This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 187 225

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Dec. 20, 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ SPÉCIAL

SUR

LES SUCCESSIONS

AU POINT DE VUE FISCAL

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

Digitized by Google

TRAITÉ SPÉCIAL

SUR

LES SUCCESSIONS

AU POINT DE VUE FISCAL

OU

RÉSUMÉ DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DES PRESCRIPTIONS DE L'ADMINISTRATION

RELATIVES AUX DROITS DE MUTATIONS PAR DÉCÈS

Par M. BOILLON

Receveur de l'Enregistrement (1re classe) en retraite.

4e ÉDITION, ENTIÈREMENT REFONDUE

ET MISE AU COURANT JUSQU'AU 1er JUILLET 1880.

8°

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1880

Tous droits réservés.

7 .4

1301

Digitized by Google

For TX
B6795
Ed 4

Rec. Dec. 20, 1898.

Digitized by Google

AVIS DES ÉDITEURS

Ce traité contient, sous une forme concise, l'exposé et la solution de toutes les difficultés auxquelles donne lieu la perception des droits de mutation par décès. C'est moins un ouvrage de science qu'un tableau précis et complet des documents fournis, jusqu'à ce jour, par la jurisprudence. Il répond ainsi au double but que s'était proposé l'auteur, et qu'il annonçait dans sa première édition : économie de temps et sûreté du résultat. A ce titre, nous croyons qu'il a sa place marquée dans l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'étude des questions d'enregistrement, et que son utilité sera appréciée par les employés des domaines, les notaires et par toutes les personnes que leurs fonctions mettent aux prises avec les difficultés sans cesse renaissantes du droit fiscal.

Les Éditeurs
MARCHAL ET BILLARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ SPÉCIAL

SUR

LES SUCCESSIONS

AU POINT DE VUE FISCAL

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Division

1. La transmission des biens appartenant à une personne décédée, qu'elle ait lieu conformément à la loi, ou en vertu de dispositions testamentaires, s'effectue sous la protection de l'Etat.

En retour, ce dernier prélève sur cette transmission un droit proportionnel à l'importance des biens transmis et variant avec le degré de parenté du défunt avec ses successeurs.

Ce droit est donc le prix de la protection sociale; il constitue en même temps une des ressources principales du Trésor.

Il est connu sous le nom de droit de mutation par décès.

2. L'impôt de mutation par décès est obligatoire pour tout le monde. C'est le fait juridique de la transmission des biens qui le rend exigible. Sa base première se trouve donc nécessairement dans les lois civiles qui régissent les successions légitimes ou testamentaires, et la connaissance de ces lois est indispensable à sa juste application. Outre les lois civiles, le receveur, chargé de la perception, doit également connaître les lois fiscales qui ont réglé le taux du droit, et établi les moyens d'exécution destinés à assurer sa perception.

3. Nous avons à examiner successivement :

1° Par quels moyens la loi assure la perception des droits de mutation par décès;

Digitized by Google

2° Quel est le tarif de ces droits et d'après quelles règles les diverses quotités du tarif reçoivent leur application;

3° Quels sont les biens que frappe cet impôt;

4° Sur quelles valeurs il est assis et d'après quelles règles il doit être liquidé.

Dans un dernier titre, nous nous occuperons des omissions et des insuffisances d'évaluation commises dans les déclarations de successions.

Digitized by Google

TITRE PREMIER

Mesures prises par la loi pour assurer la perception de l'impôt de mutation par décès

4-5. L'impôt de mutation par décès a pour base les biens transmis par le défunt à ses héritiers ou légataires. Ces biens, on ne peut les connaître que par une déclaration détaillée, que la loi a dû rendre obligatoire pour ces derniers. Nous avons donc à faire connaître :

1° Dans quelle forme et par qui la déclaration doit être souscrite ;

2° Le délai dans lequel elle doit être faite et les peines encourues en cas de retard ;

3° Les bureaux qui sont compétents pour la recevoir ;

4° Enfin, les garanties que la loi a données au Trésor pour assurer le paiement des droits.

CHAPITRE PREMIER.

FORME DE LA DÉCLARATION ET DES PERSONNES QUI DOIVENT LA SOUSCRIRE.

6. Les déclarations de successions sont passées par le receveur sur un registre *ad hoc* et signées des déclarants. Elles doivent énoncer : 1° les noms et prénoms, professions et domiciles des héritiers, des donataires ou légataires ; 2° ceux du décédé ; 3° la date du décès ; 4° si la ligne dans laquelle la succession est ouverte, est directe ou collatérale ; 5° le détail, *article par article*, des biens par nature, consistance et situation ; 6° s'ils sont affermés ou non ; 7° leur produit ou prix des baux courants sans distraction des charges ; 8° le capital de ce revenu ; enfin, la quotité et le montant du droit perçu (Inst., n. 443 et 1318, art. 10).

Digitized by Google

7. A l'appui du détail des biens meubles, les parties sont tenues de fournir un inventaire ou état estimatif, article par article, par elles certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public. — Cet état doit rester déposé au bureau (Art. 27, loi du 22 frim. an VII; V. *infrà*, n. 257).

8. Le receveur peut refuser une déclaration où l'on ferait figurer en bloc les créances laissées par le défunt, et les héritiers seraient dans ce cas, le délai étant expiré, passibles du demi-droit en sus (Guingamp, 14 fév. 1849; J. E. 14689).

9. La déclaration doit être signée par les parties (art. 27, loi du 22 frim. an VII). Si les parties ne savent pas signer, le receveur doit en faire mention et l'attester par sa propre signature (Inst. n. 1400).

10. La déclaration est obligatoire et ne peut être suppléée par un procès-verbal d'offres réelles ni par aucun acte équivalent (Cass., 3 fév. 1869; Rép. pér. 2853).

11. Les déclarations doivent être passées et les droits doivent être acquittés par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs (art. 27, loi du 22 frim. an VII).

12. Les héritiers étant solidaires pour le paiement des droits (V. *infrà*, n. 46 et suiv.), chacun d'eux a qualité pour passer la déclaration au nom de tous les autres.

13. Les tuteurs et curateurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de passer les déclarations aux noms des personnes qu'ils représentent. Par curateurs, on doit entendre tous ceux qui sont chargés d'administrer les biens d'autrui; tels que le curateur au ventre, le curateur d'une succession vacante, le père *administrateur légal* des biens de ses enfants (V. *infrà*, n. 27 et suiv.).

14. La déclaration peut être faite par un mandataire. Le pouvoir doit être sur timbre, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit enregistré (Inst. 1318, art. 20).

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DÉLAI DANS LEQUEL LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE PASSÉES ET DES PEINES EN CAS DE RETARD.

SECTION Ire. — *Délais.*

15. Les héritiers ou légataires ont six mois pour passer la déclaration, lorsque la personne dont ils recueillent la succession est décédée en France; 8 mois, si elle est décédée dans toute autre partie de l'Europe; une année, si le décès a eu lieu en Amérique, et deux années s'il a eu lieu en Afrique ou en Asie (Loi du 22 frim. an VII, art. 24).

16. Le délai court à partir du décès. Il se compte de mois à mois et non de jour à jour. Le jour de l'ouverture de la succession ne doit pas être compté. Ainsi le délai pour une succession ouverte le 5 janvier expire le 5 juillet au soir. Si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au lendemain (Art. 25, loi du 22 frim. an VII).

17. C'est à l'administration qu'incombe la preuve du décès, point de départ de l'exigibilité des droits. La preuve la plus commune se trouve dans l'acte de l'état civil qui le constate. A défaut d'acte, l'administration peut recourir à toutes les preuves de droit commun.

18. La transmission des biens s'effectuant au profit des héritiers ou des légataires par le seul fait du décès, sauf la faculté qu'ils ont de renoncer, les droits sont immédiatement exigibles sans que l'administration ait à prouver l'acceptation. Les héritiers ne peuvent se soustraire au paiement des droits qu'au moyen d'une renonciation expresse et formelle (Cass., 11 fév. 1807; 26 fév. 1823; 7 mars 1842; Inst., n. 1675-5; V. *infrà*, n. 123 et suiv.).

19. Le délai de six mois est de rigueur, et les héritiers ou égataires ne peuvent se dispenser de passer la déclaration avant son expiration, sous prétexte que leurs droits sont contestés et

Digitized by Google

sont l'objet d'un procès dont ils ne peuvent prévoir l'issue (Seine, 18 août 1850 et 7 juill. 1866; Rép. pér. 2420); ni sous prétexte que les biens ont été placés sous le séquestre, si toutefois il s'agit d'un séquestre conventionnel et non d'un séquestre forcé (Cass., 6 août 1810; J. E. 3698; V. *infrà*, n° suiv.).

20. La règle d'après laquelle le délai de six mois court du jour du décès, comporte néanmoins quelques exceptions.

Ainsi, en matière de legs conditionnels, le délai ne court que du jour de l'accomplissement de la condition suspensive (D. m. fin. 22 avril 1806).

Pour la succession d'un absent, du jour de l'envoi en possession provisoire, ou de la prise de possession réelle (Loi du 28 avril 1816, art. 40).

Si un héritier n'arrive en ligne que par suite de l'éviction ou de la renonciation d'un héritier qui lui était préférable, le délai ne court qu'à partir de cette éviction ou de cette renonciation (Cass., 11 fév. 1807; J. E. 2810).

Le délai pour l'enfant naturel, ou pour le conjoint, ou pour l'Etat, qui recueillent une succession à défaut d'héritiers au degré successible, se compte à partir du jugement d'envoi en possession (Dél. 13 oct. 1829; J. E. 9448).

Pour les établissements publics, ayant besoin de l'autorisation administrative, à partir du jour où la décision administrative est arrivée à la mairie.

En ce qui concerne les biens rentrés dans hérédité postérieurement au décès, à compter de l'événement qui a produit cette rentrée (Cass., 26 avril 1870; Inst., n. 2405.1).

De même le délai ne court que de la mise en possession, pour la succession d'un condamné dont les biens sont séquestrés, et en général pour toute succession qui serait séquestrée par autorité de justice, autrement que du consentement des parties.

Pour celle qui serait recueillie par indivis avec la nation (Art. 24, loi du 22 frim. an VII).

21. Le délai pour les successions des militaires ou marins morts en activité de service, *hors de leur département*, ne court que du jour de l'inscription du décès sur les registres de l'état civil de leur domicile, ou, au plus tard, à partir de la

Digitized by Google

prise de possession par les héritiers (Art. 24, loi du 22 frim. an VII; Cass., 22 brum. an XIV; J. E. 2164).

22. Le délai qui a été prorogé en raison des distances pour les décès arrivés hors de France, se trouve réduit à six mois, lorsque les héritiers sont entrés en possession des biens. Il court, dans ce cas, du jour de la prise de possession (Art. 24, loi du 22 frim. an VII).

SECTION II. — *Peines en cas de retard.*

23. La peine, en cas de retard apporté par les héritiers ou légataires dans la déclaration de succession, est d'un demi-droit en sus du droit simple exigible sur la mutation (Art. 39, loi du 22 frim. an VII).

24. Cette peine est encourue, quelle que soit la bonne foi des contrevenants, lors même qu'ils exciperaient de leur qualité d'étrangers pour prétendre ne pas connaître la loi française (Inst., n. 2003, § 2).

25. Le paiement des droits doit accompagner la déclaration, et par conséquent si le receveur, à défaut de paiement, a refusé de recevoir la déclaration et que le délai vienne ensuite à expirer, le demi-droit en sus est encouru (Cass., 1er fév. 1830; Inst. 1320, n. 5).

26. Le demi-droit en sus est une peine personnelle qui s'éteint par le décès des contrevenants (D. m. fin., 15 juill. 1806; J. E. 2352).

27. La loi en déclare responsable les tuteurs ou curateurs qui, chargés par leur mission de passer la déclaration aux noms des personnes qu'ils représentent, ne l'ont pas fait dans le délai prescrit (Art. 39, loi du 22 frim. an VII).

28. Sont dans ce cas : les tuteurs des mineurs ou des interdits (Inst. n. 386 n. 34); le curateur au ventre, donné à l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession; le curateur à l'émancipation (Demante, n. 813 et 814); le co-tuteur donné à la mère tutrice qui se remarie (art. 396, C. civ.); le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (Toulouse, 5 mars 1863; J. E. 17741; Pithiviers, 9 janv. 1878; J. E. 20824); enfin le curateur à une succession vacante.

Digitized by Google

29. Toutefois ces diverses personnes ne sont tenues personnellement du demi-droit en sus, qu'autant que le délai n'était pas déjà expiré avant le jour où leur mission a commencé.

30. On admet en outre que le curateur à succession vacante n'est responsable du demi-droit en sus que s'il avait à sa disposition des fonds suffisants pour acquitter les droits. (Cass., 3 déc. 1839; J. E. 12444.) Dans le cas contraire, aucun droit en sus n'est encouru ni à la charge du curateur, ni à la charge de l'hérédité (V. dans ce sens : Garnier, *Rép. gén.* 16180, n. 3).

31. Le mari, bien qu'il ait qualité pour faire la déclaration d'une succession échue à sa femme, n'est cependant pas mis par la loi au nombre des personnes qui répondent *personnellement* des conséquences du défaut de déclaration. Le demi-droit en sus, à défaut de déclaration, ne peut lui être réclamé (Sol., 16 janv. 1868; J. E. 18457, § 2).

32. Il en est de même de l'exécuteur testamentaire (Marseille, 25 juill. 1867; *Rép. pér.* 2597).

CHAPITRE TROISIÈME.

BUREAUX OU LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES.

33. Les déclarations de successions doivent être passées et les droits doivent être acquittés :

1° Pour les immeubles, au bureau de la situation des biens;

2° Pour les meubles corporels, or et argent, au bureau dans le ressort duquel ils se trouvent au moment du décès;

3° Pour les autres biens meubles sans assiette déterminée, tels que les créances, actions, rentes, billets de banque, etc., au bureau du domicile du défunt (Art. 27, loi du 22 frim. an VII).

34. C'est également au bureau du domicile que doivent être déclarées les valeurs mobilières étrangères quelconques, dépendant de la succession soit d'un Français, soit d'un étranger domicilié en France (Art. 4, loi du 23 août 1871).

35. Quant aux valeurs mobilières dépendant d'une succes-

Digitized by Google

sion ouverte à l'étranger, elles sont passibles des droits de mutation, dès qu'elles ont leur assiette, soit réelle, soit fictive en France. Telles sont notamment les créances hypothéquées sur des immeubles situés en France (Cass. 29 août 1837; Inst. n. 1562-18); les parts et actions d'une société dont le siège social est en France (D.M. du 7 fév. 1834; Inst. n. 1458-6).

Ces valeurs doivent donc être déclarées au bureau dans l'arrondissement duquel elles ont leur assiette réelle ou fictive, c'est-à-dire au bureau de la situation des immeubles hypothéqués pour les créances, ou du siège social pour les actions.

36. Les inscriptions de rentes sur l'Etat, dépendant de successions ouvertes à l'étranger, doivent être déclarées à Paris (Inst. 2148, § 3).

37. Les legs de sommes d'argent n'existant pas en nature dans la succession doivent être déclarés, sans distinction, au bureau du domicile, lors même qu'en cas d'insuffisance des valeurs mobilières, ces legs devraient être imputés sur des immeubles situés dans le ressort d'un autre bureau (Sol. 2 janv. 1866; *Rép. pér.*, 2423).

38. Les reprises de la femme, quand elle est acceptante et que ses reprises peuvent s'exercer sur les biens de communauté, doivent être déclarées aux divers bureaux de la situation des biens sur lesquels le prélèvement s'opère ou est censé s'opérer. Dans le cas contraire, elles doivent être déclarées au bureau du domicile (Sol. 9 sept. 1868; *Rép. pér.*, 2803).

39. C'est aux règles tracées par le code civil (art. 102 à 111) qu'il faut se reporter pour savoir quel est le lieu du domicile du défunt.

CHAPITRE QUATRIÈME.

GARANTIES ACCORDÉES AU TRÉSOR POUR LE RECOUVREMENT DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

40. La loi a dû accorder au Trésor, lorsque les héritiers ou légataires se refusent à acquitter les droits exigibles sur la transmission qui s'est opérée à leur profit, le moyen de les y contraindre.

Digitized by Google

Elle lui a en effet donné, dans ce but, une double action, l'une contre les personnes, l'autre contre les biens.

SECTION Ire. — *Action personnelle du Trésor contre les héritiers.*

41. L'héritier est tenu personnellement *et sur tous ses biens* du paiement des droits de mutation par décès (art. 32, loi du 22 frimaire an VII). Il ne peut se soustraire à l'action du Trésor qu'en renonçant à la succession (Cass. 7 mars 1842; Inst. n. 1675).

42. La renonciation peut du reste être utilement opposée au Trésor après l'expiration du délai de six mois (Del. 20 fév. 1827; J. E., 8731). — Toutefois les frais de poursuites qui auraient été faits avant la renonciation resteraient à la charge de l'héritier.

43. La renonciation n'est valable, en tout cas, qu'autant qu'il n'y a pas eu précédemment ou qu'il n'y aura pas ultérieurement soit une acceptation expresse, soit un acte quelconque emportant acceptation de l'hérédité.

43 *bis.* L'héritier sous bénéfice d'inventaire est tenu sur ses biens personnels et au même titre que l'héritier pur et simple, du paiement des droits de mutation (Cass. 28 août 1837 ; V. Inst. n. 1320-5; 1498-7 ; 1528-10 ; 1562-19).

44. Les mêmes règles sont applicables au légataire universel.

45. Le légataire particulier est tenu personnellement des droits exigibles sur son legs, lors même que le testament aurait chargé expressément les héritiers de les acquitter (Redon, 23 fév. 1870; *Rép. pér.* 2380 et 3122 ; Seine 17 juill. 1875 ; J. E. 20124).

46. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, les *cohéritiers* sont *solidaires* pour le paiement des droits.

47. Cette règle paraît devoir être étendue aux légataires universels qui, d'après un jugement du tribunal de Bordeaux du 10 fév. 1857, seraient solidaires entre eux. La question est toutefois controversée (V. Garnier, *Rép. gén.* 16847).

Digitized by Google

48. Mais il n'y a aucune solidarité :

1° entre le légataire universel et l'héritier à réserve (Demante n. 661) ;

2° entre les légataires à *titre universel ;*

3° entre le légataire de l'usufruit et le légataire de la nue-propriété (Cass. 3 avril 1866 ; *Rép. pér.* 2253) ;

4° entre l'enfant naturel, que la loi ne considère pas comme héritier et les héritiers légitimes ;

5° enfin entre les légataires particuliers conjoints ou non conjoints (V. Inst. n. 239 et 386-36 ; 1146, § 18).

SECTION IIe. — *Action réelle du Trésor sur les biens.*

49. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, « le Trésor a action sur les *revenus* des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits de mutation par décès dont il faudrait poursuivre le recouvrement ».

50. Cette action n'atteint que les revenus. Elle ne confère au Trésor aucun droit de préférence sur les capitaux de la succession. C'est ce qui a été décidé, contrairement à une jurisprudence antérieure (V. Cass. 3 déc. 1839 ; 28 juill. 1851 ; Inst. n. 1900, § 8 ; Cass. 13 mars 1855 ; *Rép. pér.* n. 348), par quatre arrêts de la Cour de cassation du 23 juin 1857 (Inst. n. 2114, § 8).

51. Mais, en ce qui touche les revenus, cette action constitue un véritable privilège, qui s'exerce à l'encontre tant des créanciers de la succession que de ceux de l'héritier (Cass. 23 juin 1857, 2 déc. 1862 ; Inst. n. 2114, § 8 ; 2244, § 3).

52. Ce privilège s'exerce non sur les revenus échus avant le décès, car ce sont de véritables capitaux, mais sur les revenus à échoir à partir de cette époque (Lyon, 24 av. 1863 ; *Rép. pér.* 1934, § 9).

53. Il s'exerce nonobstant la séparation des patrimoines (Seine, 9 fév. 1859 ; J. E. 16937 ; Garnier, *Rép. gén.* 16855 et suiv).

54. Indépendamment de son privilège, le Trésor a du reste

Digitized by Google

une action ordinaire, comme tout créancier, tant sur les capitaux de la succession que sur les biens de l'héritier, attendu que l'impôt de mutation par décès est à la fois une dette de la succession et une dette de l'héritier (Cass. 2 juin 1869; Inst. n. 2389-7).

55. Par conséquent, en cas de séparation de patrimoines, le Trésor peut concourir au marc le franc, tant avec les créanciers du défunt sur les capitaux de la succession qu'avec les créanciers de l'héritier sur les biens personnels de ce dernier.

56. Le privilège du Trésor sur les revenus prime tous les autres privilèges, spéciaux et généraux, à l'exception toutefois des frais de justice exposés pour la réalisation du gage et la distribution du prix (Cass. 3 janv. 1809; J.E. 3202; Garnier, *Rép. gén.* 16860).

57. D'après la loi, ce privilège s'exerce sur tous les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent. Toutefois il n'en est ainsi qu'autant que les biens sont restés entre les mains des héritiers, légataires, ou de leurs représentants. L'action du Trésor ne s'exerce pas au préjudice des tiers acquéreurs (Avis du Conseil d'Etat du 21 sept. 1810).

58. Ainsi, le privilège n'est pas opposable au tiers qui a acquis de l'héritier, avant la saisie du Trésor, les récoltes sur pied d'un immeuble dépendant de la succession (Cass. 9 mars 1814; Dalloz 5167).

59. De même, les fruits ou revenus d'un immeuble atteints par le privilège du Trésor sont ceux qui ont couru depuis le décès jusqu'au jour où l'héritier se trouve *dessaisi* de ses droits sur l'immeuble ou sur les revenus de cet immeuble.

Les fruits ou revenus postérieurs appartiennent au tiers acquéreur et échappent à l'action du Trésor.

60. Toutefois, si le prix n'est pas payé, ce prix prenant la place de l'immeuble dans le patrimoine de l'héritier, le privilège du Trésor s'exerce sur les intérêts aussi longtemps que ceux-ci courent au profit de ce dernier, mais il cesse d'être opposable dès que ces intérêts ont passé en d'autres mains (Cass. 23 juin 1857; Inst. n. 2114, § 8; 2 déc. 1862; Inst. n. 2244, § 3).

61. Le dessaisissement de l'héritier s'opère quant à l'im-

Digitized by Google

meuble et aux fruits à en provenir, par la transcription du contrat de vente, s'il y a eu vente volontaire, ou par la transcription de la saisie, en cas d'exécution forcée. A partir de ce moment les fruits de l'immeuble, courent au profit du tiers acquéreur ou des créanciers saisissants et échappent à l'action du Trésor (Cass. 24 juin 1857 ; *Rép. pér.* 872).

62. Il s'opère, quant aux intérêts du prix, *au profit des créanciers inscrits :*

1° En matière de vente volontaire, soit par la sommation de payer ou de délaisser faite par les créanciers hypothécaires à l'acquéreur conformément à l'art 2169 C. civ., soit par la notification faite aux créanciers par l'acquéreur conformément à l'art. 2184 du même code, soit enfin, lorsqu'il n'y a pas eu notification, par l'ouverture de l'ordre et la sommation de produire adressée aux créanciers par les adjudicataires (Cass. 9 août 1859 Dalloz, 59-1-366 ; 1er mars 1870 ; *Rép. pér.*, 3328 ; Cour de Toulouse, 29 juin 1872; *Rép. pér.*, 3749) ;

2° En matière de vente sur saisie, par la transcription de la saisie, laquelle fait immédiatement courir les fruits ainsi que les intérêts du prix au profit des créanciers saisissants (Cass., 24 juin 1857 ; *Rép. pér.* 872) ;

3° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la seule transcription du jugement d'expropriation (Nice, 22 fév. 1875 ; J. E. 19802) ;

4° En matière de vente après faillite, par la transcription du jugement d'adjudication (Cass. 8 avril 1867 ; 13 janv. 1869 ; Sirey, 67-1-31 ; 69-1-152).

63. Mais il est à remarquer, dans ces deux derniers cas, que le dessaisissement ne se produit qu'au profit des créanciers *inscrits*. S'il n'y a que des créanciers chirographaires, le privilège du Trésor continue à s'exercer sur les intérêts du prix, tant qu'il sont dus. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la chose n'est pas douteuse. Il en est de même en matière de faillite, attendu que si la déclaration de faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, elle ne le dessaisit pas de la propriété (Cass. 2 déc. 1862 ; Inst. 2244, § 3).

64. Il faut assimiler aux aliénations volontaires les ventes

Digitized by Google

d'immeubles dépendant soit d'une succession bénéficiaire, soit d'une succession vacante. Ce n'est donc, comme pour les premières, qu'à partir des notifications faites aux créanciers inscrits et non à partir de la transcription de la vente, que les intérêts du prix se trouvent immobilisés au profit de ces derniers et échappent à l'action privilégiée du Trésor (Cass. 24 nov. 1869; Inst. 2397-4; Seine, 21 août 1878; J.E. 20866).

65. Le privilège du Trésor n'est soumis à aucune condition de publicité (Demante, n. 671).

66. Il s'exerce *in globo* sur tous les biens de la succession, de telle sorte que les revenus d'une partie de ces biens répondent des droits exigibles sur l'autre partie (Amiens, 6 fév. 1874; J. E. 19616).

67. Ainsi le légataire de l'usufruit peut être contraint de payer sur les revenus les droits dus par le légataire de la nue-propriété (Cass. 24 oct. 1814; J. E. 7037).

68. Le privilège garantit le paiement non seulement des droits simples, mais même des droits et demi-droits en sus exigibles (Inst. n. 206; Cass. 9 vend. an 14, J. E. 2275 et 2436; Gannat, 28 janv. 1876, J. E. 20168).

Digitized by Google

TITRE DEUXIÈME

Du tarif et de l'application des droits d'après la dévolution des biens

69. Nous avons à faire connaître sous ce titre :

1° Le tarif d'après lequel les droits de mutation par décès sont perçus, ce tarif variant suivant le degré de parenté unissant le défunt à ses successeurs ;

2° Les règles qui président à l'application des droits, règles qui sont toutes fondées sur les lois civiles qui régissent la dévolution des biens héréditaires ;

3° Enfin les règles concernant l'acceptation ou la renonciation des héritiers ou légataires.

CHAPITRE PREMIER.

DU TARIF.

70. Le tarif des droits de mutation par décès, après avoir été plusieurs fois remanié (Lois du 22 frimaire an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 ; 21 avril 1832, art. 33 ; 18 mai 1850, art. 10) est aujourd'hui fixé d'après les quotités suivantes, sans distinction entre les meubles et les immeubles :

Ligne directe		1 p. 100
Entre époux		3 p. 100
Ligne collatérale	entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces	6 50 p. 100
	Entre grands oncles, petits neveux et cousins germains	7 p. 100
	Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e	8 p. 100
Entre étrangers		9 p. 100

Digitized by Google

71. Puisque c'est le décès, qui ouvrant la succession, rend le droit de mutation exigible, c'est aussi la date du décès et non celle du paiement des droits qui doit seule être considérée pour l'application du tarif (Cass. 31 mai 1836; J. E. 11538).

72. On verra que lorsque la transmission au profit d'un légataire est soumise à une condition suspensive, les droits ne deviennent exigibles que lors de la réalisation de la condition. Mais cette condition, en se réalisant, a un effet rétroactif qui fait que, la mutation étant réputée s'être opérée lors du décès, c'est le tarif de cette époque et non celui de la réalisation de la condition, qui doit être appliqué (Del., 20 déc. 1851; *Journ not.*, 15739, V. *infrà* (Legs conditionnel).

73. Cette règle est notamment applicable aux legs d'usufruits successifs (Sol. 31 août 1863 et 18 janv. 1864; *Rép. pér.*, 1957, § 3; jugements conformes : Seine 6 fév. 1855 et 15 fév. 1856; J. E. 16227; Lyon 26 janv. 1867; *Rép. pér.*, 2658).

74. C'est le tarif en vigueur au jour du jugement d'envoi en possession provisoire qui doit être appliqué aux droits de mutation dus sur la succession d'un absent. C'est en effet ce jugement qui donne ouverture aux droits du Trésor (Cass., 8 déc. 1856; Inst. n. 2096, § 5).

75. L'enfant naturel reconnu, qui recueille une quote-part de la succession de son père, conformément à l'art. 757, C. civ., ou qui y arrive en vertu d'une disposition entre-vifs ou testamentaire, ne doit les droits que d'après le tarif à 1 p. 100 fixé pour les mutations en ligne directe (Cass., 15 avril 1852; inst. n° 1946, § 2). Mais c'est le tarif à 9 p. 100 entre étrangers qui est dû, lorsqu'il recueille toute la succession à défaut de parents au degré successible, conformément à l'art. 758 du même Code (Loi du 28 avril 1816, art. 53; — Cass., 12 avril 1847; Inst. n° 1796, § 16).

76. Il en est de même du conjoint du défunt. S'il recueille la succession ou une quote-part de la succession en vertu d'une disposition du défunt, c'est le droit de 3 p. 100 qui est exigible. C'est le droit de 9 p. 100 qui est dû au contraire, s'il la recueille à défaut de parents au degré successible (Art. 53 précité).

77. L'enfant adoptif ayant les mêmes droits que l'enfant

Digitized by Google

légitime, c'est le droit de 1 p. 100 qui est dû lorsqu'il recueille la succession de l'adoptant.

78. Pour l'application du tarif sur les successions vacantes, il faut distinguer deux cas : celui où la succession est devenue vacante par suite de la renonciation de l'héritier, et celui où elle est vacante faute d'héritier connu. Dans le premier cas, on doit percevoir le droit d'après la parenté de l'héritier renonçant avec le défunt (Seine, 7 juill. 1841 ; J. E. 12821, § 2). — Dans le second cas le droit est exigible d'après le tarif établi pour la parenté collatérale au degré le plus éloigné, c'est-à-dire sous la législation actuelle, au tarif de 8 p. 100 (Sol., 6 août 1831 ; J. E., 10069).

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA DÉVOLUTION DES BIENS HÉRÉDITAIRES.

79. Puisque les droits sont fixés d'après le degré de parenté qui unit le défunt à ses divers successeurs légaux ou testamentaires, il est nécessaire, pour en faire une juste application, de connaître les règles qui président à la dévolution des biens héréditaires.

Ces règles sont du domaine du droit civil. C'est dans les ouvrages spéciaux qui traitent des successions au point de vue civil qu'on en trouvera le développement. Nous en donnerons cependant un résumé, aussi complet que nous le permet le cadre restreint de cet ouvrage.

SECTION Ire. — *Des successions légitimes.*

80. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (Art. 718, C. civ.).

Elles ne sont plus ouvertes par la mort civile depuis l'abrogation de cette pénalité par la loi du 31 mai 1854.

81. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder : 1° Celui qui n'est pas encore conçu ; 2° l'enfant qui n'est pas né viable (Art. 725, C. civ.).

Digitized by Google

82. C'est à celui qui se prétend héritier ou à ses ayants-cause à faire la preuve du fait qui l'a rendu héritier, c'est-à-dire du prédécès de la personne à laquelle il succède (Art. 135, C. civ.).

83. En général la preuve du décès se fait par l'inscription sur les registres de l'état civil. A défaut de cette preuve, toutes les preuves de droit commun peuvent être invoquées.

84. Les articles 720 à 722 du Code civil prévoyant le cas où plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre, ont péri dans le même événement, établissent une série de présomptions au moyen desquelles, à défaut de preuves contraires, on détermine l'ordre des décès au point de vue de la dévolution héréditaire. Ces présomptions sont de droit étroit et ne peuvent être invoquées en dehors de l'hypothèse expressément prévue par ces articles.

85. Aux termes de l'art. 731, C. civ., les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

86. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (Art. 732, C. civ.).

87. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf le cas prévu à l'art. 752 (V. *infrà*, n° 104). Les germains prennent part dans les deux lignes. — Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral dans l'une des deux lignes (Art. 733, C. civ.).

88. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de *représentation* (Art. 734, C. civ.).

89. La proximité de parenté s'établit par le nombre de gé-

Digitized by Google

nérations : chaque génération s'appelle un *degré* (Art. 735, C. civ.).

90. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe*, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui, sans descendre les unes des autres, descendent d'un auteur commun. La ligne directe est dite *descendante*, quand on veut exprimer le lien qui unit le chef à ceux qui descendent de lui ; elle est *ascendante*, lorsqu'il s'agit du lien unissant une personne avec ceux dont elle descend (Art. 736, C. civ.).

91. En ligne directe, on compte autant de degrés que de générations entre les personnes : ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils (Art. 737, C. civ.).

92. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. — Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite (Art. 738, C. civ.).

93. Les règles qui précèdent doivent être combinées avec ce que la loi dit de la *représentation*.

94. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté (Art. 739, C. civ.).

95. Elle est admise à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est également admise dans la ligne collatérale, mais seulement en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt (Art. 740 et 742, C. civ.).

95 *bis*. En dehors de ces cas, la représentation n'est pas admise et l'héritier le plus proche dans sa ligne exclut toujours le plus éloigné (Art. 741, C. civ.).

96. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche ; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche

Digitized by Google

dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête (Art. 743, C. civ.).

97. On ne représente que les personnes décédées avant le défunt. L'héritier exclu pour indignité, ou l'héritier qui a renoncé ne peuvent donc être représentés. Mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (Art. 744, C. civ.).

98. Voici maintenant l'ordre dans lequel les héritiers succèdent :

99. *Successions déférées aux descendants.* — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (Art. 745, C. civ.).

100. Les enfants *légitimés* ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

101. Les enfants *adoptifs* ont également les mêmes droits, mais seulement sur la succession de l'adoptant. Ils n'ont aucun droit sur les successions des père et mère ou autres parents de l'adoptant.

102. *Successions déférées aux ascendants et aux collatéraux.* — Lorsque le défunt n'a pas laissé de postérité, sa succession échoit aux ascendants ou aux collatéraux, d'après l'ordre suivant :

103. 1re *Hypothèse.* — Le défunt a laissé des ascendants, mais pas de frères ou sœurs, ni descendants d'eux. Dans ce cas la succession se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Chaque moitié appartient à l'ascendant le plus proche de chaque ligne. S'il y a plusieurs ascendants au même degré, ils succèdent par tête (Art. 746, C. civ.).

A défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la moitié qui leur appartiendrait est dévolue aux plus proches parents collatéraux de l'autre ligne (Art. 753, C. civ.).

Toutefois, dans cette hypothèse, *le père* ou *la mère* survi-

Digitized by Google

vant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété (Art. 754).

104. 2° *Hypothèse.* — Le défunt a laissé des frères et sœurs ou descendants d'eux : ceux-ci excluent complètement les ascendants autres que les père et mère et tous les autres collatéraux. Par conséquent, si le père et la mère sont prédécédés, les frères et sœurs ou descendants d'eux recueillent toute la succession et la partagent par tête ou par souche, suivant les distinctions que nous avons faites en parlant de la représentation, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division de ce qui leur revient se fait par moitié entre les deux lignes paternelle ou maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou les consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères et sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne (Art. 750 et 752, C. civ.).

105. 3° *Hypothèse.* — Concours des frères et sœurs avec le père et la mère.

Si le père et la mère ont tous deux survécu, et se trouvent en concours avec des frères et sœurs, la moitié de la succession leur est dévolue et l'autre moitié appartient aux frères et sœurs qui se partagent comme il a été dit sous le numéro précédent.

Si le père ou la mère seulement a survécu, sa portion est d'un quart, et les trois autres quarts sont dévolus aux frères et sœurs (Art. 748, 749 et 751, C. civ.).

106. 4° *Hypothèse.* — Ni frère, ni sœur, ni ascendants. — La succession, dans ce cas, se divise par moitié et est dévolue aux collatéraux les plus proches dans chaque ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

107. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (Art. 755, C. civ.).

108. *Retour légal.* — Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — Si les

Digitized by Google

objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire (Art. 747, C. civ.).

109. C'est à titre successif que s'exerce le retour légal. Il en résulte que les ascendants doivent le droit de mutation par décès sur les biens qu'ils recueillent en vertu du droit de retour (D. m. fin., 29 déc. 1807; Inst., n. 366, § 18; Cass., 28 déc. 1829; Sirey, 1829.1.59).

110. Ce droit au contraire n'est pas dû, lorsque les ascendants recueillent les biens donnés en vertu d'un retour conventionnel, expressément stipulé dans la donation (Déc. précités; Del., 25 juin 1822; *Journ. not.*, 6160).

111. *Successions irrégulières.* — On range au nombre des successeurs irréguliers, que la loi ne considère pas comme *héritiers* et auxquels elle n'accorde pas la saisine :

1° Les enfants naturels;

2° Le conjoint survivant;

3° L'Etat.

112. *Enfants naturels.* — L'enfant naturel reconnu, auquel la loi accorde des droits sur la succession de ses père et mère, n'est cependant pas héritier. Il doit demander son envoi en possession aux héritiers légitimes, lorsqu'il concourt avec eux, et à la justice, lorsqu'à défaut de parents il prend toute la succession (Art. 724, C. civ.).

113. Aux termes de l'art. 757, C. civ., les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère sont réglés ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ses droits sont d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; ils sont de moitié lorsque les père et mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; ils sont des trois quarts, lorsque le père ou la mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs (Art. 757, C. civ.).

Enfin l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible (Art. 758, C. civ.).

114. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants

Digitized by Google

ou descendants légitimes ont les mêmes droits et les exercent par représentation de leur père ou aïeul (Art. 759, C. civ.).

115. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre (Art. 765, C. civ.).

116. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. — Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants (Art. 766, C. civ.).

117. Les liens de parenté qui unissent l'enfant naturel à ses successibles étant reconnus par la loi, c'est d'après le tarif fixé suivant les divers degrés de parenté, c'est-à-dire à 1 p. 100 si la succession est dévolue à ses père et mère, et à 6 50 p. 100 si elle est dévolue à ses frères ou sœurs, soit légitimes, soit naturels, que les droits doivent être perçus (Garnier, *Rép. gén.*, n. 7663).

118. Il devrait en être de même, à notre avis, bien que la pratique soit établie en sens contraire, toutes les fois qu'une transmission par décès ou entre-vifs et à titre gratuit s'effectue entre l'enfant naturel reconnu et les parents de son père ou de sa mère naturels. Bien que cette parenté ne confère aucun droit à l'enfant naturel, elle n'en est pas moins reconnue par la loi, notamment en matière d'empêchements au mariage, et, par conséquent, le tarif des droits qui se règle uniquement sur le degré de parenté des parties, devrait recevoir son application (*Journ. not.*, 21 mars 1874, n. 2715; *Contrà*, Bourg, 5 déc. 1878; *Rép. gén.* 5457).

119. Il n'y a d'exception que dans le cas, expressément prévu par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, où l'enfant naturel recueille toute la succession, en vertu de l'art. 758, C. civ., et à défaut d'héritiers au degré successible ; c'est le droit de 9 p. 100 qui est alors exigible (V. *suprà*, n. 75).

120. *Conjoint survivant.* — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens

Digitized by Google

de sa succession appartiennent au conjoint survivant (Art. 767, C. civ.). — (Pour l'application des droits. V. *suprà*, n. 76).

121. *Etat.* — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat (Art. 768, C. civ.).

SECTION IIe. — *Des successions testamentaires.*

122. La dévolution héréditaire, telle qu'elle est réglée par la loi, peut être changée par la volonté de l'homme. L'application du droit de mutation par décès se basant sur cette dévolution, exige, par conséquent, la connaissance des règles qui régissent les dispositions entre-vifs ou testamentaires dont l'objet est de régler la transmission de la succession contrairement aux dispositions de la loi. L'étude de ces règles sera faite dans le cours de cet ouvrage, en même temps que l'étude des questions d'enregistrement que soulève la matière des legs et des donations.

CHAPITRE III.

ACCEPTATION ET RENONCIATION.

123. « *Nul n'est héritier qui ne veut,* » est un adage de notre vieux droit français, qui a passé dans le Code civil sous l'art. 775, ainsi conçu : « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. »

Ce principe est aussi vrai en ce qui touche les successions testamentaires qu'en ce qui touche les successions légitimes.

124. L'héritier désigné par la loi ou le légataire institué par le défunt, ont donc le droit de répudier la succession ou le legs qui leur sont offerts. Leur renonciation, quand elle est pure et simple, les rend complètement étrangers à l'hérédité. C'est ce que l'art. 785 (C. civ.) exprime, en disant que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Il en résulte qu'il ne doit pas non plus les droits de mutation par décès.

125. Toutefois la renonciation ne se présume pas. Elle

Digitized by Google

doit être expresse et faite dans des formes que nous déterminerons plus loin. A défaut de renonciation, l'héritier est présumé acceptant et peut être poursuivi comme tel par les créanciers de la succession.

Il en résulte que l'administration de l'Enregistrement n'a pas à prouver son acceptation pour lui réclamer les droits de mutation par décès. (V. *suprà*, n. 41.)

126. L'acceptation, au contraire, n'a pas besoin d'être expresse, et quand elle a eu lieu, soit tacitement soit expressément, elle est irrévocable. C'est ce qui résulte de l'art. 783, C. civ., qui, en prévoyant le cas exceptionnel où l'héritier peut se faire restituer contre les conséquences de son acceptation, admet par là même le principe de l'irrévocabilité de cette acceptation.

Il est donc intéressant, pour l'application des droits de mutation par décès, de déterminer les faits qui rendent l'héritier ou le légataire acceptant, et par conséquent débiteurs irrévocables des droits de mutation, ainsi que les conditions de forme que doit revêtir la renonciation pour être opposable au Trésor.

127. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est aussi irrévocable que l'acceptation pure et simple et entraîne les mêmes conséquences au point de vue de l'exigibilité des droits de mutation par décès. (V. *suprà*, n. 43.)

127 *bis*. Aucune condition de forme n'est exigée pour l'acceptation pure et simple.

128. Elle peut être expresse ou tacite : *expresse*, lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte quelconque, authentique ou privé ; *tacite*, quand l'héritier, sans prendre qualité, fait néanmoins un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier (art. 778, C. civ.).

129. L'acceptation expresse résulte notamment de ce que l'héritier *a pris qualité* : soit dans un commandement adressé aux débiteurs de la succession (Cass., 11 avril 1839 ; Sirey, 39-1-438) ; soit dans une procuration donnée à l'effet de recueillir et d'administrer le legs ou la succession (Cass., 23 déc. 1856 ; Sirey, 57-1-18), soit dans tout autre acte.

130. Il ne suffit pas, pour qu'il y ait acceptation expresse,

Digitized by Google

que l'héritier ait employé dans un acte des expressions annonçant de sa part l'intention d'accepter. Il faut qu'il ait pris expressément la qualité et le titre d'héritier. (Cass., 18 nov. 1863; Sirey, 64-1-96).

131. Il faut en outre que cette qualité ait été prise par le successible lui-même, et il ne suffirait pas qu'elle lui eût été donnée par un autre, tel qu'un créancier dans un exploit, ou le receveur d'enregistrement dans la déclaration de succession (Cass., 13 nov. 1860; Sirey 60-1-567).

132. Bien plus, même en cas de qualité expressément prise, il appartient aux tribunaux de décider si elle a été prise avec l'intention sérieuse d'accepter et non par surprise et comme synonyme *d'habile à succéder* (Cass., 1er août 1809, Sirey 10-1-8).

133. C'est même cette dernière interprétation qui doit prévaloir lorsque la qualité d'héritier a été prise dans un acte purement conservatoire, tel qu'un inventaire (Cass., 18 nov. 1863; Sirey 64-1-96) ou la déclaration de succession (Cass., 7 juill. 1846; Sirey 47-1-868).

134. A défaut de prise de qualité expresse, la loi fait résulter l'acceptation de ce fait que l'héritier a passé un acte supposant nécessairement son intention d'accepter et qu'il ne pouvait faire qu'en sa qualité d'héritier. C'est ce qu'on appelle l'acceptation *tacite*.

135. Parmi les actes emportant acceptation *tacite* de l'hérédité, citons :

L'acte par lequel l'héritier dispose d'un des effets de la succession, même du mobilier, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 796, C. civ.;

La transaction ou le compromis sur un procès intéressant la succession (C. Agen, 13 juin 1833; Dalloz, v° *Succession*, n. 473); le bail des biens de la succession, sauf le cas où, à raison des circonstances, le bail peut être considéré comme un acte purement conservatoire (Cass., 27 juin 1837; Sirey 37-1-579);

La demande en partage et à *fortiori* le partage lui-même de l'hérédité;

La demande en justice tendant au paiement de sommes

Digitized by Google

dues au défunt (Cass., 27 janv. 1817; Dalloz, v° *Succession*, n. 472);

La renonciation du chef de la défunte à la communauté ayant existé entre elle et son mari (Cass., 29 déc. 1846; Sirey 47-1-18).

136. Il est du reste impossible d'énumérer à *priori* tous les actes qui emportent *adition* d'hérédité. Comme il s'agit en définitive de présumer l'intention du successible, il y a lieu, dans ces sortes de difficultés, de tenir compte de toutes les circonstances, et les tribunaux sont souverains pour apprécier les faits qui établissent cette intention.

137. La Cour de cassation pourrait toutefois, d'après les faits eux-mêmes tels que les premiers juges les auraient constatés, casser leur décision pour violation ou fausse application de l'art. 778, C. civ., et décider que de ces faits il n'y avait pas lieu de conclure soit à l'acceptation, soit à la non-acceptation (Cass., 4 avr. 1849; Sirey 49-1-438).

138. N'emportent pas en général acceptation, pourvu toutefois que l'héritier n'ait pas pris qualité d'une manière expresse, les actes purement conservatoires, tels que les suivants : la vente des objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, pourvu qu'elle soit faite avec autorisation de justice et dans les formes prescrites par l'article 796, C. civ.; la vente de ces mêmes objets, même sans autorisation, ou leur prise de possession par l'héritier, lorsque, eu égard aux circonstances, ces mesures paraissent être prises dans l'intérêt de la succession et non de l'héritier; le paiement des frais funéraires ou d'autres dettes minimes et présentant un certain caractère d'urgence; l'apposition et la levée des scellés ainsi que l'inventaire de la succession; le paiement des droits de mutation par décès, etc., etc., etc. (V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 15790 et suiv.)

139. A la différence de l'acceptation, la renonciation à une succession ou à un legs doit être expresse. Elle ne peut être présumée (Art. 784, C. civ.).

Tandis que l'acceptation est irrévocable, la renonciation ne l'est pas, en ce sens que, tant que la prescription n'est pas acquise, l'héritier renonçant peut toujours accepter la succession,

Digitized by Google

si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers (Art. 790, C. civ.).

140. Ces principes amènent, en droit fiscal, les conséquences suivantes :

1° L'héritier étant présumé acceptant doit les droits de mutation par décès, quand même l'administration de l'Enregistrement ne pourrait pas prouver son acceptation ;

2° Il ne peut se dispenser d'acquitter ces droits qu'en renonçant ;

3° Pour que la renonciation soit opposable à l'administration, il faut qu'elle ait été faite dans les formes prescrites ; qu'elle soit pure et simple et n'ait pas d'effet translatif, auquel cas elle emporterait acceptation ; qu'elle intervienne avant toute acceptation expresse ou tacite de l'héritier. Enfin il ne faut pas qu'après avoir renoncé, l'héritier fasse acte d'acceptation soit d'une manière expresse soit tacitement. Car cette acceptation étant valable, rendrait exigible, nonobstant toute renonciation, les droits de mutation par décès.

141. La renonciation à une succession doit être faite au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (Art. 784 C. civ.).

142. On admet toutefois la validité des renonciations notariées, en ce qui concerne les legs et autres libéralités à cause de mort (Cass. 24 nov. 1857 ; Inst. n. 2118, § 6 ; — Inst., 386, § 27).

Mais les renonciations par actes sous seing privé ne peuvent être opposées à la demande des droits de mutation par décès (Inst. 386, § 27).

143. La renonciation est inopposable à l'administration, lorsqu'elle a été précédée ou qu'elle est suivie d'un acte quelconque ayant pour effet, d'après les principes développés plus haut, d'entraîner l'acceptation de l'héritier ou du légataire. Cette acceptation, tacite ou expresse, étant irrévocable, la renonciation ne peut effacer en la personne du renonçant la qualité d'héritier qu'il a prise et par conséquent les droits de mutation par décès sont irrévocablement dus.

144. Les préposés de l'enregistrement doivent donc soigneusement rechercher, lorsqu'on leur oppose une renoncia-

Digitized by Google

tion, les actes qui peuvent avoir infirmé par avance cette renonciation ou qui pourraient l'infirmer dans l'avenir, et, s'ils en découvrent un, ils doivent réclamer les droits de mutation par décès. — Il a été fait de nombreuses applications de cette règle (Cass. 27 juill. 1837; Inst. 1562, § 16; 4 avril 1849; Inst. 1844-8; 7 mars 1855; Inst. 2042-6; 17 août 1863; Inst. 2274, § 7; 17 janv. 1866; Inst. 2348, § Ier).

145. Il arrive quelquefois que l'acceptation de l'hérédité résulte de l'acte même de renonciation. C'est ce qui a lieu lorsque la renonciation, au lieu d'être pure et simple, constitue de la part de l'héritier ou du légataire un acte de disposition des objets compris dans l'hérédité ou dans le legs. Ces renonciations sont connues sous le nom de renonciations *translatives*. Au lieu d'affranchir l'héritier des droits de mutation par décès, elles l'en rendent débiteur irrévocable, puisqu'elles équivalent à une acceptation pure et simple.

146. Telle est en première ligne la renonciation faite, même gratuitement, par un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers et non de tous (Art. 780, C. civ,); ou encore celle faite en faveur d'un tiers étranger à l'hérédité; en un mot toute renonciation ayant pour effet d'intervertir la dévolution légale qui résulterait d'une renonciation pure et simple (Cass. 17 août 1815; J. E. 5365; 10 nov. 1847; Inst. 1814, § 13).

147. Telles sont encore les renonciations faites à titre onéreux, lors même qu'elles seraient faites au profit de tous les cohéritiers indistinctement (Art. 780, C. civ.). En recevant le prix de sa renonciation, l'héritier, loin de rester étranger à l'hérédité, fait au contraire valoir ses droits, et sa renonciation n'est en réalité qu'un acte de disposition au profit de ses cohéritiers. Il en résulte que non seulement il est dû un droit proportionnel sur ce dernier acte, mais que l'administration est en outre fondée à exiger les droits de mutation par décès.

148. Cette règle ne souffre pas de difficulté lorsque le prix est ouvertement stipulé dans l'acte de renonciation; mais le plus souvent le renonçant, pour échapper aux droits, se fait consentir par les héritiers, par acte distinct, des avantages qui sont le prix de sa renonciation et il est souvent difficile à l'ad-

Digitized by Google

ministration d'établir le lien qui unit les deux actes et qui l'autorise à réclamer les droits que les parties ont voulu éluder.

149. C'est là une difficulté qui ne peut être résolue que par l'examen des circonstances de chaque affaire. L'administration peut invoquer, pour justifier sa demande, toutes les présomptions de droit commun, qui peuvent servir à démasquer la fraude, et, bien que la Cour de cassation soit en matière d'enregistrement juge des questions de fait, il arrivera rarement qu'elle use de son droit de censure pour réformer les décisions rendues en cette matière par les tribunaux de première instance. — V. cependant sur des difficultés de l'espèce les arrêts de cassation suivants : 27 mars 1855 ; Inst. 2042, § 8 ; 18 juill. 1860 ; Inst. 2185, § 6 ; 17 août 1863 ; Inst. 2274, § 7 ; 31 déc. 1872 ; Inst. 2465, § 8 ; — V. aussi de nombreuses décisions d'espèces : Garnier, *Rép. gén*, n. 13982 à 13988.

150. La renonciation a également le caractère *translatif*, lorsqu'elle est conditionnelle. C'est ce qui a été décidé dans un cas où des collatéraux institués légataires universels, renonçaient en présence de la veuve du défunt, tutrice d'un fils né à ce dernier depuis le testament, à l'effet de leur legs, mais sous la condition que ce fils vivrait, se marierait et aurait des enfants, réservant tous leurs droits pour le cas contraire (Inst. n. 1173, § 7).

151. Enfin on doit encore ranger, du moins en général, dans la classe des renonciations *translatives*, les renonciations *partielles*.

En matière de successions, il est certain que la renonciation partielle de l'héritier, en admettant qu'elle n'ait pas pour effet de le constituer irrévocablement héritier pur et simple, ne peut dans tous les cas valoir comme renonciation et n'empêche pas cet héritier d'être débiteur des droits de mutation par décès. La qualité d'héritier est en effet indivisible, et ne peut être acceptée ou répudiée que pour le tout (Déc. 30 oct., 4 nov. 1840 ; J. E. 12609).

152. En matière de legs, il faut distinguer. Si le legs est indivisible dans la pensée du testateur, la règle qui précède est applicable et la renonciation partielle ne peut être opposée à l'administration de l'enregistrement.

Digitized by Google

Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que la renonciation partielle soit considérée comme pure et simple et doive produire ses effets.

Ont été considérés comme ne pouvant faire l'objet d'une renonciation partielle :

1° Le legs universel (Saint-Omer, 15 mars 1845; J. E. 13717);

2° Le legs à titre universel, notamment le legs de la quotité disponible (Cass. 10 nov. 1847; Inst. 1814, § 13);

3° Le legs particulier, lorsqu'il est indivisible, soit quant à son objet, soit eu égard à l'intention du testateur.

153. Lorsque, au contraire, le legs particulier est divisible, il est permis d'y renoncer partiellement, et les droits de mutation par décès ne sont dus que sur la portion du legs qui reçoit son exécution. Dans cet ordre d'idées il a été décidé que le légataire en usufruit de tous les biens du défunt pouvait renoncer partiellement à quelques-uns des biens soumis à son usufruit, sans que sa renonciation eût le caractère translatif (Cass. 8 juill. 1874; J. E. 19537).

Cet arrêt laisse supposer : 1° que le legs de l'usufruit de toute la succession est un legs particulier, ce qui est contesté par beaucoup d'auteurs; 2° que, dans la pensée du testateur, il y avait autant de legs distincts qu'il y avait de biens dépendant de la succession, ce qui paraît difficile à admettre en présence d'une formule qui appelait le légataire à l'universalité des biens délaissés par le testateur.

Cette décision du reste n'a pas été admise par l'administration.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME

Des biens qui doivent être déclarés et qui sont atteints par l'impôt de mutation par décès

154. Le droit de mutation par décès frappe toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, qui s'effectue par décès (Art. 4, loi du 22 frimaire an VII).

Il faut donc, pour asseoir cet impôt, déterminer quels sont les biens qui constituent le patrimoine du défunt, et dont la transmission est opérée par son décès au profit de ses héritiers ou de ses légataires.

Ce sont ces biens qui doivent être déclarés.

155. Dès lors qu'il s'agit de déterminer la consistance de la succession, d'établir les droits actifs du défunt qui sont transmis à ses successeurs, c'est aux règles du droit civil qu'il faut nécessairement recourir, pour résoudre toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur ce point. Car, à de très rares exceptions, la loi fiscale ne contient aucune disposition régissant cette matière.

Il en sera autrement lorsque nous aurons à parler de l'évaluation des biens. On ne pouvait laisser à l'arbitraire des parties cette évaluation, et comme la loi civile ne contient rien à cet égard, il fallait bien établir des règles s'imposant aux parties et devant servir à fixer d'une matière certaine la base imposable du droit de mutation. L'exposé de ces règles devant faire l'objet de notre quatrième titre, nous n'avons à traiter ici que des questions relatives à la consistance de l'actif successoral.

156. — Notre tâche consiste donc à noter tous les faits juridiques qui peuvent mettre des valeurs dans une succession et avoir quelque influence sur sa consistance. Malgré toutes nos préférences pour un exposé méthodique, l'infinie variété du

Digitized by Google

sujet et le désir de faciliter les recherches à nos lecteurs nous forcent d'adopter l'*ordre dictionnairique*.

157. Abandonnement. — L'*abandonnement* ou *cession de biens* est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes (Art. 1265, C. civ.). Cet acte ne confère pas aux créanciers la propriété des biens. Ils n'en ont que l'administration, en attendant la vente qu'ils doivent en faire pour être payés de leurs créances. Il en résulte que si le débiteur meurt avant la vente, ses biens doivent être compris dans la déclaration de sa succession (Cass. 27 juin 1809 ; J.E. 3681).

Il en serait autrement toutefois si l'abandon avait eu, dans l'intention des parties, les effets d'une véritable dation en paiement (Art. 1267, C. civ.).

Si les biens ont été vendus avant le décès, les héritiers ne doivent comprendre dans la déclaration de succession que le reliquat du prix après le paiement des dettes. Car, jusqu'à concurrence de ces dettes, le prix appartient aux créanciers dans l'intérêt desquels la vente a eu lieu (Garnier, *Rép. gén.*, n. 16268).

158. Accroissement. — L'accroissement dont nous voulons parler est celui qui s'opère, soit au profit d'un cohéritier ou d'un héritier subséquent, par suite de la renonciation d'un autre héritier, soit au profit d'un légataire conjoint par suite de la renonciation de son colégataire.

L'accroissement ne donne ouverture à un supplément de droit que lorsqu'il profite à un héritier ou à un légataire, parents du défunt à un degré moins favorable que le renonçant. Dans ce cas le droit payé sur sa part par le renonçant s'impute sur les droits exigibles de l'héritier qui bénéficie de l'accroissement et ce dernier ne doit au Trésor que la différence (Cass., 13 oct. 1814, 15 juill. 1840, 18 août 1860).

L'héritier ou le légataire, investi de la part du renonçant, a six mois à partir de la renonciation pour passer une nouvelle déclaration.

Dans tous les cas, si le droit dû par le second héritier ou le second légataire est inférieur au droit payé par le renonçant,

Digitized by Google

il n'y a pas lieu à restitution (Art. 60, loi du 22 frimaire an VII).

159. L'accroissement se produit encore en matière d'usufruit, lorsqu'un des deux légataires *conjoints* d'un usufruit, recueille la part de l'autre par suite du décès de son colégataire. Dans ce cas, les règles qui viennent d'être exposées doivent être également suivies (Inst. n. 1354, § 6).

Il n'en serait autrement que s'il résultait du testament qu'au lieu d'un legs conjoint, le testateur a fait deux legs distincts, avec clause pour chacun des légataires, de réversibilité en faveur de l'autre légataire. Il faudrait alors appliquer les règles que nous indiquerons en parlant des legs d'*usufruits successifs* (V. *infrà*, n. 241).

160. Achalandage. —(V. *Fonds de commerce.*)

161. Actions. — Les actions dans les sociétés dont le capital est divisé en actions, les parts d'intérêts dans les autres sociétés, doivent être comprises dans la déclaration de succession de leur possesseur. On verra sous le titre IV les règles concernant leur mode d'évaluation.

162. Adjudication en justice. — L'appel n'étant pas suspensif, il s'ensuit que les héritiers de celui qui s'est rendu adjudicataire en justice doivent comprendre dans leur déclaration les biens qui ont fait l'objet de l'adjudication, malgré l'appel interjeté du jugement (Inst. 436, § 57).

163. Ambassadeur et consul. — Une maxime du droit des gens veut que l'hôtel d'un ambassadeur soit réputé terre étrangère. Il en résulte que le mobilier se trouvant dans cet hôtel au décès de l'ambassadeur, ne doit pas acquitter les droits de mutation en France (D. min. des Fin., 12 sept. 1829; Inst. n. 1303, § 9).

La même règle est applicable aux consuls (Lettre, min. aff. étr., 29 déc. 1814; J. E. 5079).

Elle a été étendue aux locaux, distincts de l'habitation de l'ambassadeur, où sont établis les employés de la légation ou de l'ambassade (D. min. des fin., 17 fév. 1858).

Dans tous les cas, elle doit être restreinte aux objets mobiliers de l'habitation. Tous les autres biens meubles, notamment les rentes ayant leur assiette en France (V. *suprà*, n. 35), et à

Digitized by Google

plus forte raison les immeubles, doivent être déclarés (Inst. 1303, §9 ; Cass. 26 avril 1815 ; J. E. 5160, § 3).

164. Ameublissement. — (V. *Communauté.*)

165. Antichrèse. — Les biens donnés en antichrèse continuant à être la propriété du débiteur, doivent être déclarés dans la succession de ce dernier (Seine, 25 déc. 1825 ; J. E. 9760).

166. Arrérages. — On doit comprendre dans la déclaration tous les intérêts ou arrérages échus, et non touchés, des créances, rentes ou titres quelconques. On doit également déclarer les proratas de ces intérêts ou arrérages courus depuis la dernière échéance jusqu'à la date du décès. Car ils font partie de la succession, les fruits civils s'acquérant jour par jour (Art. 386, C. civ.).

En matière de rentes sur l'Etat, qui doivent être déclarées pour leur valeur d'après le cours officiel du jour du décès, on doit faire attention que les coupons représentant les échéances trimestrielles sont détachés 15 jours avant chacune de ces échéances et que, pendant cet intervalle, bien qu'ils ne puissent pas encore être touchés, ils ne sont plus néanmoins compris dans le cours.

Ainsi, pour la rente 3 p. 100, le coupon payable les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, est détaché et cesse de faire partie du cours à partir des 16 décembre, 16 mars, 16 juin et 16 septembre.

Pour la rente 5 p. 100, le coupon, payable les 16 février, 16 mai, 16 août et 16 novembre, est détaché à partir du 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre.

Pour la rente 4 p. 100 et 4 et demi p. 100, le coupon payable les 22 mars et 22 septembre, est détaché à partir du 7 mars et du 7 septembre.

On doit donc, si le décès a eu lieu dans ces différents intervalles, ajouter au cours la valeur du coupon détaché.

Le défaut de déclaration des héritiers à cet égard constitue une omission (Garnier, *Rép. gén.* 16471, 16896. Sol. 6 juill. 1861). V. *infrà*, n. 260 à 263.

167. Assurances sur la vie. — En droit civil, le capital stipulé dans une assurance sur la vie fait partie de la suc-

Digitized by Google

cession de l'assuré, toutes les fois qu'elle a été faite à son profit ou au profit de ses héritiers ou ayants cause, et non au profit d'un tiers nominativement désigné. A ce titre, on doit donc le comprendre dans la déclaration de sa succession.

Quand l'assurance a été faite au profit d'un tiers désigné, elle constitue le plus souvent à l'égard de ce dernier une libéralité soumise à la condition qu'il survivra à l'assuré. A ce titre encore, elle donne ouverture au droit de mutation par décès, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne distingue pas, pour l'exigibilité de ce droit, entre le cas où la libéralité procède d'une donation entre-vifs ou d'une disposition à cause de mort, et qui ne subordonne cette exigibilité qu'à une seule condition, c'est que la libéralité soit soumise à la condition de survie du bénéficiaire. — Cass., 7 juill. 1840; Inst. 1634, § 5.

168. La règle est donc que toutes les fois que l'assurance a eu lieu à titre gratuit, le bénéficiaire doit les droits de mutation par décès sur le capital qu'il recueille, suivant son degré de parenté avec l'assuré. — Cass., 21 déc. 1870; Inst. 2421, § 2; — 10 mai 1876; Inst. 2562, § 2.

169. Une loi du 21 juin 1875 a du reste tranché les difficultés qui s'étaient élevées en cette matière. — Son article 6 est ainsi conçu : « Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes, ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. — Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments, sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

170. Quant aux questions auxquelles peut donner lieu le régime matrimonial de l'assuré, V. *Revue du Notariat*, n° 6012.

171. Avantage conventionnel. — (V. *Communauté.*)

172. Bail. — Bien qu'un bail puisse présenter pour le preneur certains avantages, la transmission du droit au bail qui s'effectue par décès au profit de l'héritier du preneur,

Digitized by Google

ne donne pas ouverture au droit de mutation par décès (Cass., 3 oct. 1808; Sirey, 9.1.118; 28 janv. 1833; Inst., n° 1425-8).

Mais il en serait autrement si le prix du bail avait été payé d'avance. Dans ce cas, l'héritier qui s'enrichirait d'une valeur égale au montant des loyers payés d'avance, devrait le droit de mutation par décès.

Ce droit serait également dû, si le défunt avait légué un droit au bail, à charge d'un fermage dont la modicité ne laisserait aucun doute sur la gratuité de la disposition. — (*Rép. pér.*, 3524).

173. De même, si le preneur avait sous-loué l'immeuble pour un loyer supérieur à celui de son bail, il y aurait lieu de déclarer l'excédent, comme une créance active de la succession (Seine, 26 août 1871 ; *Rép. pér.* 3443).

174. Certains baux confèrent au preneur un droit de propriété. Nul doute que, dans ce cas, ils doivent être compris dans la déclaration de succession. Tel est le bail héréditaire (Cass., 28 janv. 1833; Inst. 1425, § 8 ; *contrd*, 24 nov. 1837 ; J. E. 11926).

Tel est encore le bail à *complant*, lorsque le bailleur a aliéné le domaine *direct*, pour se contenter d'une simple redevance. Mais si le domaine *utile* a seul été aliéné, le droit de mutation n'est pas exigible, le bail ne conférant dans ce cas qu'un simple droit de jouissance (Garnier, *Rép. gén.*, n° 16297).

Il faut encore ranger dans la classe des baux conférant un droit de propriété et susceptibles d'être déclarés :

Le bail emphytéotique (Inst. 1857, § 7, et 1986, § 7);

Le bail à convenant ou domaine congéable ;

Les baux à rente perpétuelle, à cens ou à locatairie perpétuelle.

175. Biens indivis. — On ne peut se dispenser de déclarer dans le délai légal les biens qui font partie d'une succession, sous prétexte qu'ils sont indivis et confondus avec d'autres biens faisant partie d'autres successions non liquidées (Lourdes, 6 fév. 1843; J. E. 13254).

Ce sont les biens sur lesquels le défunt avait des droits indivis, et non les prix d'adjudication, qui doivent être déclarés et

Digitized by Google

supporter le droit de mutation par décès, lorsque ces biens ont fait l'objet d'une licitation entre le décès et la déclaration de succession (Cass., 18 déc. 1839; Inst. 1615, § 4).

176. Biens rentrés dans l'hérédité. — Il peut arriver que les héritiers, postérieurement au décès de leur auteur, soient réintégrés dans la propriété de biens qui, ne se trouvant pas dans la succession à l'époque de ce décès, n'ont pu être compris dans leur déclaration. Ces biens doivent évidemment, lorsque ce résultat se produit, acquitter le droit de mutation par décès; car si les biens n'étaient pas dans la succession, les titres en vertu desquels les héritiers les recouvrent s'y trouvaient, et c'est directement du défunt que ceux-ci reçoivent les biens dans la propriété desquels il sont réintégrés. Dans ce cas, les héritiers doivent passer, sous peine du demi-droit en sus, une nouvelle déclaration, dans les six mois de l'événement qui a consacré leur réintégration.

176 *bis*. Cette règle reçoit son application notamment dans les cas suivants :

Lorsqu'une vente faite par le défunt a été annulée en justice postérieurement à son décès (Cass., 20 août 1816; J. E. 5602; 24 août 1841; J. E. 12845); lorsque, par suite de la réduction d'une donation entre-vifs, les droits successifs de l'héritier réservataire se trouvent augmentés (Bernay, 19 déc. 1849; J. E. 15036-7; Bagnères, 18 avr. 1859; *Rép. pér.*, 1203; V. cependant *infrà*); lorsque, par suite de la renonciation de la veuve à la communauté, tout l'actif commun devient la propriété personnelle du défunt (Seine, 7 déc. 1848; 30 mai 1868; J. E. 14680; *Rép. pér.* 2727);

Lorsque, le droit de mutation n'ayant été payé que sur la valeur estimative des créances dépendant de la succession d'un failli, ou sur les dividendes fixés par un concordat, les héritiers ont touché ultérieurement soit la totalité de leurs créances, soit des dividendes supérieurs (Cass., 26 avril 1870; Inst. n° 2405-1).

177. Il semble que la même règle devrait être applicable dans le cas où les héritiers exercent le retrait d'un immeuble vendu à réméré par leur auteur (V. dans ce sens Garnier, *Rép. gén.*, 13882). Mais la solution contraire a prévalu et l'im-

Digitized by Google

meuble échappe au droit de mutation par décès, lorsque le réméré n'est opéré qu'après le décès du vendeur. C'est ce qu'a décidé une délibération du 15 juillet 1834 (*J. des Not.*, 8593), rapportant en ce qu'elles avaient de contraire à cette nouvelle règle les dispositions de l'Inst. n° 245, § 1er.

178. On ne devrait pas considérer comme bien rentré dans l'hérédité, la somme stipulée dans une transaction au profit des héritiers du défunt, si cette transaction porte non sur un droit litigieux ayant appartenu au défunt, mais sur un droit né dans la personne de ses héritiers. Telle serait la somme payée à l'un des héritiers ou à un légataire universel, à titre de transaction, en échange de l'abandon de ses droits (Cass., Belge, 23 avr. 1874; Garnier, *Rép. gén.*, 16314-4).

179. Telle serait encore l'indemnité payée aux héritiers et qui aurait pour cause le décès, arrivé par accident, de leur auteur. Il en serait autrement toutefois, si la réparation du préjudice causé au défunt par un accident ayant entraîné son décès, avait été provoquée par lui de son vivant. La somme payée à la suite de son action, ferait dans ce cas partie de sa succession et devrait acquitter le droit de mutation par décès (Seine, 8 août 1868; *Rép. pér.*, 2991).

180. La règle d'après laquelle les biens rentrés dans l'hérédité doivent subir le droit de mutation et faire l'objet d'une déclaration supplémentaire, reçoit exception lorsque les héritiers recouvrent les biens par suite de l'annulation d'un partage anticipé qui avait été fait à leur profit par le défunt. Le droit de donation qui a été perçu s'impute dans ce cas sur le droit de succession (Cass., 5 juillet 1820; J. E. 6969).

181. Cautionnement des fonctionnaires et officiers publics. — Les cautionnements des fonctionnaires et officiers publics doivent être intégralement déclarés, lors même qu'il y aurait un débet à leur charge, ce débet constituant un passif grevant toute la succession et dont la déduction n'est pas autorisée par les lois d'enregistrement.

182. Il en est ainsi, même dans le cas où le cautionnement a été fourni par un bailleur de fonds, ayant fait la déclaration prescrite par le décret du 22 décembre 1812 pour obtenir le privilège de second ordre.

Digitized by Google

Cette déclaration n'empêche pas en effet le titulaire d'être seul propriétaire du cautionnement (Cass., 17 juillet 1849, Sirey, 50.1.529), et par conséquent ce dernier doit subir le droit de mutation, sans déduction des privilèges dont il est affecté (Del., 14 juillet 1865; *Rép. pér.*, 2273).

183. Colonies. — Pour l'application des droits de mutation par décès, il faut distinguer entre les colonies où l'enregistrement n'est pas établi et celles où l'enregistrement est établi, quoique sous un régime et des lois différentes.

En ce qui concerne les premières, on applique par analogie les règles admises pour les successions ouvertes à l'étranger ou pour les valeurs ayant leur assiette à l'étranger. Ainsi, si la succession s'est ouverte dans la colonie, le droit de mutation par décès n'est dû que sur les immeubles situés en France, et sur les meubles, rentes et créances ayant leur assiette soit réelle, soit fictive en France (V. *suprà*, n° 35).

Si au contraire le défunt est décédé en France où il avait son domicile, on doit soumettre à l'impôt de mutation toutes les valeurs mobilières quelconques, quelle que soit leur situation. Les *immeubles* situés dans la colonie en sont seuls affranchis (V. *suprà*, n° 34; — Cass., 24 fév. 1869; Inst. 2385, § 6).

184. Lorsqu'il s'agit d'une colonie où l'enregistrement est établi, on rentre dans le droit commun; c'est-à-dire que les immeubles et les meubles ayant une assiette déterminée doivent être déclarés au bureau de leur situation et acquitter le droit d'après le tarif, soit de la colonie, s'ils y sont situés, soit de la métropole, s'ils sont situés en France. Quant aux valeurs mobilières incorporelles, elles doivent être dans tous les cas déclarées au bureau de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du domicile du défunt, et elles subissent le tarif de ce domicile, celui de la métropole, si le domicile était en France; celui de la colonie, si le défunt y était domicilié (V. dans ce sens : Cass., 22 août 1857; Inst. 2114, § 9; 24 fév. 1869 *précité;* 14 déc. 1870; Inst. gén. 2421.1).

(V. n. 34 à 36).

185. Communauté. — Lorsque le défunt est engagé dans les liens du mariage, le régime sous lequel il était marié influe nécessairement sur la composition de l'actif de sa succession.

Digitized by Google

Il se présente peu de difficultés, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal ou sous le régime de la séparation de biens, attendu que leurs intérêts sont distincts et que, pour déterminer l'actif du prédécédé, il suffit d'appliquer les règles ordinaires.

Mais, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, il est nécessaire avant tout de liquider cette communauté pour arriver à déterminer les droits qui reviennent à celui dont la succession est ouverte.

On ne peut le faire qu'en appliquant les règles qui sont écrites dans le Code civil, au titre du contrat de mariage. L'étude approfondie de ces règles dépasserait le cadre de cet ouvrage. Nous devons nous borner à rappeler celles dont l'application est la plus fréquente.

186. L'art. 1401, C. civ., énumère les biens qui composent l'actif de la communauté légale. La composition de cet actif est susceptible d'être modifiée par les conventions matrimoniales. Les époux se trouvent alors placés sous le régime de la communauté conventionnelle. C'est leur volonté qui, dans ce cas, fait loi, sauf les prohibitions spéciales édictées par le législateur, et c'est cette volonté constatée dans le contrat de mariage que le receveur doit suivre, lorsqu'il procède à la liquidation de la communauté.

187. Une règle domine toute cette matière ; c'est que les conventions matrimoniales sont irrévocables. Les parties ne peuvent pas en principe se soustraire à leurs conséquences en manifestant dans les actes qu'ils passent au cours du mariage, une volonté contraire.

Ainsi, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts comme sous le régime de la communauté légale, tous les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux sont acquis pour la communauté. Les époux ne peuvent faire qu'ils soient propres à l'un d'eux que dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'un bien est acquis en échange d'un propre, auquel cas cet acquêt prend dans le patrimoine de l'époux la place du propre aliéné. C'est ce qu'on appelle le remploi légal (Art. 1407, C. civ.).

2° Dans le cas de remploi conventionnel, mais sous la condi-

Digitized by Google

tion que les formalités exigées par la loi (Art. 1434 et 1435) pour la validité du remploi, auront été observées;

3° Enfin dans le cas d'acquisition faite par un des époux de portion indivise d'un immeuble dont il était déjà copropriétaire par indivis (Art. 1408), opération connue sous le nom de *retrait d'indivision.*

188. Les héritiers qui passent la déclaration de succession d'un époux commun en biens doivent commencer par établir l'actif de la communauté. Il faut pour cela consulter le contrat de mariage. Si la communauté est légale, on comprendra dans cet actif :

1° Tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, si toutefois il existe encore;

2° Celui qui leur est advenu par succession ou donation pendant le mariage;

3° Tous les meubles et tous les immeubles acquis pendant le mariage à titre onéreux (Art. 1401, C. civ.).

On y ajoutera l'excédent des indemnités sur les reprises que les époux pourront devoir à la communauté. Ces indemnités peuvent provenir soit des dots constituées par les époux à leurs enfants, et payées avec des biens pris dans la communauté, chaque époux devant dans ce cas récompense à la communauté de la part pour laquelle il a contribué dans la constitution de dot (Art. 1438, C. civ.), soit des différents actes passés pendant le mariage et au moyen desquels la communauté s'est appauvrie dans l'intérêt personnel et au profit de l'un des époux (Art. 1436).

189. L'actif de communauté étant établi, on doit ensuite déterminer les droits de chaque époux. Chacun d'eux prélève d'abord ses reprises dans l'ordre établi par l'article 1471, C. civ.

Ces reprises se composent de toutes les sommes restées propres aux époux d'après le statut matrimonial, qui se sont confondues dans l'actif de communauté, et dont celle-ci est restée comptable vis-à-vis de chacun d'eux.

Les reprises revenant à l'un des époux se compensant de plein droit avec les indemnités dues par lui à la communauté (Cass. 15 mai 1872; J. E. 19263 et 19275), le prélèvement ne s'exercera, s'il y a lieu, que pour l'excédent; si ce

Digitized by Google

sont les indemnités qui excèdent les reprises, la balance est portée à l'actif de communauté, comme il a été dit ci-dessus.

190. Les reprises de la femme sont prélevées les premières sur l'actif de la communauté. En cas d'insuffisance, elles s'exercent sur les biens du mari. Si c'est la femme qui est décédée, ses reprises doivent donc toujours être intégralement déclarées (Art. 1472, C. civ.); si c'est le mari qui est décédé, la femme acceptante exerce son prélèvement sur les biens de communauté en qualité de copropriétaire (Cass. 3 août 1858, J. E. 16783, 16887; Inst. 2137, § 12), et sur les biens de son mari en qualité de créancière. Il en résulte que, dans l'hypothèse où ces reprises excèdent l'actif commun, il n'y a rien à déclarer de ce chef dans la succession du mari. Mais les biens propres de ce dernier doivent subir le droit de mutation, sans déduction des reprises de la femme, qui ne constituent à cet égard qu'une dette de l'hérédité (V. *infrà*, n. 306 et suiv.).

Si, dans la même hypothèse, le mari avait également des reprises à exercer, on ne doit pas les assujettir au droit de mutation, parce que, faute d'actif dans la communauté, leur prélèvement ne peut s'effectuer (Art. 1472, C. civ. — V. *infrà*, n. 306 et suiv.).

191. Les prélèvements étant faits, le surplus de l'actif constitue les bénéfices de communauté et se partage par moitié entre les époux, à moins que le contrat de mariage n'en ait décidé autrement, auquel cas il faut suivre, pour le partage, la loi imposée par ce contrat (Art. 1520 et suiv., C. civ.).

191 *bis*. Ne pas oublier, dans tous les cas, de déduire de l'émolument revenant aux héritiers, le montant des récompenses qui ont été portées du chef du défunt à l'actif de communauté, et qui ne constituent que des valeurs fictives. Toutefois, si l'émolument de communauté ne suffisait pas pour cette déduction, il ne serait pas permis de la faire porter sur les propres du défunt; car, à leur égard, la récompense n'est qu'une dette ordinaire, dont la déduction n'est pas permise par la loi fiscale (V. *infrà*, n. 290).

192. Nous avons dit que les parties étaient libres en général d'apporter au régime de la communauté légale les modifications qui pouvaient leur convenir. Elles peuvent notamment

Digitized by Google

ameublir leurs immeubles, stipuler un préciput au profit du survivant, enfin déroger aux règles ordinaires du partage de la communauté.

193. *Ameublissement.* — L'ameublissement a pour effet de rendre la communauté propriétaire de l'immeuble ameubli. Il en résulte qu'à la dissolution du mariage, cet immeuble se partage, comme les acquêts, entre la succession de l'époux prédécédé et l'époux survivant. Le droit de mutation est donc exigible sur la part revenant à la succession.

Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit d'un ameublissement déterminé. Quant à l'ameublissement indéterminé, son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise, ou à tenir compte à la communauté de la somme pour laquelle ils ont été ameublis (Art. 1508 et 1509, C. civ.). Si l'époux opte pour le premier parti, l'ameublissement d'indéterminé qu'il était devient déterminé, et l'immeuble entrant dans la communauté doit être partagé comme les autres biens. Dans le cas contraire, l'immeuble reste propre à l'époux qui l'a ameubli et la communauté ne s'enrichit que d'une indemnité (V. Inst. n. 1272, § 3; 2307).

194. *Préciput conventionnel.* — Lorsqu'un préciput a été stipulé au profit de l'époux survivant, celui-ci l'exerce à titre de copropriétaire sur les biens de communauté. Il ne l'exerce qu'après prélèvement des reprises, et qu'autant que celles-ci n'ont pas absorbé l'actif de communauté. Dans ce cas le préciput ne donne pas ouverture au droit de mutation.

Toutefois, en ce qui concerne la femme, il peut arriver que le contrat de mariage autorise l'exercice du préciput sur les biens personnels du mari, dans le cas où l'actif de communauté, déduction faite des reprises, serait insuffisant, ou pour le cas où la femme renoncerait à la communauté. Le préciput constitue alors une libéralité pour l'excédent dans la première hypothèse, et pour la totalité dans la seconde, et son exercice entraîne l'exigibilité du droit de mutation à 3 p. 100. — Inst. 1256, § 4, n. 3 et 4; Cass. 12 juin 1872; Inst. 2456, § 2; Cass. 24 déc. 1850, Inst. 1883, § 7.

Digitized by Google

195. *Avantage conventionnel.* — Les époux peuvent déroger au partage égal de la communauté, soit en ne donnant à un époux, ou à ses héritiers, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tous droits de communauté, soit en stipulant que la communauté entière appartiendra à l'époux survivant ou à l'un des époux (Art. 1520).

196. Quand il est stipulé que l'un des époux aura droit à la totalité de la communauté, les héritiers de l'autre conservent de plein droit la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur (Art. 1525; — Aubry et Rau, p. 508; Rodière et Pont, 111, 1610).

Renfermée dans ces limites, la convention est une simple convention de mariage et n'est pas considérée comme constituant une libéralité au profit de l'époux qui en bénéficie (Art 1525, C. civ.). Il en résulte que les héritiers de l'époux prédécédé, qui se trouvent exclus de tous droits à la communauté, n'ont à déclarer que les apports du défunt dont ils ont le droit d'exercer la reprise (Inst. 1156, § 6).

197. Toutefois la convention devient une donation pour le tout, c'est-à-dire pour tout ce que l'époux survivant prend par dérogation aux règles du partage égal de la communauté, lorsqu'il ressort des expressions employées et des circonstances de la cause que les parties ont voulu faire une véritable libéralité (voir Cass. 8 mai 1854; J. E. 15866; 1er août 1855; J. E. 16134; 7 déc. 1870; Inst. 2420, § 5); notamment lorsque l'attribution des acquêts de communauté au survivant a été faite dans la même clause et les mêmes termes qu'une disposition à son profit de biens propres au prédécédé (Cass. 15 fév. 1832; Inst. 1401, § 4; 22 juill. 1872; Inst. 2456, § 3).

198. Il en est de même lorsque la disposition refuse aux héritiers du prédécédé le droit de reprise qui leur est accordé par l'art. 1525, C. civ. (Lille 5 mars 1859; *Rép. pér.* 1154; Cass. 24 déc. 1850; Inst. 1883, § 7; 7 déc. 1870 *précité*).

199. Lorsque la disposition a le caractère d'une libéralité, le droit de 3 p. 100 est dû sur tout ce qui arrive à l'époux survivant en dehors des règles ordinaires du partage par moitié (Cass. 29 avr. 1863; J. E., 17694).

Digitized by Google

200. Constructions. — Les constructions élevées sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire de ce terrain, sauf preuve contraire (Art. 553, C. civ.). Il en résulte que si ce dernier décède, les constructions existant sur son terrain doivent être déclarées par ses héritiers, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'elles ont été élevées par un tiers auquel elles appartiennent.

201. Le fermier qui a élevé des constructions sur le terrain loué est, pendant la durée du bail, propriétaire de ces constructions, à moins qu'il ne les ait élevées que du consentement du propriétaire et à la condition qu'elles appartiendraient à ce dernier à l'expiration du bail sans indemnité. Si donc le fermier décède pendant la durée du bail, les constructions doivent être comprises dans la déclaration de ses héritiers et doivent acquitter le droit sur un capital formé de vingt fois le revenu, quelle que soit la durée du bail restant à courir (Art. 15, n. 7, loi du 22 frim. an VII; Garnier, *Rép. gén.* n. 16351; V. cependant, Cass. 24 nov. 1869; *Rép. pér.* 3037; Inst. gén. 2397, § 6).

202. Mais dans le cas exceptionnel où les constructions ont été élevées par le fermier pour le compte du propriétaire, il n'est dû aucun droit de mutation au décès du fermier, attendu que ce dernier n'a sur elles qu'un droit de jouissance (Seine, 12 janv. 1848; J. N. 13298). C'est le bailleur qui en est propriétaire dès l'origine et c'est dans sa succession, s'il meurt, qu'elles doivent être comprises.

203. Créances. — Les créances appartenant au défunt et non éteintes avant son décès doivent être comprises dans la déclaration de sa succession. On verra, lorsque nous traiterons des *omissions*, par quels moyens l'administration peut établir qu'une créance est encore due.

Une créance peut s'éteindre soit par le paiement, soit par compensation, soit par confusion.

La compensation s'opère soit conventionnellement, soit légalement. La compensation conventionnelle, dès lors qu'elle est faite pour produire son effet avant le décès, dispense de comprendre la créance compensée dans la déclaration de succession du créancier. Mais si elle ne doit produire son effet

Digitized by Google

qu'après le décès, la créance étant transmise aux héritiers doit subir le droit de mutation (Cass. 20 janv. 1858 ; Inst. 2118, § 5).

204. Pour que la compensation *légale* puisse s'opérer, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles. Si l'une de ces conditions fait défaut, les deux créances subsistent et, si l'un des deux créanciers meurt, le droit de mutation par décès est exigible sur la créance qu'il transmet à ses héritiers.

205. La confusion est encore un mode d'extinction des obligations. Mais pour qu'elle s'oppose à la perception du droit de mutation par décès, il faut qu'elle se soit opérée dans la personne même du défunt. C'est ce qui arriverait par exemple, si le défunt était devenu de son vivant seul héritier d'une personne dont il était créancier. Mais il en serait autrement si par exemple un créancier décédait, laissant son débiteur pour seul héritier. La confusion s'opère dans la personne de ce dernier ; mais elle ne s'oppose pas à la perception du droit de mutation, attendu que l'héritier n'en a pas moins, nonobstant la confusion, acquis une valeur égale au montant de la dette dont il se trouve libéré. — Cass. 20 janv. 1858 ; Inst. 2118-5.

206. La propriété d'une créance résulte en général du titre dans lequel elle a été stipulée. L'acte d'obligation fait foi de ce qu'il contient non seulement entre les parties, mais même à l'égard des tiers qui peuvent toujours l'invoquer. L'administration trouve donc dans le titre de la créance la preuve des droits du créancier que ce titre désigne, et elle est fondée à s'en prévaloir pour exiger le droit de mutation par décès des héritiers de ce dernier, sans que ceux-ci puissent prétendre que leur auteur n'était qu'un prête-nom et que la créance appartenait à un tiers. Car, aux termes de l'art. 1341, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.

Il a été fait de nombreuses applications de ce principe (Seine, 17 mars 1853 ; J. E. 15625 ; Amiens, 18 mars 1868 ; *Rép. pér.* 2874 ; Brioude, 19 mars 1873 ; *Rép. pér.* 3690).

Il a cependant été décidé que, lorsque la créance avait été souscrite au profit d'un escompteur, la profession de ce dernier créait une présomption qui permettait à ses héritiers de

Digitized by Google

prouver, contre le titre, que leur auteur n'avait été qu'un prête-nom (Villeneuve, 14 janv. 1871 ; *Rép. pér.* 3592).

207. Lorsque la créance résulte d'un titre au porteur, il n'est plus possible d'invoquer le titre pour faire la preuve de la propriété. Mais l'administration est fondée à invoquer la présomption résultant de la possession. Toutefois, à la différence de l'hypothèse précédente, cette présomption peut être combattue par des preuves contraires. — Sol. 1er juill. 1868 ; *Rép. pér.*, 3197.

208. En matière de rentes sur l'Etat, ou d'actions ou d'obligations dont la cession s'effectue par un transfert sur les registres sociaux, c'est l'inscription sur le grand livre de la Dette publique ou sur les registres sociaux, qui est le titre du créancier. C'est là un titre écrit contre lequel on ne saurait admettre en principe la preuve contraire. Il en résulte que les rentes, actions ou obligations doivent toujours être comprises dans la déclaration de succession du titulaire apparent, quel que soit le véritable propriétaire (Déc. min. 4 nov. 1865; *Rép. pér.*, 2523; Cass. 13 nov. 1867 ; Sirey, 67-1-422).

209. Il n'y a d'exception que pour les agents de change. A raison des obligations auxquels ces officiers ministériels sont soumis pour l'exercice de leur ministère, à raison principalement de l'obligation où ils sont de faire immatriculer tout d'abord à leur nom les titres qu'ils achètent pour leurs clients, l'inscription à leur profit n'établit aucune présomption dont l'administration puisse se prévaloir, et leurs héritiers peuvent établir par tous les moyens légaux que les titres appartiennent à autrui (V. Garnier, *Rép. gén.*, 16360-4).

210. L'obligation de comprendre une créance dans la déclaration de succession du créancier cesse dès lors que ce dernier s'en est dessaisi de son vivant, soit au moyen d'un transport, soit au moyen d'une délégation.

Le dessaisissement résultant du transport s'opère, *entre les parties*, par leur seul consentement et indépendamment de l'accomplissement des formalités de l'art. 1690, C. civ., qui ne sont prescrites que dans l'intérêt des tiers. Il en résulte que la cession, même en l'absence de ces formalités, est opposable à l'administration. Celle-ci en effet, dont la mission est

Digitized by Google

d'établir les droits actifs du défunt pour asseoir l'impôt de mutation, ne peut être considérée comme un tiers (Cass. 17 fév. 1857, Inst. n. 2096-7).

Mais il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'une cession réelle, emportant transmission de propriété et non d'une cession éventuelle faite à titre *de garantie*. Cette dernière cession laisse jusqu'à l'événement la créance dans le patrimoine du cédant, et, si son décès arrive dans l'intervalle, les héritiers doivent la comprendre dans leur déclaration (Cass. 14 juill. 1869; Inst. 2393-4).

211. La délégation a, comme le transport, le pouvoir de dessaisir le créancier de la propriété de sa créance. Toutefois, bien que la délégation non acceptée par le délégataire puisse être, comme celle qui est acceptée, passible du droit de 1 p. 100, en vertu des textes spéciaux de la loi du 22 frimaire an VII (Art. 69, § 3, n. 3), il n'y a cependant que cette dernière qui, opérant le déplacement de la créance, puisse être opposée à la demande du droit de mutation par décès (Cass. 17 fév. 1857; Inst. 2096, § 7; 19 juill. 1870; Inst. 2414, § 5).

L'acceptation du délégataire, pour être opposable à l'administration, n'est assujettie à aucune condition de forme et n'a pas besoin notamment d'être notifiée au débiteur ou acceptée par acte authentique conformément à l'art. 1690. Il suffit que son existence soit prouvée et toutes les preuves de droit commun, compatibles avec la procédure admise en matière d'enregistrement, peuvent être invoquées à cet effet (Cass., 17 fév. 1857 *précité;* 7 mars 1865; *Rép. pér.* 2597).

212. La jurisprudence considère même l'acceptation comme inutile, lorsque la délégation d'un prix de vente a été faite aux créanciers inscrits et que l'acquéreur a notifié son contrat à ces derniers, conformément à l'art. 2183, C. civ. (Vigan, 5 déc. 1833; Del. 16 juin 1844; Journ. enreg. 10960).

213. Il est bien entendu que, pour s'opposer à la perception du droit de mutation, l'acceptation doit avoir eu lieu avant le décès. L'acceptation intervenue postérieurement à ce décès, bien qu'opérant un effet rétroactif, ne peut pas empêcher que le défunt n'ait été encore propriétaire de la créance au moment de

Digitized by Google

l'ouverture de sa succession (Cass. 19 juill. 1870, Inst. 2414, § 5).

214. La saisie-arrêt n'enlève pas par elle-même la propriété de la créance au débiteur saisi. Elle ne fait que la frapper d'indisponibilité. Il n'y a que le jugement de validité qui opère ce dessaisissement. Il en résulte que la créance doit subir le droit de mutation par décès, si le saisi meurt avant le jugement (Cass. 14 juill. 1869 ; Inst. 2393-4), et qu'elle échappe à ce droit, si le saisi meurt après le jugement (Cass. 30 janv. 1842 ; V. Journ. enreg., 18429).

215. La procédure d'ordre, qui est ouverte pour la distribution d'un prix provenant de la vente d'immeubles saisis, présente deux phases bien distinctes : celle qui précède et celle qui suit le règlement définitif et la délivrance des bordereaux. Il est certain que jusqu'au règlement définitif, en l'absence d'une délégation expresse et acceptée, le prix continue à appartenir au saisi et par conséquent, s'il meurt, doit être compris dans la déclaration de sa succession (Seine, 14 juin 1854 ; Aubusson, 25 août 1858 ; *Rép. pér.*, 1091).

216. Mais, après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, la question de propriété est plus douteuse. Suivant le tribunal de la Seine, le règlement définitif a pour effet de dessaisir le débiteur saisi au profit des créanciers colloqués, et le prix, en cas de décès de ce débiteur, ne doit pas acquitter l'impôt de mutation (Jug^t 10 fév. 1866 ; *Rép. pér.* 2282 ; *sic*, Demante, n. 686).

Toutefois l'opinion contraire a de nombreux partisans et s'appuie sur de sérieuses autorités (v. Garnier, *Rép. gén.* 16367-2 ; Sol. 5 fév. 1836 ; Inst. 1528 § 11 ; Lourdes, 11 fév. 1874).

217. **Créances irrécouvrables.** — En principe les créances, quelles que soient leurs chances de recouvrement, doivent être déclarées pour leur chiffre nominal. C'est là une conséquence de l'art. 14 n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, disposant que le droit d'enregistrement est assis, en ce qui concerne les créances, sur le capital exprimé dans l'acte d'obligation. Il n'est pas permis d'en faire l'évaluation (Cass. 4 arrêts du 24 avril 1861 ; Inst. n. 2201, § 5).

Digitized by Google

218. Cette règle comporte deux exceptions.

En premier lieu, l'administration accorde aux héritiers la faculté d'échapper au droit de mutation sur les créances irrécouvrables, à la condition d'y renoncer expressément (D. min. des fin. 12 août 1806; Journ. enreg. 2543).

Cette renonciation doit être totale. L'administration n'admet pas les renonciations partielles. Elle doit être faite dans la déclaration de succession elle-même. Dans tous les cas, la renonciation doit être écartée, lorsque le débiteur est en même temps l'héritier (Seine, 13 fév. 1857; Journ. enreg. 16478).

Enfin, cette faculté de renonciation accordée par la décision du 12 août 1806, ne constitue pas un droit pour les parties. L'administration est libre de l'accueillir ou de n'en pas tenir compte pour la perception de l'impôt.

Au cas où, postérieurement à la renonciation, l'administration aurait la preuve de la solvabilité du débiteur, un supplément de droit serait exigible. Il semble toutefois que le droit en sus ne serait pas encouru, dès lors que la créance a été déclarée (v. Garnier, *Rép. gén.*, 16380).

219. Une seconde dérogation à la règle que nous avons formulée, a été admise en matière de faillite. Lorsque la faillite du débiteur s'est ouverte avant le décès du créancier, les héritiers sont admis à ne déclarer la créance que pour sa valeur réelle (Del. 25 et 29 mars 1851; Sol. 11 sept. 1860; Journ. enreg. 17718; Sol. 11 mars 1866; *Rép. pér.*, 2489).

Mais la créance doit être déclarée pour le tout, lorsque la faillite s'est ouverte après le décès.

220. Donation. — Pour l'application du droit de mutation par décès, il est essentiel de distinguer entre les donations entre-vifs qui opèrent le dessaisissement du donateur au jour de la donation et les donations éventuelles qui ne produisent leur effet qu'au décès du donateur.

Les premières sont assujetties, au moment de l'enregistrement de l'acte lui-même, au droit de donation entre-vifs. Mais, d'autre part, comme elles ont dessaisi le donateur, les biens ne se retrouvent plus dans la succession de ce dernier au moment où il meurt, et par conséquent ne doivent être dé-

Digitized by Google

clarés ni par les donataires, ni par les héritiers et ne subissent pas le droit de mutation par décès.

Pour les secondes, c'est le résultat inverse qui se produit. Le droit proportionnel n'est pas dû sur l'acte. Il n'est dû que le droit fixe de donation éventuelle établi par l'art. 45, n. 4 de la loi du 28 avril 1816 (aujourd'hui 7 fr. 50). Mais le droit de mutation par décès est exigible à l'événement.

221. Si l'on n'avait à consulter que les principes de la loi civile, on classerait dans la première catégorie toutes les donations dont l'effet se produit immédiatement ou remonte rétroactivement au jour de l'acte, et dans la seconde toutes celles qui tout en étant le titre irrévocable ou révocable de la libéralité, font néanmoins du décès la cause directe de la transmission, et qu'à ce titre on pourrait désigner sous le nom de donations à cause de mort. Mais, sans entrer dans l'examen de cette difficulté, qui appartient tout entière au droit civil, nous devons faire remarquer que la jurisprudence l'a résolue au moyen d'une formule, qui, si elle n'est pas absolument juridique, a du moins l'avantage d'être claire et précise.

Suivant la Cour de cassation, on ne doit considérer qu'une chose : la libéralité est-elle soumise à la condition que le donataire *survivra* au donateur ? C'est une libéralité à cause de mort, tombant sous l'application des art. 45, n. 4 et 53 de la loi du 28 avril 1816, et par conséquent il est dû :

1° Sur la disposition, le droit fixe de donation éventuelle de 7 fr. 50;

2° Au décès du donateur, le droit de mutation par décès. — Cette règle est applicable, quels que soient, en droit civil, les véritables caractères de la donation. — Cass. 23 mars et 7 juill. 1840; Inst. 1618, § 4 et 1634, § 5; 23 juill. 1866; Inst. 2349-5 ; 10 mai 1876, Inst. 2562-2.

Dans tous les autres cas, quelles que soient les conditions qui l'affectent, la donation est entre-vifs et c'est le droit proportionnel de donation qui doit être perçu immédiatement, si la donation est pure et simple et à l'événement de la condition, si elle est faite sous une condition suspensive.

222. Il est essentiel de ne pas confondre le *terme* avec la condition. Si donc le décès du donateur n'est pris que comme le

Digitized by Google

terme auquel la donation sera exécutée, cette circonstance n'empêche pas le dessaisissement du donateur d'être immédiat et la donation d'être traitée, au point de vue de l'application des droits, comme une donation pure et simple. Des difficultés de cette nature s'élèvent fréquemment en matière de donations de sommes payables au décès du donateur. On les trouvera résolues dans l'inst. 1132, § 6. — *Voir Dict. de l'enreg.*, *Donation*, n. 1028 et suiv.

223. Au premier rang des donations subordonnées au prédécès du donateur et passibles à l'événement du droit de mutation par décès, se placent *les institutions contractuelles* contenues dans les contrats de mariage (art. 1082 à 1086, C. civ.). Ces sortes de donations, par là même qu'elles ont le caractère d'institutions contractuelles, défini par les articles précités, sont de plein droit soumises à la condition de prédécès du donateur (Art. 1089, C. civ.), et par conséquent la règle que nous avons formulée *suprà* leur est forcément applicable. Toutefois des difficultés s'élèvent parfois, en matière de donations de biens *présents et à venir*, sur la question de savoir si le donateur a voulu faire une institution contractuelle, dans les termes de l'art. 1084, C. civ., ou si son intention a été de faire deux donations distinctes et différentes dans leurs effets, c'est-à-dire une donation de biens présents emportant le dessaisissement immédiat, et une donation de biens à venir. C'est là une question d'interprétation pour la solution de laquelle l'administration et les tribunaux ont tracé diverses règles qui ont été développées avec beaucoup de science par le *Dictionnaire de l'enregist.*, v° *Donation*, n. 1010 et suiv. (V. Inst. 463, 1307, § 4, 1320, § 4, 1425, § 5).

Citons encore comme donnant ouverture, pour les mêmes motifs, aux droits de mutation par décès :

Les réversions d'usufruit stipulées au profit d'un tiers dans un contrat de vente ou de donation, notamment les réversions entre conjoints (V. Inst. 1767, § 6; 1986, § 8 et 9; 2078, § 3; 2174, § 8), et, en général, toutes les donations d'usufruit, lorsque l'usufruit ne doit s'ouvrir pour le donataire qu'au décès du donateur. La condition de survie du donataire se trouve virtuellement contenue dans ces sortes de donations,

Digitized by Google

puisque l'usufruit est un droit personnel qui ne peut naître, dans l'hypothèse, qu'autant que le donataire vivra encore au moment où il s'ouvrira.

224. En ce qui concerne les donations de sommes encore dues au décès du donateur, V. *infrà*, n. 309 et suiv.

225. Dot. — Sous le régime dotal, la dot est présumée inaliénable. Il en résulte qu'à la mort de la femme, la dot doit toujours être comprise dans la déclaration de sa succession, à moins qu'on ne prouve qu'elle a été aliénée. La preuve est à la charge des héritiers (Dunkerque, 3 janv. 1856; Garnier, *Rép. gén.*, 16412).

226. Aux termes de l'art. 1450, C. civ., le mari qui a assisté à la vente des biens paraphernaux et qui y a donné son consentement est garant de l'emploi du prix. La présomption établie par cet article a donc pour effet de rendre le mari débiteur du prix non employé, et ce prix doit par conséquent être compris dans la déclaration de succession de la femme, à moins qu'il ne soit justifié de l'emploi (Sisteron, 20 déc. 1869; Gaillac, 11 juin 1872; *Rép. pér.* 3250, 3693).

227. Mais lorsque la vente a eu lieu sans le concours du mari, à la suite d'une autorisation de justice, c'est au contraire à l'Administration à prouver que le prix a été reçu par ce dernier ou a tourné à son profit.

228. Droits litigieux. — Si la cession à titre onéreux des droits litigieux donne toujours ouverture au droit proportionnel, par la raison que la cession a dans ce cas un objet déterminé, quoique aléatoire, dont la valeur est représentée par le prix de la cession, il n'en est pas de même de la mutation qui s'opère par décès. L'incertitude qui pèse sur la réalité du droit s'oppose à toute perception immédiate, et ce n'est que lorsque le droit devient certain, qu'il doit être, comme bien rentré dans l'hérédité, assujetti à l'impôt de mutation par décès (V. Garnier, *Rép. gén.*, 16432 et 16433).

229. Droits successifs. — L'héritier qui a recueilli une succession, est propriétaire, pour sa part virile, de tous les biens composant cette succession. Il en résulte que s'il décède avant le règlement de ses droits, ses propres héritiers doivent déclarer sa part brute dans lesdits biens, sans déduction des

Digitized by Google

dettes et charges qui les grèvent du chef du premier défunt. Il en est ainsi, lors même que la première succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire (Cass. 11 août 1869 ; Inst. 2394-3).

Cependant, l'Administration ne serait pas fondée à prendre pour base, pour liquider les droits sur la seconde succession, la première déclaration et à refuser la déduction des dettes que les héritiers prétendraient avoir été payées au moyen de la réalisation d'une partie de l'actif. Ce serait à elle, dans ce cas, à établir que la succession recueillie par le défunt est restée dans le même état depuis la première déclaration.

Spécialement, lorsque c'est un mineur qui décède, saisi de la succession de sa mère ou de tout autre personne, il y a présomption que les valeurs mobilières ont servi, pendant la tutelle, à acquitter le passif jusqu'à due concurrence, et, si le reliquat est seul déclaré, c'est à l'Administration en général à prouver l'existence d'autres valeurs (V. diverses espèces rapportées par Garnier, *Rép. gén.*, n. 16705).

230. Etranger. — V. *suprà*, n. 34 à 36 et n. 183.

231. Expropriation. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le jugement d'expropriation qui dessaisit l'exproprié de la propriété de son immeuble. A partir de ce moment, il n'a plus droit qu'à une indemnité. C'est donc cette indemnité, et non l'immeuble lui-même, qui doit être déclarée, si le décès a lieu après le jugement d'expropriation, bien que l'expropriant n'ait pas encore pris possession et que l'indemnité n'ait pas encore été réglée (Marseille, 27 août 1863 ; Garnier, *Rép. pér.*, 16492 *bis*).

232. Faillite. — Le jugement de déclaration de faillite ne dessaisit le failli que de l'administration de ses biens et non de la propriété. Il en résulte que les biens appartenant à un failli décédé doivent acquitter le droit de mutation par décès (Seine, 19 août 1864 ; *Rép. pér.* 2082).

233. Folle-enchère. — La revente sur folle enchère a pour effet d'anéantir *ab initio* la transmission de propriété qui s'est effectuée au profit du fol-enchérisseur. Si donc ce dernier est décédé après l'adjudication et que la revente sur folle enchère ait lieu avant le paiement des droits de mutation par les

Digitized by Google

héritiers, l'administration ne peut les exiger sur l'immeuble revendu (Cass. 2 fév. 1819; Journ. enreg, 6571).

Mais si les droits ont été payés avant la revente, ils ne sont pas restituables (Cass. 14 fév. 1825; Inst. 1166, § 9).

234. Fonds de commerce. — L'achalandage ou la clientèle d'une maison de commerce est une valeur incorporelle, rentrant dans la classe des biens *meubles*, que la loi du 22 frimaire an VII a assujettis à l'impôt de mutation par décès.

Cette valeur doit donc être comprise dans la déclaration de succession du commerçant, indépendamment de la valeur du matériel et des marchandises (Seine, 7 mai 1840; Journ. enregist. 12540; 28 mai 1851; Journ. enreg. 15214; Rouen, 17 mars 1856; *Rép. gén.* Garnier, n. 16466).

235. Fruits. — Les fruits naturels, encore pendants, ne constituent pas une valeur distincte de l'immeuble, lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Par conséquent, il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'en faire l'objet d'une déclaration spéciale.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de la succession du fermier. Les récoltes à faire sont meubles à l'égard du fermier et constituent, ainsi que les labours et semences, une valeur spéciale dont les héritiers s'enrichissent et qui doit supporter le droit de mutation par décès (Inst. 1263, § 5).

236. Quant aux fruits civils, comme il s'acquièrent jour par jour, leur prorata couru au décès, doit toujours être déclaré (V. arrérages, n. 166).

237. Habitation. — Le legs d'un droit d'habitation est passible, comme le legs d'usufruit, du droit de mutation par décès. (Déc. 8 août 1831; Inst. 1388, § 6).

238. Jouissance légale. — Le droit de jouissance légale que la loi accorde au père ou à la mère de l'enfant mineur sur les biens de ce dernier, notamment sur ceux qui ont été recueillis par lui dans une succession, n'est assujetti à aucun droit de mutation par décès (Del. 20 juin 1828; 16 mai 1834; J. N. 9626).

Mais il en est autrement si le père ou la mère sont institués légataires en usufruit par le défunt dont le mineur recueille la succession. A moins qu'ils ne renoncent à cet usufruit, pour

Digitized by Google

s'en tenir à la jouissance légale qu'ils tiennent de la volonté du législateur, le droit de mutation est exigible, même pour la durée de cet usufruit qui se confondrait avec la jouissance légale (Cass. 15 juin 1842; Inst. 1683, § 5; 30 déc. 1850; Inst. 1883, § 9; — *Comp.* Cass. 24 mai 1813; Garnier, *Rép. gén.*, 16501-2).

238 *bis*. Legs. — V. *infrà*, n. 314 et suiv.

239. Legs conditionnels. — Il faut distinguer entre la condition résolutoire et la condition suspensive. Quand le legs est fait sous condition résolutoire, les droits sont immédiatement exigibles et ne sont pas restituables, si la condition arrive.

Lorsque le legs est fait sous condition suspensive, la perception des droits est suspendue jusqu'à l'événement. A ce moment, par suite de la rétroactivité de la condition, les droits doivent être liquidés d'après le tarif en vigueur au jour du décès (Seine, 9 juin 1851; V. *suprà*, n. 72).

240. Si la propriété d'un objet a été léguée à une personne sous condition résolutoire et à une autre sous condition suspensive, les droits sont dus immédiatement d'après le degré de parenté de la première avec le défunt, et, lors de l'événement, il n'est dû qu'un supplément de droit, dans le cas où le second légataire serait parent à un degré plus éloigné (Cass. 1er juill. 1868; Inst. 2372-4; 9 août 1871; *Rép. pér.* 3372).

241. Legs d'usufruits successifs. — Dans l'hypothèse qui précède, il n'y a en réalité qu'une seule mutation. C'est ce qui justifie la décision qui vient d'être rapportée. Mais, lorsque le legs a pour objet un usufruit légué à deux personnes, à l'une immédiatement et à l'autre pour jouir après le décès de la première, la règle n'est plus la même. L'usufruit étant un droit personnel, il y a dans l'espèce deux legs distincts, l'un pur et simple, et l'autre sous condition suspensive. Si la condition se réalise, c'est-à-dire si le second usufruitier survit au premier, c'est en réalité une seconde mutation qui s'opère, et dont l'effet remontant au jour du décès, rend exigible un second droit de mutation, distinct du premier et déterminé d'après la loi en vigueur à la date de ce décès. — Cass. 23 mars 1869; Inst. 2389-3; 4 janv. 1871; Inst. 2421-3. — V. *infrà*, n. 284.

Digitized by Google

241 *bis*. Legs de eo quod supererit. — Ce legs constitue un legs fait sous condition suspensive. Car, s'il ne reste rien au décès du premier appelé, le droit du second légataire ne s'ouvrira pas, faute d'objet. Le droit de mutation par décès ne sera donc exigible du second légataire que s'il survit au premier, et il devra être perçu sur la valeur des biens existants encore au décès du premier appelé, mais toutefois d'après le tarif en vigueur au décès du testateur et d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et le second légataire (Inst. 2372-4; Sol. 18 janv. 1864; *Rép. pér.* 1957, § 3; — Rapp. du mot *Substitution*, *infrà*, n. 251).

242. Legs de rente viagère. — Le legs d'une rente viagère, stipulée payable seulement dans un certain délai à partir du décès, est, comme le legs d'usufruit fait sous les mêmes réserves, virtuellement affecté de la condition que le légataire vivra encore à l'époque où le legs doit commencer à être exécuté. L'exigibilité du droit se trouve donc, dans ce cas, suspendue jusqu'à cette époque. — V. Garnier, *Rép. gén.*, 16502-6.

242 *bis*. Legs de rentes successives. — (V. *infrà*, n. 267).

242 *ter*. Majorats. — (V. *infrà*, n. 275).

243. Propriété littéraire. — La propriété littéraire constitue certainement une valeur mobilière, qui doit être comprise dans la déclaration de succession de l'auteur.

La loi du 14 juillet 1866, qui a réglé les droits des héritiers, en matière de propriété littéraire, accorde à la veuve de l'auteur, par dérogation au droit commun, la jouissance des droits dont celui-ci n'a pas disposé par acte entre-vifs ou testamentaire, sauf réduction, s'il y a des héritiers à réserve, à la quotité disponible déterminée par les art. 913 à 919, C. civ. Il est incontestable que la mutation, qui s'effectue ainsi au profit de la veuve, doit subir le droit de mutation par décès.

243 *bis*. Quotité disponible. — Les règles concernant la quotité de biens dont le défunt peut disposer par actes entre vifs ou testamentaires, au préjudice de ses héritiers légitimes, sont écrites dans les art. 913 à 930 du Code civil, et, en ce qui touche le disponible entre époux, dans les art. 1091 à 1094 du même Code.

Digitized by Google

Bien que l'application de ces règles réagisse nécessairement sur la liquidation des droits de mutation par décès, nous ne pouvons, à raison du cadre restreint de cet ouvrage, en donner le développement.

Quoi qu'il en soit, une règle qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la réduction n'a pas lieu de plein droit et doit être demandée par les réservataires (Art. 921, C. civ.). Les receveurs ne sont donc pas fondés, en l'absence d'une déclaration expresse de la part de ces derniers, à réduire d'office les libéralités qui excèdent le disponible. Il en résulte que, si les déclarants n'ont pas annoncé qu'ils entendaient opérer cette réduction, la perception établie sur la totalité des biens légués ou donnés, d'après le degré de parenté du légataire avec le défunt, est régulière et ne peut faire l'objet d'une restitution, quand même la réduction serait ultérieurement effectuée (Cass. 10 juillet 1860 ; Inst. 2185, § 7 ; — Rapp. de l'Inst. n. 1451, § 5).

244. Rapport. — Les biens, dont le défunt a disposé par acte entre-vifs et qui rentrent dans l'hérédité par suite d'un rapport effectué par le donataire, successible du défunt, ou par suite de réduction à la quotité disponible, ne semblent pas devoir être assujettis au droit de mutation.

Le droit au rapport ou à la réduction est né en effet dans la personne des héritiers et non dans celle du défunt ; car c'est dans leur intérêt que la loi l'a établi. D'autre part les biens donnés, dont le défunt s'était dépouillé de son vivant, ne faisaient plus partie de son patrimoine au moment de l'ouverture de sa succession, qui est seul à considérer pour l'application des droits. Enfin, en imposant de nouveau les biens rapportés, on violerait le principe d'après lequel une seule transmission ne peut être frappée deux fois de l'impôt de mutation (Garnier, *Rép. gén.* 16512 ; V. en sens contraire, en ce qui touche les biens rapportés par suite de réduction : Sol. 26 fév. 1868, rapportée par Garnier, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 176).

245. Recel et divertissement. — Aux termes de l'art. 792, C. civ., l'héritier qui a recélé ou diverti des objets de la succession, est privé de sa part dans ces objets. Il en est de même

Digitized by Google

de l'époux survivant, qui a recélé ou diverti des objets dépendant de la communauté (Art. 1477).

Lorsque ces biens recélés n'ont pas été compris dans la déclaration de succession, il y a omission et le droit en sus est évidemment encouru.

Mais, en outre, le jugement qui prononce contre le recéleur la peine édictée par les articles précités, donne ouverture à un supplément de droit, qui doit être acquitté dans les six mois, comme pour les biens rentrés dans l'hérédité, toutes les fois que la part du recéleur se trouve attribuée à des héritiers d'un degré plus éloigné. Lorsque c'est le conjoint survivant qui encourt cette peine, sa part accroît la part dévolue aux héritiers du défunt, et le supplément de droit est naturellement exigible (Sol. 19 nov. 1830 ; J. N. 7133).

246. Réméré. — (V. *Biens rentrés dans l'hérédité*, *suprà*, n° 176).

247. Rentes sur l'Etat. — Les rentes sur l'Etat, longtemps exemptes de l'impôt de mutation par décès, y ont été assujetties par la loi du 18 mai 1850, art. 7. — (V. *arrérages*, *suprà*, n° 166).

248. Rente perpétuelle et viagère. — Les rentes perpétuelles et même les rentes viagères, lorsqu'elles ne doivent pas s'éteindre par le décès du crédi-rentier, constituent des valeurs dont la transmission, s'opérant au profit des héritiers ou des légataires du défunt, donne ouverture au droit de mutation par décès (Sol, 27 juill. 1870; *Rép. pér.* 3665).

249. Reprises. — (V. *Communauté*, *suprà*, n. 185 et suiv.; V. *infrà*, n. 306 et suiv.).

250. Société. — Les clauses de reversion stipulées dans les sociétés au profit des associés survivants, donnent lieu, à l'événement, non au droit de succession, mais à un droit de mutation à titre onéreux. Toutefois, s'il doit être payé une indemnité aux héritiers de l'associé prédécédé, ceux-ci doivent la comprendre dans leur déclaration de succession, et le droit de mutation par décès est dû par eux, indépendamment du droit dû sur la cession (Cass. 5 déc. 1866; Inst. 2356-4; — V. *infrà*, n. 276 à 279, 292 et suiv.).

251. Substitution. — En cas de substitution autorisée par

Digitized by Google

les art. 1048 et 1049, C. civ., le grevé doit les droits de mutation par décès sur la valeur entière des biens, sans égard à la charge de restitution.

Au décès du grevé, l'appelé doit un nouveau droit sur les mêmes biens (Cass. 11 déc. 1860; Inst. 2190, § 6; 5 mars 1866; Inst. 2348, § 7), d'après le degré de parenté existant non entre le défunt et l'appelé, mais entre le grevé et ce dernier et d'après le tarif en vigueur au décès du grevé (arrêts précités). — V. *suprà*, n. 241 *bis*.

251 *bis*. Usufruit. — (V. *suprà*, n. 241 et *infrà*, n. 280 et suiv.).

Digitized by Google

TITRE QUATRIÈME

Valeurs sur lesquelles le droit de mutation par décès est assis et des règles qui président à sa liquidation

252. Nous venons d'énumérer les biens qui doivent être déclarés et acquitter l'impôt de mutation par décès. Mais sur quelles bases et d'après quelles règles cet impôt doit-il être liquidé ? C'est ce qui nous reste à déterminer.

Nous traiterons sous deux chapitres différents : 1° des valeurs sur lesquelles le droit est assis ; 2° et des règles d'après lesquelles il doit être liquidé.

CHAPITRE PREMIER.

ÉVALUATION DES BIENS.

Art. 1er. — *Règles générales.*

253. Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens transmis par décès, est déterminée :

1° Pour les *meubles*, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges (Art. 14, n. 8);

2° Pour les créances, par le prix exprimé dans l'acte, c'est-à-dire par le capital nominal de la créance (Art. 14, n. 2).

L'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet (Art. 14, n. 11).

254. Elle est déterminée, pour les immeubles, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges (Art. 15, n. 7) ; pour l'usufruit, par l'évaluation qui sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants (Art. 15, n. 8).

Digitized by Google

255. Ce mode d'évaluation a été modifié, en ce qui concerne les immeubles *ruraux*, par la loi du 21 juin 1875 (Art. 2). La valeur de ces immeubles est déterminée, suivant cette loi, en capitalisant le revenu par 25, s'il s'agit de la propriété, et, par 12 et demi, s'il s'agit de l'usufruit.

256. C'est aux règles édictées dans les articles 516 et suiv. du Code civil qu'il faut recourir, pour reconnaître le caractère mobilier ou immobilier des biens transmis par décès et appliquer, suivant les cas, le mode d'évaluation prescrit pour les meubles ou celui prescrit pour les immeubles.

257. Pour l'évaluation des meubles corporels, les héritiers sont tenus de joindre à leur déclaration un état estimatif, article par article, sur timbre, par eux certifié, lequel reste déposé au bureau (V. *suprà*, n. 7).

Excepté cependant, lorsqu'il y a un inventaire dressé par un officier public. Dans ce cas, c'est l'inventaire ou tout autre acte semblable, passé dans les deux années du décès, qui sert de base à l'évaluation, à l'exclusion de tout état estimatif (Art. 27, loi du 22 frimaire an VII; Art. 3, loi du 21 juin 1875).

258. En outre, si le mobilier a fait l'objet d'une vente publique dans les deux années qui suivent le décès, et que le produit de cette vente soit supérieur aux évaluations faites, soit dans l'état estimatif, soit dans l'inventaire, c'est ce produit qui doit servir de base à la liquidation des droits (Art. 3, loi du 21 juin 1875). Dans le cas où de la comparaison entre les inventaires ou les actes de ventes et la déclaration de succession il résulterait une insuffisance, le droit en sus sera ou ne sera pas exigible, suivant que ces actes auront été passés antérieurement ou postérieurement à la déclaration de succession (Inst. n. 2517, § 3).

259. Les créances doivent acquitter le droit, non sur leur valeur réelle, mais sur le capital nominal (Art. 14, n. 2, loi du 22 frimaire an VII; Déc. min. des fin. 8 germinal an VIII), sauf ce qui a été dit *suprà*, n. 217 à 219, des créances irrécouvrables et des créances dépendant d'une faillite.

260. Toutefois, par dérogation à cette règle, il est admis que les valeurs cotées à la Bourse, bien que, lorsqu'il s'agit d'obligations, elles constituent de véritables créances, doivent être

Digitized by Google

déclarées pour le chiffre du cours; c'est ce qui résulte, par extension, de l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850, qui prescrit ce mode de liquidation pour les rentes sur l'Etat ainsi que pour les actions des sociétés et compagnies étrangères (Del. 5 nov. 1850; J. N. 14210).

261. Il en est de même des actions des sociétés françaises, cotées à la Bourse. Quel que soit le chiffre d'émission, l'impôt de mutation doit être liquidé d'après leur cours au jour du décès (Inst. n. 747; Journ. enreg. 6100).

262. Si une valeur n'a pas été cotée au jour du décès, ce qui arrive notamment lorsque le décès a eu lieu un dimanche, c'est la dernière cote avant le décès qui sert de base à la perception (Inst. n. 747). — *Voir* toutefois : Seine, 28 août 1875; Journ. enreg. 19894.

263. Il est à remarquer qu'en général, sauf ce qui a été dit pour les rentes sur l'Etat (V. *suprà*, n. 166), le cours comprend les arrérages courus jusqu'au décès, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter à ce cours, contrairement à ce qui se passe pour toutes les valeurs produisant des fruits civils (V. *suprà*, n. 236).

264. Pour les valeurs non entièrement libérées, le cours de la Bourse est établi comme s'il s'agissait de valeurs libérées, l'acquéreur étant subrogé au vendeur dans l'obligation de verser ce qui reste dû. Par conséquent, pour asseoir le droit de mutation par décès, il faut toujours déduire du cours le montant des versements non effectués.

265. Quant aux actions ou obligations non cotées à la Bourse, elles supportent le droit, conformément à la règle générale, les premières sur une estimation des parties, quel que soit du reste leur chiffre d'émission (V. *infrà*, n. 279), et les secondes sur le montant du capital nominal, s'il s'agit d'une obligation ordinaire, et sur la valeur estimative, s'il s'agit d'obligations négociables. La pratique est du moins établie dans ce sens (V. *Dict. des réd.*, *Donation*, n. 393).

266. Les rentes transmises par décès supportent le droit, non sur leur valeur estimative, mais sur le capital constitué ou aliéné, et, pour les rentes créées sans expression de capital, sur une valeur formée de vingt fois la rente perpétuelle et de dix

Digitized by Google

fois la rente viagère (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14, n. 6 et 7; Cass., 4 mai 1807; Sirey, 7-2-744).

267. L'acte constitutif d'une rente viagère, créée sur plusieurs têtes, ne donne ouverture qu'à un seul droit, liquidé sur un capital formé de dix fois la rente (Art. 14, n. 9, loi du 22 frimaire an VII). Mais cette règle ne peut pas être étendue aux mutations par décès. Si une rente a été léguée à plusieurs personnes, pour en jouir successivement, il est dû un nouveau droit à chaque transmission, de même qu'en matière d'usufruits successifs. — V. *suprà*, n. 241, 248; — Saint-Amand, 17 mai 1866; Rennes, 4 août 1868; Colmar, 9 juin 1870; Rép. pér., 2380, 2878, 3251.

268. Lorsque la rente est payable en nature, on l'évalue sur le pied de la valeur d'une année moyenne, selon les mercuriales du marché le plus voisin. La moyenne est formée d'après les 14 dernières années antérieures à l'ouverture du droit; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune est établie sur les dix années restantes (Art. 75, loi du 15 mai 1818).

Le tableau des mercuriales doit être affiché dans tous les bureaux.

269. Les rentes à durée fixe, c'est-à-dire payables pendant un certain nombre d'années déterminé, constituent plutôt des créances d'arrérages successifs que de véritables rentes. C'est donc d'après les règles spéciales aux créances plutôt que d'après celles qui régissent les rentes, que la liquidation du droit de mutation par décès doit être effectuée lors de leur transmission.

270. C'est, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 254, le revenu qui sert de base à l'évaluation des immeubles. Ce revenu est déterminé par les baux courants au jour du décès, et, s'il n'y a pas de bail et seulement lorsqu'il n'y en a pas, par la déclaration des parties.

271. La déclaration des parties peut être contrôlée par l'administration à l'aide de l'expertise (Art. 19, loi du 22 frimaire an VII). L'action en expertise doit être intentée dans les deux ans qui suivent la déclaration, à peine de prescription (Art. 61, n. 1, loi précitée).

Digitized by Google

272. Aucune règle ne peut être dictée aux experts, pour leur évaluation. Cependant il en est qui s'imposent par la force des choses. Ainsi, quand il s'agit de biens non susceptibles d'un produit annuel, comme les bois, il est de règle de former le revenu en divisant les produits perçus à certaines époques par le nombre des années auxquelles s'appliquent ces produits.

273. En cette matière, pour former une moyenne, on doit tenir compte des produits de toute nature que comporte la propriété d'une forêt ; notamment des coupes de bois (V. Inst. 1229-2) ; des produits d'élagage, de glandée, de la croissance des arbres de haute futaie (V. Cass., 18 juin 1855 ; Inst. 2054-4) ; des droits de chasse ou de pêche, mais seulement lorsque ces droits sont loués (Inst. 1229, § 2 ; Cass., 7 avr. 1868 ; *Rép. pér.*, 2630) ; en un mot, de tout ce qui peut être considéré comme un produit normal de l'immeuble déclaré.

274. Le revenu étant la base légale de l'évaluation à faire par les parties, le receveur serait fondé à refuser une déclaration dans laquelle les immeubles ne seraient évalués qu'en capital (Del., 19 nov. 1812 ; 28 juill. 1815 et 20 mars 1827 ; Journ. enreg. 5155, 5244, C. 1307).

275. Contrairement à un décret du 24 juin 1808, lequel a été rapporté, le droit de mutation dû sur les majorats *sur demande* encore existants, est liquidé non plus seulement sur la valeur en usufruit des biens qui le composent, mais sur leur valeur en propriété (Inst. 1836).

Toutefois l'ancien mode de liquidation subsiste encore pour les majorats *de propre mouvement*, qui ne sont destinés à s'éteindre qu'avec la descendance mâle de l'institué. Les biens qui en dépendent devant faire retour à l'Etat à l'extinction de la descendance, les titulaires n'ont sur eux qu'un droit d'usufruit, dont la transmission doit être tarifée d'après les règles suivies en matière d'usufruit (Inst. n. 413 et 448).

276. Aux termes de l'art. 529, C. civ., les actions ou parts d'intérêts dans les sociétés sont *meubles* par la détermination de la loi. Cela tient à ce que la société constitue un être moral, distinct de la personne des associés, et propriétaire exclusif de tous les biens composant l'actif social. Ce caractère est uniformément reconnu, au point de vue fiscal du moins, à toutes les

Digitized by Google

sociétés régulièrement constituées, même aux sociétés civiles. C'est ce qui résulte de la jurisprudence qui a prévalu en matière de cession de parts (V. Cass., 15 mars 1869; *Rép. pér.*, 2922; 14 fév. 1870; Inst. 2402-1; 14 nov. 1877; Journ. enreg. 20594). Il n'est refusé qu'aux sociétés de fait, dont l'existence n'est pas constatée par un acte enregistré, et qui ne créent par conséquent, au regard du Trésor, qu'un simple état d'indivision (Cass., 18 juin 1862; Inst. 2239-5; 14 fév. 1870 *précité*), et aux sociétés en participation, lesquelles, d'après la jurisprudence, ne donnent pas naissance à un être moral (Cass., 2 juin 1834; 19 juin 1838; Garnier, *Rép. gén.*, 15372).

L'être moral subsiste, tant que dure la société, et ne disparaît qu'à sa dissolution.

De là, pour l'application du droit de mutation par décès, les conséquences suivantes :

Ou bien le décès de l'associé opère la dissolution de la société. Ou bien il la laisse subsister, soit entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé (c'est ce qui arrive notamment dans les sociétés par actions), soit entre les premiers seulement (ce qui a lieu lorsque l'acte social stipule que la part du prédécédé accroîtra avec ou sans indemnité aux survivants).

277. Dans le premier cas, l'être moral disparaissant, le défunt transmet à ses héritiers, non pas un intérêt mobilier dans la société, mais une part indivise des biens meubles ou immeubles composant l'actif social. Ces biens doivent être évalués conformément au droit commun, et le droit est perçu sur cette évaluation, sans distraction des charges. — (Seine, 14 fév. 1844; Garnier, Rép. gén. 16655-2; Avesnes, 2 août 1878; Journ. enreg. 20918; — V. toutefois *infrà*, n. 292; — V. Inst. n. 528).

278. Il en est ainsi, lors même qu'une société de fait aurait continué après la mort de l'associé, la loi ne reconnaissant pas le caractère d'être moral à une société de cette nature (Sol. 2 juin 1837; Inst. 1562, § 20).

279. Nous ferons cependant nos réserves pour le cas où la société, quoique dissoute, peut être considérée comme étant en état de liquidation. On décide généralement que dans ce cas

Digitized by Google

l'être moral survit jusqu'à la liquidation et, par conséquent, que les cessions, qui ont lieu dans l'intervalle, ne donnent ouverture qu'au droit de 50 cent. p. 100 pour cessions d'actions (Cass., 9 mai 1864; Sirey, 64-1-239; 3 fév. 1868; Inst. 2366, § 5).

Le même principe est certainement applicable aux mutations par décès et par conséquent doit entraîner les mêmes conséquences. — V. *infrà*, n. 293.

279 *bis*. Dans la seconde hypothèse, ce qui est transmis aux héritiers, c'est uniquement l'intérêt mobilier appartenant à leur auteur, c'est-à-dire une valeur incorporelle, dont l'estimation se compose du *reliquat actif* revenant au défunt dans la société. C'est donc la part nette du défunt qui doit être déclarée, lors même que ce dernier aurait apporté des immeubles dans la société, et l'évaluation de cette part doit être faite par les héritiers comme pour les meubles, sauf le contrôle ultérieur de l'administration.

Et, s'il résultait de l'acte de société que la part du défunt devait accroître à ses associés, *sans indemnité*, il n'y aurait, dans ce cas, rien à déclarer.

Si au contraire la succession avait droit à une indemnité, c'est le chiffre de cette indemnité qui, représentant exactement le montant des droits nets du défunt dans la société, devrait subir l'impôt de mutation par décès.— (Garnier, *Rép. gén.*, 16655. — V. Cass., 24 nov. 1869; Inst. 2397, § 6. — V. *suprà*, n. 250).

Art. II. — *Usufruit et nue propriété.*

280. Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII (Art. 14 et 15), la nue propriété d'un bien meuble ou immeuble transmise par décès doit être évaluée comme la toute propriété.

Quant à l'usufruit, il est évalué à moitié de la toute propriété pour les meubles et à dix fois ou douze fois et demie le revenu, pour les immeubles, ce qui équivaut à moitié en capital de la toute propriété.

281. Lorsque l'usufruit est transmis séparément de la nue propriété, les droits de mutation par décès sont exigibles sur sa valeur, déterminée suivant la règle qui précède. Ils sont en

Digitized by Google

même temps acquittés par le légataire de la nue propriété, sur la valeur entière de la toute propriété, sans qu'il y ait lieu de déduire la valeur de l'usufruit (Cass., 23 sept. 1811; Garnier, *Rép. gén.*, 16663; Cass., 11 sept. 1811; 18 déc. 1811; Journ. enreg. 4134; Garnier, *Rép. gén.*, 16677).

282. La transmission par décès d'un droit de jouissance ne constituant pas à proprement parler un usufruit, d'un droit d'habitation par exemple, donne ouverture aux mêmes droits et d'après les mêmes règles que la transmission de l'usufruit. Il n'y a d'exception que pour les droits de jouissance à titre de ferme ou de location (V. *suprà*, n. 172 et suiv.).

283. Lorsqu'il s'agit d'un usufruit légué pour un temps déterminé, par exemple pour trois ans, il n'est pas possible d'appliquer la règle de liquidation établie par la loi de frimaire. Il est d'usage, dans ce cas, si l'usufruit porte sur un immeuble, de multiplier le revenu par un nombre d'années égal à la durée de l'usufruit, sans jamais dépasser toutefois le terme légal de dix ans ou de douze et demi, fixé pour l'usufruit ordinaire. — (Evreux, 18 août 1849; Journ. enreg. 14847; Garnier, *Rép. gén.*, 16666; V. Cass., 15 juin 1842; Inst. 1683, § 5).

Si l'usufruit portait sur un meuble autre qu'une valeur productive d'intérêts, il y aurait lieu, ce nous semble, de demander une évaluation aux parties.

284. Nous avons déjà parlé (V. *suprà*, n. 241) des legs d'*usufruits successifs*, et nous avons fait observer qu'il était dû un nouveau droit, dès que l'usufruit s'ouvre au profit du second appelé. Ce droit doit être liquidé, comme pour tous les legs conditionnels, d'après le tarif en vigueur au jour du décès du testateur. Mais la rétroactivité de la condition ne s'étend pas à la détermination de la valeur imposable de l'usufruit. C'est donc d'après le revenu des biens, ou leur valeur estimative, au jour de l'ouverture de l'usufruit et non au jour du décès du testateur, que les droits doivent être liquidés. — (Seine, 6 février 1855 et 15 fév. 1856; Journ. enreg. 16227; J. N. 15739; Sal., 18 janv. 1864; *Rép. pér.* 1957, § 3; Cass., 4 janv. 1871; Inst. 2421, § 3). — Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le mode de capitalisation à suivre doit être, comme

Digitized by Google

le tarif, celui de la date du décès du testateur. — V. *supra*, n. 241.

285. De ce que le nu propriétaire acquitte lors de la transmission de la nue propriété les mêmes droits que sur la toute propriété, on considère qu'il paie l'impôt par anticipation pour l'usufruit qui lui reviendra un jour. On en conclut que s'il cède sa nue propriété, ou s'il meurt, avant l'extinction de l'usufruit, le paiement par anticipation qu'il a fait profite à ses successeurs. Ceux-ci ne doivent donc acquitter les droits, lors de la transmission qui s'effectue à leur profit, que sur la valeur de la nue propriété, évaluée à moitié de la toute propriété. — (Cass., 6 arrêts du 9 avril 1845; Inst. 1816).

Cette solution, longtemps contestée pour les *meubles*, leur a été définitivement appliquée par l'instruction n. 2025.

286. Mais cette règle que la jurisprudence a établie, par dérogation au texte de la loi du 22 frimaire, n'est admise que dans le cas où la nue propriété a réellement supporté les droits *par anticipation* sur la valeur d'un usufruit qui ne s'est pas encore réuni à elle, au moment où elle est de nouveau transmise. Ainsi elle n'est pas applicable, et les droits sont dus sur la valeur entière de la toute propriété :

1° Lorsqu'un propriétaire ayant détaché de son vivant, par une cession, l'usufruit de la propriété, meurt avant l'extinction de cet usufruit (Saumur, 30 juill. 1853; Garnier, *Rép. gén.*, 16680);

2° Lorsque le nu propriétaire qui décède, après avoir acquitté les droits sur la valeur entière d'un immeuble qui lui avait été légué, n'a été dessaisi de son usufruit qu'après en avoir joui pendant quelque temps, en vertu d'un testament dont l'effet ne s'est produit que quelques années après le décès du testateur (Cass., 2 arrêts du 5 avril 1864; Inst. 2288-4);

3° Lorsqu'un donateur, ayant par suite du retour conventionnel recouvré, sans payer aucun droit, l'immeuble qu'il avait donné, sous la charge d'un usufruit concédé par le donataire, meurt laissant la nue propriété de cet immeuble dans sa succession (Seine, 27 av. 1861; Journ. enreg. 17302).

287. Mais la règle est applicable, lorsqu'un acquéreur d'un immeuble sous réserve d'usufruit meurt avant l'usufruitier.

Digitized by Google

Cet acquéreur a en effet payé, sur la vente, les droits à raison de la valeur entière de l'immeuble par lui acquis, conformément à l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII (Argentan, 18 déc. 1851 ; Journ. enreg. 15516).

288. Le décès de l'usufruitier fait revenir l'usufruit au nu-propriétaire. Ce retour s'opère sans que jamais il soit dû un droit de mutation par décès, quels que soient les droits payés par ce dernier sur la transmission de la nue propriété.

289. Il peut arriver que la consolidation s'opère dans la personne de l'usufruitier, au moyen de l'acquisition ou de la transmission par décès à son profit de la nue propriété. Dans ce cas, l'usufruitier *qui a payé les droits sur la transmission d'usufruit*, ne doit les droits de mutation à titre onéreux ou les droits de mutation par décès que sur la valeur de la nue propriété. C'est la disposition formelle de l'art. 15, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII (Inst. 1200, § 17).

ART. III. — *Des charges.*

290. Il résulte des dispositions expresses des art. 14 n° 8 et 15 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, que le droit de mutation par décès doit être liquidé sur les biens transmis, sans distraction des *charges*.

Par là il faut entendre toutes les obligations personnelles qui incombaient au défunt et qui sont transmises, avec les droits actifs, à ses héritiers ou légataires.

Quant aux charges réelles, telles que les servitudes, qui pèsent sur le bien transmis et qui en diminuent la valeur, elles ont nécessairement leur influence sur la perception, puisqu'il doit en être tenu compte pour l'évaluation.

Voir toutefois, en ce qui concerne l'usufruit, les explications données au cours de l'article qui précède.

§ Ier. — *Charges diverses.*

291. Il a été fait application du principe de la non déduction des charges, notamment dans les cas suivants :

Un particulier ayant acheté un domaine et étant décédé sans

Digitized by Google

en avoir payé le prix, il a été décidé que les droits étaient dus sur la valeur intégrale du domaine, sans déduction du prix restant dû (D. min. fin. 8 frimaire an IX; Journ. enreg. 668).

L'immeuble dépendant d'une succession doit supporter les droits sur sa valeur entière, bien qu'il soit grevé de rentes foncières, ces rentes ne constituant plus, dans l'état actuel de notre législation, que des obligations personnelles, dont l'immeuble n'est que la garantie (Cass., 19 prairial an XI; Journ. enreg. 9799).

On ne doit pas déduire de l'actif de la succession d'un époux prédécédé, les indemnités qu'il doit à son conjoint survivant à raison des dots constituées aux enfants communs en biens propres à ce dernier (Cass., 11 août 1869; Inst. 2394-3).

292. On a vu précédemment que quand un associé décédait, laissant ses droits dans la société dont il faisait partie, il fallait voir d'abord si la société a été dissoute par son décès ou si elle a dû continuer. Dans cette dernière hypothèse, ce qui est transmis aux héritiers, c'est non pas une part indivise dans les biens composant l'actif social, mais un intérêt dans la société, c'est-à-dire une valeur incorporelle qui ne se compose en réalité que du reliquat actif des droits du défunt dans la société. Ce n'est donc pas violer le principe de la non déduction des charges que de décider que le reliquat actif est seul passible des droits de mutation par décès. On se trouve alors en présence d'une valeur mobilière, dont l'évaluation doit être faite par les parties, conformément à l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII (V. *suprà*, n. 276).

293. Lorsqu'au contraire la société est dissoute par le décès de l'associé, il ne peut plus être question, dans la rigueur du droit, d'un intérêt mobilier, distinct des valeurs composant l'actif social. C'est donc une part indivise de ces biens qui se trouve transmise; d'où la conséquence que le droit doit être liquidé d'après la nature de chacun de ces biens et sans distraction des dettes sociales.

Cependant l'opinion contraire a prévalu. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1829 décide que c'est l'émolument net de l'associé défunt qui doit seul être déclaré (Inst. 1293, § 6). Cet arrêt se justifie dans l'espèce, par le motif que la société

Digitized by Google

était de telle nature qu'il fallait une liquidation pour déterminer les droits de chaque associé. Or, il est admis en jurisprudence que l'être moral survit à la dissolution de la société pendant tout le temps nécessaire à la liquidation. Par conséquent les cessions ou les transmissions qui s'effectuent dans l'intervalle ont encore pour objet non pas les biens eux-mêmes, mais un intérêt dans l'ensemble des droits actifs et passifs de la société. D'où la conséquence que c'est le reliquat net de ces droits qui doit être déclaré (V. *suprà*, n. 276 et suiv.).

294. Nous avons déjà fait remarquer (n. 276 et 277) que le caractère spécial d'intérêt mobilier reconnu par la loi aux droits d'un associé, n'appartenait qu'aux sociétés régulièrement constituées, c'est-à-dire par un acte enregistré, et qu'il était refusé aux sociétés purement verbales et aux sociétés en participation. Mais on ne saurait aller plus loin et prétendre que, pour que ce caractère et les effets qui en découlent soient opposables à l'administration, il est nécessaire que la société ait été publiée conformément aux dispositions du Code de commerce.

La nullité résultant du défaut de publication est en effet une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par certaines personnes désignées par la loi, et dont l'administration de l'enregistrement ne saurait se prévaloir (Largentière, 11 oct. 1870 et Valenciennes, 27 déc. 1872; Garnier, *Rép. gén.*, n. 16704-2; — *Contrà*, Fontenay, 9 août 1872; Charleville, 17 mai 1872; *Rép. pér.*, 3613).

295. En ce qui concerne les droits recueillis par le défunt dans une succession antérieure, V. *suprà*, n. 229.

§ 2. — *Exceptions au principe de la non-déduction des charges.*

296. Les biens ou les sommes dont le défunt n'est que le détenteur, par exemple les objets déposés chez lui, ou qui lui ont été remis en gage ou qu'il a reçus à titre de mandataire, appartiennent aux personnes aux noms desquelles il les détient. Ces biens ou ces sommes ne font donc pas partie de sa succession et les héritiers, qui ne les comprennent pas dans leur déclaration, ne violent pas le principe de la non déduction

Digitized by Google

des charges. Mais il faut pour cela que les objets appartenant à autrui, se retrouvent *in individuo* dans la succession. Dans le cas contraire, le propriétaire qui ne peut plus les revendiquer comme sa chose, n'a plus qu'une créance contre le détenteur, et, dans la rigueur des principes, cette créance ne doit pas être déduite de la succession de ce dernier.

297. Cependant la jurisprudence ne s'est pas montrée aussi rigoureuse, et, en étendant le droit de revendication du propriétaire au delà de ses limites naturelles, elle est arrivée à créer de véritables exceptions au principe de la non-déduction des dettes.

298. Ainsi, il a été admis que les héritiers pouvaient déduire de l'actif *mobilier* les sommes dont le défunt était reliquataire en vertu d'un mandat conventionnel régulièrement établi, ou d'un mandat légal, tel que la tutelle d'un enfant mineur. On suppose que cet actif mobilier est la représentation tant des valeurs appartenant personnellement au tuteur que de celles qu'il a reçues pour le compte de son pupille. — Dél., 17 déc. 1833 ; Garnier, *Rép. gén.* 16712-1.

299. Jugé également qu'on devait déduire des sommes comprises dans la déclaration de succession d'un officier public ou même d'un agent d'affaires, celles qui, d'après les déclarations de l'inventaire, ne se trouvaient dans sa caisse qu'à titre de dépôt (Rouen, 17 juillet 1855 ; Journ. enreg. 16129).

300. Il n'en est pas de même toutefois des dépôts faits chez un banquier, autorisé à employer l'argent pour ses opérations de banque. Dans ce cas, le banquier est moins un dépositaire qu'un véritable débiteur, dont la dette ne doit pas être déduite de l'actif de sa succession (Dreux, 28 mai 1851 ; Journ. enreg. 14587).

301. Dans tous les cas, un principe qui domine toute la matière, c'est que les sommes, valeurs ou objets trouvés en la possession du défunt, sont réputés lui appartenir personnellement, et c'est aux héritiers à établir que quelques-uns de ces objets appartiennent à des tiers, et à justifier par conséquent du contrat de dépôt, de gage ou de mandat qu'ils invoquent.

302. Ajoutons qu'en établissant des exceptions à la règle de la non déduction des charges, la jurisprudence ne paraît

Digitized by Google

pas s'être inspirée d'une idée générale. Il suffit, pour s'en convaincre, de noter les contradictions nombreuses dans lesquelles elle est tombée. Ainsi, tandis qu'elle autorise la déduction sur la succession mobilière d'un tuteur du reliquat de son compte de tutelle, sous prétexte que le défunt ne possédait ce reliquat qu'à titre de mandataire légal, elle refuse, comme nous le verrons, de déduire la dot de la femme de la succession du mari, bien que ce dernier soit aussi un mandataire légal. Cette observation était nécessaire pour prévenir le lecteur contre des conclusions fausses ou tout au moins hasardées.

§ 3. — *Biens dont le défunt avait l'usufruit.*

303. Les valeurs que le défunt possédait comme usufruitier ne lui appartiennent pas. Leur déduction est donc naturelle, lorsque ces valeurs se retrouvent en nature dans sa succession. Mais lorsqu'elles ont été confondues avec les biens du défunt, ce qui arrive lorsque l'usufruit porte sur des choses fongibles telles que des sommes d'argent, les droits du nu propriétaire ne consistent plus que dans une créance grevant l'hérédité de l'usufruitier. Néanmoins il a été décidé, après de longues hésitations dans la jurisprudence, que les valeurs détenues à titre d'usufruit devaient toujours être déduites de la succession de l'usufruitier, et cela sans qu'il y eût à considérer les valeurs, meubles ou immeubles, sur lesquelles la déduction devait s'opérer (Cass., 6 déc. 1858; 22 août 1859; 25 juin 1862; *Rép. pér.*, n. 1126, 1224, 1664).

304. Mais cette jurisprudence ne peut s'appliquer qu'au cas où la possession des valeurs à déduire ne se fonde que sur la qualité d'usufruitier.

Si ce dernier était débiteur de ces valeurs à un autre titre, le fait de les avoir conservées jusqu'à son décès à raison de sa qualité de légataire en usufruit de son créancier, n'a pu changer la nature de la dette.

Ainsi lorsqu'une femme, étrangère à la communauté par suite d'une renonciation, décède laissant dans sa succession ses reprises à exercer contre son mari, et après avoir légué à ce dernier l'usufruit de ses biens, la déduction des reprises ne

Digitized by Google

peut être faite au décès du mari. Celui-ci est en effet resté débiteur en vertu du contrat de mariage, et l'usufruit qui lui avait été légué n'a eu d'autre effet que de l'affranchir du paiement des intérêts de sa dette. Mais rien n'a été changé au caractère de cette dette, qui, d'après les règles que nous exposerons plus loin, n'est pas susceptible de déduction (Cass., 21 août 1861; *Rép. pér.*, 1543).

305. Si l'on suppose au contraire que la femme n'a pas renoncé à la communauté et que ses reprises peuvent s'exercer sur les biens de cette communauté, la déduction devra être faite. Les héritiers de la femme en effet réclameront les reprises, à l'expiration de l'usufruit, non comme créanciers, mais comme propriétaires et seront appelés à les exercer sur les biens de communauté restés en la possession du mari jusqu'à son décès. La possession du mari se fonde uniquement, dans ce cas, sur son usufruit, et sa succession aura, non pas à payer une dette, mais à restituer des biens qui appartiennent aux héritiers de la femme et que le mari n'a conservés qu'en sa qualité d'usufruitier (Cass., 28 fév. 1865; *Rép. pér.*, 2053).

§ 4. — *Reprises.*

306. Le mari, à certains points de vue, n'est à l'égard des biens propres à sa femme et dont celle-ci ne s'est pas réservé la libre administration, qu'un mandataire légal. Il doit rendre compte de son mandat à la dissolution du mariage, rendre les biens qui ont été conservés en nature, et représenter la valeur de ceux qui se sont confondus avec les siens propres. D'un autre côté, il a l'usufruit des mêmes biens. On pourrait donc en conclure, d'après ce qui a été dit précédemment, qu'à la mort du mari, les reprises de la femme devraient être, dans tous les cas, déduites de l'actif de la succession. La règle qui a prévalu est cependant toute différente. Sauf le cas où les époux sont communs en biens et où les reprises de la femme peuvent s'exercer sur les biens de la communauté, on ne doit déduire de la succession du mari que les biens restés propres à la femme, et qui se retrouvent en nature à la dissolution du mariage. Quant aux reprises en deniers, elles ne doivent jamais

Digitized by Google

être déduites (Inst. 1263, § 3). Ce principe a été reconnu par la Cour de cassation, dans trois arrêts du 11 août 1869, dans lesquels il est dit que l'action qui appartient à la femme sur les biens *personnels* de son mari, quel que soit le régime des époux, se fonde non sur un droit de propriété, mais sur un droit de créance, garanti par son hypothèque légale, et qu'en conséquence cette créance constitue une charge de la succession du mari, dont il ne doit pas être fait distraction pour la liquidation des droits de mutation par décès (Inst. 2394; — *Sic*, Cass. 5 déc. 1871; Inst. 2434-3; 30 nov. 1869; Inst. 2398-3; — Cass. 18 mai 1824; Inst. 1146, § 4).

307. On doit appliquer cette jurisprudence toutes les fois, ainsi que le dit la Cour, que les reprises ne peuvent s'exercer que sur les biens *personnels* du mari, notamment, sous le régime dotal, et sous tous les régimes exclusifs de communauté, même sous le régime de communauté, lorsque la femme y a renoncé, ou lorsque la communauté est insuffisante pour l'exercice de ses reprises (V. arrêts précités).

Il en est de même lorsqu'en vertu des stipulations du contrat de mariage, les héritiers du mari conservent tous les biens de communauté, à charge de payer à la femme survivante le montant de ses reprises, plus une somme fixe, à titre de forfait, pour tous droits de communauté. Les héritiers du mari doivent, dans ce cas, acquitter les droits sur tous les biens de communauté, sans déduction des sommes dues à la femme survivante (Cass. 17 janv. 1854; Inst. 2010, § 7).

Toutefois, cette dernière solution ne doit pas être étendue au cas où il est stipulé, conformément à l'art. 1525, C. civ., que l'époux survivant conservera tout l'actif commun, sauf aux héritiers du prédécédé à effectuer la reprise des apports des capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Les héritiers de la femme exercent, dans ce cas, leurs reprises à titre de copropriétaires, et la distraction doit en être faite sur les biens de communauté dévolus au mari (Cass. 7 avril 1862; Inst. 2223-3; 12 fév. 1867; Inst. 2357-7). — Cette décision se concilie difficilement avec la précédente.

307 *bis*. Il n'y a donc qu'un seul cas dans lequel les reprises en deniers doivent être déduites; c'est lorsque les époux sont

Digitized by Google

mariés sous le régime de la communauté, et que, cette communauté ayant été acceptée par la femme, les biens qui en dépendent sont suffisants pour couvrir ses reprises. Dans ce cas, ces dernières constituent un véritable droit de propriété au profit de la femme, droit ayant directement pour objet les biens dépendant de la communauté. — V. pour l'ordre des prélèvements : *suprà*, n. 189 et suiv.

308. Justification des reprises et des indemnités. — Sous le régime de la communauté, toutes les questions de propriété se trouvent dominées par ce fait, que les biens meubles, se trouvant à la disposition du mari lors de la dissolution du mariage, et que tous les immeubles, acquis durant le mariage, sont présumés appartenir à la communauté. Lorsque les époux prétendent exercer des revendications personnelles sur ces biens, ils sont donc en quelque sorte demandeurs vis-à-vis de la communauté et ils doivent justifier de leurs titres.

La même présomption existe au point de vue de l'impôt. Les reprises des époux constituent des charges de la communauté, dont la loi autorise, dans certains cas, la déduction ; mais il est clair que pour avoir droit au bénéfice de cette déduction, les parties doivent faire preuve de leurs droits aussi bien vis-à-vis du Trésor que vis-à-vis de la communauté elle-même.

De là, le principe admis par la jurisprudence, que les reprises des époux, de même que les indemnités dues par eux, toutes les fois que leur constatation a pour effet de diminuer l'impôt de mutation par décès, doivent être justifiées.

A. — Quant au mode de justification, c'est là un point sur lequel il est impossible de tracer des règles précises et qui est laissé à l'appréciation des tribunaux.

Dans la pratique, on admet que les documents à produire, en vue de cette justification, n'ont pas besoin d'être enregistrés.

On n'exige même pas qu'ils soient timbrés. L'administration a, néanmoins, le droit incontestable, lorsque les documents produits constituent des *actes* dans le sens juridique du mot, de constater la contravention ; mais elle n'use guère de ce droit, dont l'application au cas particulier paraîtrait rigoureuse.

Digitized by Google

B. — Le contrat de mariage, qui constate les apports des époux, est l'acte le plus fréquemment employé pour justifier des reprises. Il fait preuve complète, lorsque l'apport consiste en sommes d'argent ou en choses fongibles qui se sont confondues immédiatement avec l'actif de la communauté ; mais, quand il s'agit de corps certains, comme des meubles meublants, à moins que le contrat de mariage n'en ait opéré vente à la communauté, il faut encore prouver qu'ils ont été aliénés et que la communauté en a touché le prix (Seine, 26 juillet 1850 ; Garnier, *Rép. gén.*, 16813). — On conçoit qu'en cette matière il faille se montrer très large pour l'admission de la preuve.

C. — Les créances apportées par un des époux et réservées propres ne se confondent avec l'actif de communauté que quand elles ont été remboursées ou aliénées pendant le mariage. Il faut donc faire la preuve du remboursement ou de l'aliénation. Le fait que les créances sont devenues exigibles avant la dissolution de la communauté est une présomption suffisante de paiement.

D. — Généralement les reprises et les indemnités sont énoncées dans l'inventaire qui suit le décès. Par elles-mêmes, les énonciations de l'inventaire ne prouvent pas l'existence de ces reprises. Néanmoins, dans la pratique, il faut avoir de bien graves raisons pour ne pas s'y conformer et demander d'autres justifications, surtout lorsque la reprise ou l'indemnité sont de telle nature qu'elles ne pouvaient être constatées par des actes. Ainsi nous pensons qu'on devra avoir égard aux seules énonciations de l'inventaire, lorsqu'il s'agira de la vente d'un mobilier meublant, ce genre de vente se réalisant souvent par simple tradition, ou lorsqu'il s'agira d'impenses ou d'améliorations faites sur un propre de l'un des époux (dans ce sens : Garnier, *Rép. gén.*, n° 16820).

E. — Les papiers domestiques peuvent également constituer une preuve suffisante de l'existence des reprises ou indemnités; mais on ne pourrait, en cette matière, invoquer ni la preuve testimoniale, ni la commune renommée, ce mode de preuve étant incompatible avec la procédure suivie en matière d'enregistrement.

F. — Enfin si une reprise était fondée sur un acte enregistré,

Digitized by Google

contenant l'aliénation d'un propre pour un prix déterminé, c'est ce prix seul qui devrait être déduit, sans que les parties pussent prétendre que la vente a eu lieu pour un prix supérieur, l'art. 1341, C. civ., ne permettant pas de prouver par témoins ou par simples présomptions contre et outre le contenu aux actes, et la contre-lettre, s'il y en a une, n'étant pas opposable aux tiers (Gien, 10 août 1847; Journ. enreg. 14332; Nontron, 19 août 1843; Journ. enreg. 13357-2).

§ 5. — *Sommes données entre-vifs et encore dues au décès du donateur.*

309. Il est certain que les sommes données entre-vifs et encore dues au décès du donateur constituent une dette de la succession, dont la déduction ne serait pas autorisée par les principes généraux de la loi du 22 frimaire an VII. C'est la doctrine qui d'abord avait prévalu (Inst. 1187, § 6; 2114, § 10; 2190, § 5).

310. Mais là, comme dans les cas qui précèdent, la jurisprudence n'a pas tardé à apporter une dérogation, commandée par l'équité plutôt que par les règles du droit strict. On a admis que les sommes données entre-vifs, et sur lesquelles les droits avaient été perçus, se trouvaient dès le jour de la donation détachées du patrimoine du donateur, et qu'au point de vue de l'impôt, ce dernier en mourant ne transmettait son patrimoine à ses héritiers que sous déduction des sommes dont il avait disposé (Cass. 29 juill. 1862; Inst. n. 2234).

311. Lorsque la somme donnée n'a été stipulée payable qu'au décès du donateur, il y a présomption, au moment de ce décès, qu'elle est encore due, et les héritiers n'ont aucune preuve à faire; mais, dans tout autre cas, c'est à eux qu'incombe l'obligation de prouver que le paiement n'a pas eu lieu du vivant du donateur. — Il est à remarquer que l'administration se montre très large dans l'admission de cette preuve.

312. La déduction se fait, du reste, sur tous les biens, quelle que soit leur nature, aussi bien sur les immeubles que sur les meubles (Inst. 2234).

313. On doit déduire même le capital des rentes perpétuelles

Digitized by Google

ou viagères dont les arrérages auraient été régulièrement payés jusqu'au décès. Il suffit, pour que la déduction soit autorisée, que les rentes ne s'éteignent pas par le décès du donateur. Dans le cas contraire, il est évident qu'il n'y a rien à déduire, puisqu'il n'est plus rien dû (Nantes, 8 juill. 1872; *Rép. pér.*, 3708).

§ 6. — *Des legs.*

314. Le legs d'un corps certain en attribue directement la propriété au légataire. L'héritier en a bien la saisine comme de toutes les autres valeurs de la succession. Mais cette circonstance est sans influence sur la question de propriété et n'empêche pas la transmission de s'effectuer directement de la tête du défunt sur celle du légataire.

Il en résulte, pour l'application des droits de succession, que le légataire devra les droits sur l'objet qu'il recueille, et l'héritier, sur toute la succession, déduction faite de cet objet.

315. Mais les choses changent d'aspect, lorsque le défunt a légué des sommes d'argent n'existant pas en nature dans la succession. Il est certain qu'en droit civil ce legs ne confère au légataire aucun droit de propriété sur la succession, mais ne fait que créer une obligation de sommes à la charge de l'héritier. Dans la rigueur des principes, le légataire particulier devrait donc acquitter les droits sur le montant de son legs, et l'héritier les devrait sur la totalité de la succession, sans qu'il y eût lieu d'en déduire la charge résultant du testament du défunt. C'est aussi ce que l'administration avait tout d'abord décidé (Inst. 366, § 9).

316. Mais cette jurisprudence ne tarda pas à être abandonnée, et un avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 1808, se fondant sur ce que le légataire particulier devait être présumé recevoir directement du testateur la somme léguée et prendre cette somme sur l'actif de succession, admit le principe de la déduction.

317. La déduction a même été étendue, après une longue résistance de l'administration, au cas où l'héritier chargé de

Digitized by Google

payer un legs de sommes n'existant pas en nature, est décédé sans avoir acquitté le legs. Dans ce cas, le legs doit encore être déduit de sa succession, sur laquelle le légataire est présumé avoir un droit de propriété correspondant à l'importance de la somme léguée (Cass. 16 août 1859, 22 août 1859, 25 juin 1862; Inst. 2234).

318. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 18 mai 1850, qui soumettait les meubles et les immeubles à un tarif différent, de nombreuses difficultés s'étaient élevées pour savoir comment devait se faire l'imputation des legs de sommes sur la succession. L'administration avait à cet égard tracé des règles officielles de perception, dans une instruction générale, qui n'a plus aujourd'hui qu'une valeur historique (Inst. n. 1432). Actuellement la règle suivie en matière d'imputation est des plus simples. Elle consiste à déduire de l'ensemble du patrimoine le montant des legs particuliers, et à percevoir les droits : 1° sur ces derniers, d'après le degré de parenté unissant les légataires au testateur ; 2° et sur le reliquat, suivant le degré de parenté de l'héritier avec le défunt. C'est en un mot l'émolument revenant à chacun qui est imposé, d'après le degré de parenté du successeur avec l'auteur commun. Et, comme il n'y a aucune solidarité entre les légataires particuliers et l'héritier ou le légataire universel (V. *suprà*, n. 48), on ne saurait exiger que ceux-ci acquittassent, lors de leur déclaration, les droits qui n'auraient pas encore été payés par les premiers.

Il n'y a d'exception que dans le cas où le legs particulier est soumis à une condition suspensive. Dans ce cas, l'héritier est immédiatement investi de la propriété de toute la succession, y compris les valeurs nécessaires pour l'acquittement du legs, *mais sous condition résolutoire*, et, par conséquent, il est tenu d'acquitter immédiatement les droits sur toute cette succession (V. dans ce sens, Cass. 1er juill. 1868 ; Inst. 2372-4; 9 août 1871 ; *Rép. pér.*, 3372).

Il en est de même lorsque le legs a été fait à un établissement public, le legs étant dans ce cas soumis de plein droit à la condition suspensive que l'établissement sera autorisé à accepter. L'héritier est donc tenu, en attendant l'acceptation,

Digitized by Google

d'acquitter les droits sur toute la succession, sans aucune déduction (Sol. 20 oct. 1856; *Rép. pér.* 819; Lodève, 8 déc. 1869; *Rép. pér.* 3072; Nice, 28 août 1871; *Rép. pér.*, 3434; Montbrison, 20 déc. 1873; *Rép. pér.* 3799).

Lorsque la condition mise au legs se réalise, le légataire particulier doit acquitter, s'il y a lieu, la différence entre les droits dus par lui d'après son degré de parenté, et ceux qui ont été avancés pour lui par l'héritier (V. arrêts précités).

Les règles d'imputation que nous venons de formuler ont été adoptées par l'administration, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1856 (Inst. n. 2234).

319. L'héritier, qui a accepté purement et simplement, peut être tenu du paiement de tous les legs, lors même qu'ils dépasseraient l'importance du patrimoine. D'autre part, par suite du mode d'évaluation suivi pour les immeubles, il peut se faire que le montant des legs dépasse l'actif *imposable* de la succession, bien que l'actif réel soit suffisant pour les acquitter. Quoi qu'il en soit, il est de règle que les droits ne sont dus sur les legs de sommes que jusqu'à concurrence des valeurs *imposables* de l'hérédité. La liquidation des valeurs actives de la succession doit être faite dans la forme ordinaire, c'est-à-dire qu'on doit capitaliser les immeubles en prenant pour base leur revenu; s'il dépend de la succession des immeubles situés à l'étranger, il ne doit en être tenu aucun compte (Belfort, 3 fév. 1863; *Rép. pér.* 1901), et du total ainsi formé on déduit les legs particuliers. S'il y a déficit, le montant des legs dont l'imputation ne peut se faire, ne subit aucun droit (Cass. 6 fév. 1827; Inst. 1210, § 6; 7 juillet 1856; Inst. 2234, § 2).

Si, dans cette hypothèse, les légataires étaient parents du défunt à des degrés différents, il faudrait, sans aucun doute, pour la liquidation des droits, opérer une réduction au marc le franc, à moins qu'il n'y eût pour quelques-uns d'entre eux une cause de préférence, résultant soit de la loi, soit du testament.

320. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux donations produisant les effets des legs, tels que les donations de sommes faites sous la condition de survie du donataire, qu'aux legs proprement dits.

Digitized by Google

321. La déduction des legs devrait être faite sur les capitaux de la succession, lors même que le défunt aurait exprimé la volonté que ces legs fussent prélevés sur les revenus (Nancy, 9 mai 1848; J. N. 13798; V. toutefois *infrà*, n. 324).

322. Il ne faut déduire que les sommes faisant l'objet d'un legs et assujetties à ce titre au droit de mutation. Celles qui ne sont considérées que comme des charges imposées à l'héritier, telles que la charge de faire dire des messes, etc., et qui échappent à ce titre à l'impôt de mutation, ne doivent pas être déduites.

323. Les legs de rentes perpétuelles et même de rentes viagères doivent être déduites comme les legs de capitaux. Il n'y a pas, en ce qui concerne ces dernières, d'assimilation à établir avec le legs d'un usufruit. On déduit, dans ce cas, le capital au denier vingt ou au denier dix de la rente (Cass. 23 nov. 1811; Inst. 574).

324. Lorsque le défunt a institué un légataire universel en nue-propriété et un légataire universel ou des légataires à titre universel en usufruit, le paiement de la rente viagère est mis par la loi (Art. 610, C. civ.) à la charge de l'usufruitier. On en conclut avec raison, ce nous semble, que, dans ce cas, la déduction de la rente doit être effectuée d'abord sur le capital imposable de l'usufruit, et seulement, en cas d'insuffisance, sur le capital de la nue-propriété (Prades, 28 janv. 1856; *Rép. pér.* 1114; Seine, 15 mai 1858; *Rép. pér.* 1849; Le Mans, 27 janv. 1865; *Rép. pér.* 2069; Garnier, *Rép. gén.* 16766-1). Toutefois cette opinion n'a pas été admise par la Cour de cassation. Un arrêt du 19 mars 1866 (Inst. 2355-5) décide que, dans ce cas, la déduction doit porter sur l'ensemble du patrimoine, et ce n'est que sur le surplus que le nu-propriétaire et l'usufruitier acquittent les droits dus par eux.

325. En tout cas, l'application de cette dernière règle, très contestable lorsque le legs a pour objet une rente viagère, ne souffre pas de difficulté lorsqu'il a pour objet une somme d'argent ou une rente perpétuelle, ou même une rente viagère, dans le cas où le testateur aurait exprimé la volonté que le paiement de cette rente fût effectué au moyen d'un capital prélevé sur la succession.

Digitized by Google

Dans ces différents cas, le legs est une charge du patrimoine tout entier, aussi bien de la nue-propriété que de l'usufruit, et l'imputation faite sur la valeur totale de la succession diminue d'autant, pour l'application de l'impôt, les droits dus tant par le nu-propriétaire que par l'usufruitier.

326. La déduction d'une rente viagère ne doit jamais être faite qu'une fois pour son capital imposable, calculé au denier dix de la rente. Il en est ainsi lors même que la rente viagère aurait été léguée à plusieurs personnes, pour en jouir successivement. Bien qu'à chaque décès, il soit dû un nouveau droit de mutation par le légataire qui recueille la rente (V. *suprà*, n. 267), il n'en résulte pas que le capital à déduire de la succession du testateur doive pour cela être augmenté. Ce capital a été, en effet, fixé par la loi de frimaire à 10 fois la rente, quel que soit le nombre de têtes sur lesquelles elle a été constituée (Art. 14, n. 9). En obtenant la déduction de ce capital, l'héritier a donc obtenu tout ce que la loi lui accordait. Les transmissions successives qui s'opèrent entre les crédi-rentiers ne le regardent pas et sont sans influence sur ses droits aussi bien que sur la fixation de son émolument (Garnier, *Rép. gén.* 16767-3).

327. On a vu précédemment que les sommes d'argent léguées devaient être déduites non seulement de la succession du testateur, mais devaient l'être encore de la succession de l'héritier, lorsqu'elles étaient encore dues à son décès. On considère que l'héritier ne transmet son patrimoine à ses propres successeurs que sous la déduction des valeurs correspondant à ces sommes, lesquelles sont la propriété des légataires (V. *suprà*, n. 317).

La preuve que les legs sont encore dus est, bien entendu, à la charge des héritiers. Toutefois on considère qu'elle résulte suffisamment, sauf preuve contraire, de ce que l'héritier est décédé avant le terme fixé pour le paiement du legs. C'est ce qui arrive notamment lorsque le legs a été stipulé payable après le décès de l'héritier.

Les successeurs de l'héritier, même ses successeurs par acte entre-vifs, mais à titre universel, tels qu'un cessionnaire de ses droits successifs, ont aussi leur patrimoine grevé des legs

Digitized by Google

imposés à leur auteur, dans l'obligation duquel ils se trouvent subrogés.

Aussi longtemps que ces legs ne sont pas payés, la charge qui pèse sur le patrimoine de l'héritier ou de ses successeurs, conserve son caractère primitif, et la fiction, d'après laquelle elle est présumée représenter une quote-part de ce patrimoine, continue à produire ses effets. Si donc ces successeurs, héritiers ou cessionnaires, décèdent eux-mêmes sans avoir payé les legs, il faudra encore les déduire de leur succession. C'est ce qui a été décidé, pour le cessionnaire des droits successifs, par un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1865 (*Rép. pér.*, 2221), et, pour les héritiers, par jugement du tribunal de la Seine du 27 août 1864 (*Rép. pér.*, 1952 ; — dans le même sens, Sol. 19 mars 1866 ; Journ. enreg. 18420, § 2).

328. Lorsque le legs d'une somme n'est payable qu'au décès du testateur, sans intérêts jusque-là, la totalité de la somme doit certainement être déduite de l'hérédité ; car elle représente une fraction de cette hérédité, soumise, du reste, au droit de mutation, comme si la jouissance du légataire était immédiate. Mais ce genre de legs produit à l'égard de l'héritier un résultat remarquable ; elle le constitue en fait usufruitier de cette portion d'hérédité qui est dévolue au légataire particulier. Il en résulte qu'outre le droit dû par ce légataire sur le montant de la somme recueillie par lui en nue propriété, il est dû, par l'héritier, un droit distinct sur l'usufruit qui lui est dévolu (Inst. n. 2234 *in fine ;* Cass. 21 juin 1869 ; Inst., n. 2393-2).

Une autre conséquence, c'est que si le légataire de la somme décède avant l'héritier, comme il ne transmet à ses propres héritiers qu'une valeur en nue-propriété, ayant cependant acquitté les droits sur la toute propriété, ces derniers ne devront le droit de mutation que sur la moitié de la somme, conformément à la règle que nous avons exposée *suprà*, n. 285.

329. Quand le legs de sommes, au lieu d'être payable au décès de l'héritier, est payable sans intérêts dans un certain délai à partir du décès du testateur, c'est une question de fait, à résoudre d'après les circonstances, de savoir si la réserve d'intérêts dont profite l'héritier constitue à son égard un legs de revenus, ou si le délai accordé n'est qu'un moyen jugé né-

Digitized by Google

cessaire par le testateur pour faciliter l'exécution de ses volontés. Ce n'est que dans le premier cas qu'il peut être dû un droit spécial par l'héritier à raison du legs de revenus qui lui est fait (V. diverses espèces : Garnier, *Rép. gén.*, 16768-1). Dans ce cas, le droit est liquidé sur le montant des intérêts, ou sur le montant des revenus, s'il s'agit d'un corps certain (la décision s'appliquant aussi bien à ce cas qu'au cas de legs de sommes d'argent), multiplié par le nombre d'années de jouissance, sans cependant que ce nombre puisse dépasser dix années, ou douze années et demie, s'il s'agit des revenus d'un immeuble rural (V. *suprd*, n. 283).

330. Les biens transmis par décès supportant le droit de mutation, sans distraction des charges, il n'y a pas lieu, lorsqu'un légataire est affranchi par le testament de quelques-unes des charges qui sont de plein droit attachées à la transmission de l'objet légué, d'ajouter ces charges à la valeur de cet objet, pour liquider le droit de mutation. Ainsi, si le testateur a disposé, en faisant un legs particulier, que les droits de mutation dus pour ce legs seront supportés par ses héritiers, le legs ne doit pas être augmenté du montant de ces droits (Garnier, *Rép. gén.*, n. 16770).

CHAPITRE II.

DES RÈGLES A SUIVRE POUR LA LIQUIDATION DES DROITS.

ART. Ier. — *Observations générales.*

331. Dans l'opération complexe de la déclaration de succession, il faut distinguer deux parties. La première embrasse la déclaration détaillée des biens transmis par décès, et leur évaluation. Nous nous sommes occupé des règles prescrites en cette matière sous les numéros qui précèdent. Des explications que nous avons fournies, il résulte que cette déclaration et cette évaluation, pourvu qu'elles soient faites dans les formes voulues par la loi, c'est-à-dire qu'elles renferment l'indication *détaillée* des biens, leur évaluation en valeur vénale, s'il s'agit

Digitized by Google

de meubles que la loi n'évalue pas d'office, comme elle le fait pour les rentes et créances, et leur évaluation en revenu, s'il s'agit d'immeubles, sont livrées à l'appréciation des héritiers. La déclaration, en un mot, est l'œuvre des parties. Le receveur doit l'accepter telle quelle est fournie, dès lors qu'elle est régulière en la forme, et il ne pourrait la refuser, sous prétexte que quelques-uns des biens délaissés par le défunt n'y sont pas compris ; son droit, dans ce cas, consiste uniquement à relever ultérieurement les omissions ou les insuffisances qui auraient été commises, et à agir contre les parties en paiement d'un supplément de droit simple et d'un droit en sus.

332. Mais, une fois toutes les indications fournies par les parties, concernant la date du décès, les noms et qualités des héritiers, la consistance des biens, l'œuvre du receveur commence. C'est la seconde partie de l'opération. Le receveur est alors souverain pour déterminer les droits de chaque héritier ou légataire, ainsi que la part de succession qui est dévolue à chacun d'eux, le caractère et l'étendue d'une disposition testamentaire, et pour liquider les droits de mutation en conséquence. Les parties ne pourraient se refuser à acquitter les droits que ce dernier aurait reconnus exigibles, sous prétexte qu'ils sont exagérés et que le receveur a commis une erreur (Loi du 22 frimaire an VII, art. 22 ; Seine, 21 janv. 1859 ; Inst. 2223-5 ; Saint-Brieuc, 25 août 1856 ; *Rép. pér.*, 721).

Il leur appartient seulement de se pourvoir en restitution pour faire reconnaître les erreurs dont ils ont été victimes.

333. Le receveur, une fois en possession de tous les éléments de la déclaration, calcule les droits exigibles, en se conformant à la dévolution héréditaire ou testamentaire. Il établit lui-même la valeur *imposable* de chaque objet, toutes les fois que cette valeur ne se confond pas avec l'évaluation des parties ; il multiplie, par conséquent, les rentes par 10 ou par 20, sans avoir égard à une estimation différente qui serait proposée par les héritiers ; il fait figurer les créances dans l'actif pour leur chiffre nominal, et enfin multiplie le revenu des immeubles par 10, 12 1/2, 20 ou 25, suivant les différents cas. Son total établi, il opère, d'après la déclaration des parties, les déductions qui lui paraissent fondées, et qui ne constituent pas des

Digitized by Google

charges dans le sens propre du mot. Dans ce but, il est en droit de demander toutes les justifications que la loi met à la charge des parties. Dans tout ce travail de liquidation, il agit comme représentant du Trésor, interprétant la loi et en déduisant les conséquences pour l'application de l'impôt. S'il se trompe, les parties, comme nous l'avons déjà dit, ne peuvent se refuser à acquitter les droits qui leur sont réclamés, sauf ensuite à en demander la restitution.

Art. 2e. — *Du partage.*

334. Pour établir les droits revenant à chaque héritier ou légataire, le receveur consulte naturellement, soit la loi, soit l'acte de disposition, qui régissent la dévolution héréditaire.

Mais il est un acte qui, à raison de son effet déclaratif, a une action directe sur cette dévolution. C'est le partage effectué entre les ayants-droit. L'influence du partage sur la déclaration est aujourd'hui admise sans contestation par la jurisprudence. En effet, cet acte détermine rétroactivement l'émolument que chaque héritier est censé tenir directement du défunt (Art. 883, C. civ.). C'est donc cet émolument qui doit être assujetti à l'impôt, suivant le degré de parenté qui unit l'héritier qui le recueille avec le défunt.

335. En ce qui concerne le partage antérieur à la déclaration, la difficulté a été tranchée plusieurs fois par la Cour de cassation. Un arrêt du 16 juillet 1823 décide que, lorsque la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint a été l'objet d'un partage pur et simple, ce sont les biens attribués par ce partage aux héritiers du défunt qui doivent acquitter le droit de mutation par décès (Journ. enreg. 7556).

De même, lorsque le défunt a laissé des héritiers à des degrés différents, par exemple, son père et ses frères et sœurs, c'est par les résultats du partage antérieur à la déclaration, qu'on détermine l'émolument revenant à chacun d'eux, et c'est cet émolument qui est passible des droits d'après le degré de parenté de chaque héritier avec le défunt (Cass. 11 mars 1851; Journ. enreg. 15153).

Toutefois, cette jurisprudence n'a été définitivement admise

Digitized by Google

par l'administration que par l'instruction du 20 août 1868 ; n. 2366, § 2.

336. Lorsque le partage de communauté a attribué la nue-propriété de tout l'actif aux héritiers du défunt, et l'usufruit au conjoint survivant, les droits doivent être acquittés sur la valeur *en toute propriété* de la totalité de cet actif. Si c'est, au contraire, le survivant qui reçoit la nue-propriété, les héritiers du prédécédé n'auront à payer les droits que sur l'usufruit qu'ils recueillent, c'est-à-dire sur la moitié de l'actif, puisque, dans la loi fiscale, l'usufruit s'évalue à moitié de la toute propriété.

Ce sont là des conséquences indiscutables du caractère déclaratif du partage (Sol. 11 juin 1833; Inst., n. 1437, § 8 ; Inst. 2366, § 2 et 2368, § 2).

Si donc, dans leur déclaration, les parties ont passé le partage sous silence et n'ont déclaré, dans la première hypothèse, que la moitié des biens de communauté, elles ont commis une omission, passible du droit en sus (Cass. 21 mai 1835; Journ. enreg. 10935).

337. Il y a plus de doute sur la question de savoir si le partage postérieur à la déclaration de succession peut avoir une influence sur la liquidation des droits.

Dans tous les cas, il ne peut autoriser une demande en restitution des droits qui auraient été perçus sur la déclaration. L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII ne le permet pas.

Mais peut-il servir de fondement à la réclamation d'un supplément de droit?

La question est très controversée (V. dans le sens de la négative : Le Mans, 26 août 1864; *Rép. pér.*, 2394; pour l'affirmative : Seine, 7 juin 1878; Journ. enreg. 20776 ; 2 mai 1879; Journ. enreg. 21170).

Nous ne voyons pas, pour notre part, sur quoi l'on se fonderait pour refuser au partage postérieur à la déclaration les mêmes effets qu'au partage antérieur. Si ce dernier est admis comme devant servir de base à la liquidation des droits, c'est qu'en vertu de son caractère déclaratif, l'héritier est censé avoir recueilli directement du défunt les biens qui lui sont

Digitized by Google

attribués par le partage. Les mêmes effets appartiennent au partage postérieur à la déclaration. Ses conséquences doivent donc être les mêmes pour l'application de l'impôt de mutation.

L'administration réclamait, dans l'affaire jugée par le tribunal de la Seine le 7 juin 1878, le demi-droit en sus, faute par les héritiers d'avoir fait une nouvelle déclaration dans les six mois du partage. Sa prétention n'a pas été accueillie, et, comme elle ne l'a pas reproduite dans la seconde affaire portée devant le même tribunal et terminée par un jugement du 2 mai 1879, on doit supposer qu'elle l'a abandonnée.

338. Dans tous les cas, il semble que la seule prescription opposable au Trésor, en cette matière, est la prescription décennale établie pour les successions non déclarées (*Sic :* Garnier, *Rép. gén.*, 16801).

339. Il n'y a que le partage pur et simple qui puisse être pris pour base de la liquidation des droits. Si l'émolument revenant au défunt dans le partage de la communauté, ou revenant à tel ou tel héritier dans le partage de la succession, lui est attribué pour partie en retour d'une soulte qui est payée à ses copartageants, on ne peut pas dire qu'il reçoit du défunt directement la totalité de son émolument. Une partie seulement représente ses droits d'héritier, et c'est cette partie qui doit seule acquitter les droits de mutation. Le surplus lui provient d'une cession, et les biens qui lui adviennent de cette matière doivent être, pour la liquidation du droit de succession, réintégrés dans le lot du créancier de la soulte et auquel ils appartenaient en vertu de la dévolution héréditaire. Sauf cette réserve, le partage peut être pris pour base de la déclaration (Sol. 23 mai 1845 ; Inst. 1743, § 7).

340. Conformément à cette règle, il a été décidé que lorsqu'un partage ayant pour objet des biens situés en France et des immeubles situés à l'étranger, a inégalement réparti entre les ayants-droit les biens français, en compensant la différence par des immeubles situés à l'étranger, ce partage qui, au regard de la loi fiscale, est considéré comme étant fait avec soulte (la soulte se trouvant dans ce cas représentée par les immeubles étrangers), ne peut servir de base à la liquidation

Digitized by Google

des droits de mutation par décès (Cass. 10 fév. 1869; Inst. 2385-3).

De même si, dans un partage de communauté, la veuve reçoit toutes les valeurs mobilières à la charge de supporter seule tout le passif, les héritiers du mari ne peuvent se dispenser de comprendre dans leur déclaration la portion des valeurs mobilières attribuées à la veuve, correspondante à la portion du passif dont ils sont déchargés (Seine, 25 août 1841 ; Garnier, *Rép. gén.*, 16789).

341. Il résulte suffisamment de ce qui précède, qu'on ne peut accepter, pour servir de base à une déclaration de succession, ni une licitation (Cass. 18 déc. 1839 ; Inst. 1615, § 4), ni une cession, bien que faite sous forme de partage (Cass. 19 nov. 1834 ; Inst. 1481, § 7), ni un partage transactionnel.

342. Il est bien entendu que l'administration ne serait pas tenue de se conformer aux résultats du partage, s'il était reconnu qu'il est frauduleux et qu'il a été fait en vue de réduire les droits exigibles. Il n'est même pas nécessaire qu'il soit frauduleux, pour que l'administration ait le droit de n'en tenir aucun compte. Il suffit qu'il méconnaisse, soit volontairement, soit involontairement, les droits des copartageants, tels qu'ils sont établis par la loi. Sans doute, les parties peuvent, si elles sont toutes d'accord, changer la dévolution héréditaire et attribuer à l'une d'elles plus de droits que la loi ne lui accorde. Mais un acte de cette nature serait un acte de disposition, qui n'aurait aucune influence sur la perception des droits de mutation par décès.

Digitized by Google

TITRE CINQUIÈME

Des omissions et des insuffisances d'évaluation.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES GÉNÉRALES.

343. La loi, en imposant aux parties l'obligation de faire une déclaration et de fournir elles-mêmes la base imposable de l'impôt, ne pouvait pas laisser ses prescriptions sans sanction. Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 23 et suiv.) que le défaut de déclaration dans le délai légal faisait encourir aux héritiers la peine du demi-droit en sus.

Les réticences ou omissions commises dans les déclarations sont également punies par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : « La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera *d'un droit* en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis ; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront, en outre, les frais de l'expertise. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. »

344. Les peines encourues pour omissions sont personnelles, comme celles encourues pour retard dans la déclaration (V. *suprà*, n. 26). Elles s'éteignent donc par le décès de l'héritier ou du légataire contrevenant.

Seulement, comme les héritiers sont solidaires entre eux, si l'un deux décède, ses propres héritiers sont à l'abri de toute réclamation, mais la totalité du droit en sus peut être réclamée à ses cohéritiers (Sol. 16 janv. 1868 ; *Rép. pér.* 2776).

Digitized by Google

344 *bis*. Pour la liquidation du droit en sus, il faut tenir compte de tout ce qui a été payé par les héritiers, même de ce qui aurait été payé en trop par suite d'une erreur. On refait, en un mot, une nouvelle liquidation sur l'ensemble de l'actif successoral, y compris la valeur omise; on en déduit ce qui a été payé. La différence seule est passible du droit en sus (V. Garnier, *Rép. gén.*, 16883).

345. La renonciation de l'héritier à la succession peut valablement intervenir après la déclaration, celle-ci n'emportant pas adition d'hérédité (V. *suprà*, n. 138).

Il en résulte, par suite de la rétroactivité de cette renonciation, qu'on ne peut plus alors exiger de l'héritier le droit en sus qu'il avait encouru pour omission commise dans sa déclaration (*Dict. not.*, t. 12, p. 356, n. 960).

346. L'application de l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII soulève des difficultés de diverses natures :

Quand y a-t-il omission proprement dite?

L'omission se distingue-t-elle, en matière de valeurs mobilières, de l'insuffisance d'évaluation?

Comment distinguer l'omission ou l'insuffisance d'évaluation de l'insuffisance de perception ?

Quelle est la prescription applicable à ces différents cas?

Enfin dans quels cas y a-t-il omission, et dans quels cas succession non déclarée?

Nous allons nous efforcer de résoudre, aussi brièvement que possible, ces différentes questions.

347. L'omission ou l'insuffisance d'évaluation supposent une réticence, volontaire ou involontaire, commise par l'héritier dans sa déclaration. L'insuffisance de perception existe lorsque le receveur, en possession de tous les éléments nécessaires pour asseoir sa perception, s'est néanmoins trompé dans l'application du droit. Il y a intérêt à distinguer ces deux hypothèses. Car, dans le premier cas, l'héritier encourt une peine, tandis que, dans le second cas, l'administration ne peut réclamer qu'un supplément de droit simple, sans droit en sus.

En outre, l'insuffisance de perception se prescrit par deux ans à partir de la déclaration. Cette prescription n'est appli-

Digitized by Google

cable, ni à l'omission, ni, comme nous le démontrerons, à l'insuffisance d'évaluation.

348. Quelques exemples suffiront à distinguer l'insuffisance de perception de l'omission ?

Un légataire met sous les yeux du receveur le testament et acquitte les droits sur l'importance des valeurs, qui d'après son interprétation, lui reviennent en vertu de ce testament.

S'il est ensuite démontré que cette interprétation était erronée et que le testament conférait au légataire des droits supérieurs à ceux qui ont été déclarés, il y a insuffisance de perception et non omission (Seine, 21 janv. 1859; *Rép. pér.*, 1543).

349. Un héritier déclare une créance de 1000 francs, qu'il évalue à 500 francs. Si les droits sont établis sur cette dernière somme, il y a insuffisance de perception et non omission.

Mais l'omission est certaine, si l'héritier s'est borné à déclarer une créance de 500 francs. D'après le *Répertoire général*, qui croit devoir distinguer entre l'omission proprement dite et l'insuffisance *d'évaluation*, ce serait une insuffisance qui aurait été commise dans ce dernier cas (*Rép. gén.*, Garnier, n. 16889).

Même, en admettant la distinction qui sert de base à son raisonnement, nous ne pouvons en admettre la conclusion. Dans la loi fiscale, la créance n'est pas susceptible d'évaluation; elle doit être déclarée pour son chiffre nominal. Si donc l'héritier indique qu'une créance est de 500 francs, quand elle est de 1000 francs, il n'a pas fait une fausse évaluation, mais il a déguisé une portion de cette créance, de même que celui qui, ayant à déclarer 100 boisseaux de blé, n'en déclarerait que 50. Il y a donc omission proprement dite; ce point ne nous paraît pas contestable.

350. La fausse indication du cours de la Bourse, pour une valeur cotée, ne constitue pas une omission, le receveur ayant les éléments nécessaires pour se reporter au véritable cours et établir sa perception en conséquence. Il n'est donc pas dû de droit en sus.

351. Mais il en est autrement et le droit en sus est encouru, si l'on a omis d'ajouter au capital de la valeur de Bourse les

Digitized by Google

arrérages échus et non touchés au décès, même les coupons de rente sur l'Etat détachés au jour du décès, mais non encore payables (V. *suprd*, n. 166). A la vérité, ces coupons sont en général ajoutés d'office au capital de la rente; mais cette manière d'opérer ne repose que sur une présomption de propriété, et ne pourrait être imposée à l'héritier qui prouverait qu'ils ont été aliénés de son vivant par le défunt (V. Sol. 6 juill. 1861, 11 nov. 1867; *Rép. gén.*, n. 16896).

352. De même, l'héritier commet une omission quand il déclare une créance sans y ajouter les intérêts courus au décès. Les observations qui précèdent s'appliquent, en effet, à ce cas comme aux valeurs dont nous venons de parler.

353. L'erreur dans la contenance d'un immeuble ne constitue pas une omission, ni une insuffisance d'évaluation, si, d'ailleurs, le revenu a été exactement déclaré (Cass. 10 mai 1814; Journ. enreg. 4912).

354. La déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la perception et il ne suffirait pas aux parties, en énonçant des valeurs telles que des créances ou du mobilier, de rappeler un acte dans lequel ces créances ou ce mobilier seraient décrits ou estimés. Et, dans le cas où quelques-unes des valeurs auraient été omises dans la déclaration, l'héritier ne pourrait pas se prévaloir des énonciations de l'acte rappelé et de son exactitude, pour prétendre qu'il n'a pas été commis d'omission (Sol. 10 mars 1866).

Il n'y aurait d'exception que si l'héritier s'était borné, pour la désignation et l'évaluation des biens, à se référer à l'acte représenté au receveur et accepté par ce dernier comme base de sa liquidation.

C'est ce qui arriverait, notamment, si l'inventaire passé après le décès avait été représenté au receveur qui aurait déclaré, en mentionnant cette production, s'y référer entièrement pour le détail et l'estimation des valeurs. Dans ce cas, en effet, l'oubli d'une partie de ces valeurs serait son fait et non celui des héritiers, et on ne pourrait réclamer à ces derniers qu'un supplément de droit simple (V. *Rép. gén.*, Garnier, n. 16894).

Il faut encore excepter le cas où un état estimatif a été déposé au bureau, conformément à l'art. 27 de la loi du 22 fri-

Digitized by Google

maire an VII. Cet écrit fait corps avec la déclaration et ne peut en être isolé lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'héritier a commis une omission (Sol. 30 mars 1857).

355. Décidé qu'il y avait simple insuffisance de perception dans les cas suivants :

Lorsque les héritiers, ayant déclaré que le défunt avait souscrit une assurance sur la vie, ont refusé de la comprendre dans l'actif de la succession, sous prétexte que la loi leur conférait un droit personnel, qui les dispensait d'acquitter sur cette valeur un droit de mutation par décès. Si le receveur a accepté cette déclaration, il y a erreur de perception, et le Trésor n'a qu'une action en supplément de droits, soumise à la prescription biennale (Beauvais, 11 août 1873 ; *Rép. pér.*, 3763) ;

Lorsque le légataire universel a reproduit dans sa déclaration les énonciations d'une donation par laquelle le défunt a acquis une rente transmissible à ses héritiers, si le receveur n'a pas assujetti cette rente au droit, il y a simple erreur de perception et non omission (Niort, 24 fév. 1873 ; *Rép. pér.*, 3754).

356. L'erreur commise dans l'indication du degré de parenté des héritiers ne donne lieu qu'à un supplément de droit simple.

357 Il faut voir au contraire une omission dans les cas suivants :

Lorsqu'un immeuble propre au défunt a été déclaré comme acquêt (Vire, 6 juin 1850 ; Journ. enreg., 15036-12) ;

Lorsque la déclaration a été faite sur les bases d'un partage, qui a mis, frauduleusement ou par erreur, à la charge d'une succession, la totalité de l'indemnité due à la communauté pour constitution de dot aux enfants communs, alors que la dot a été constituée par moitié et sans clause d'imputation sur la succession du prémourant (Amiens, 12 juin 1856; Journ. enreg., 16375) ;

Lorsque, pour déterminer la quotité disponible revenant à l'époux survivant donataire ou usufruitier du défunt, on a omis de rapporter les sommes données en avancement d'hoirie par le défunt à ses successibles (Seine, 27 avril 1842 ; Journ. enreg., 12987).

Digitized by Google

358. Il peut y avoir intérêt à distinguer, en matière immobilière, l'omission proprement dite de l'insuffisance commise dans l'évaluation du revenu. Toutes deux donnent ouverture à un droit en sus. Mais la première peut être prouvée par tous les moyens de droit commun, sauf ce que nous dirons *in fine*, en parlant de la preuve des omissions, tandis que la seconde ne peut être établie qu'au moyen d'un bail courant, ou, à défaut de bail, par une procédure en expertise. En outre, l'action du Trésor se prescrit, dans le premier cas, par cinq ans, et dans le second cas, par deux ans, à compter de la déclaration.

359. Décidé qu'on devait voir une insuffisance d'évaluation et non une omission dans le fait par l'héritier d'avoir omis d'ajouter au revenu d'un immeuble, résultant d'un bail énoncé dans la déclaration, les charges, telles que le paiement des impôts, imposées au fermier. — De même, lorsque l'héritier n'a porté qu'à 750 fr., par exemple, le revenu d'un immeuble loué 1350 fr., par un bail courant au jour du décès (Cass., 22 mess. an XI; Journ. enreg., 9800).

360. Il y a également insuffisance et non omission, quand l'héritier, ayant à déclarer une maison dont une partie seulement est louée par bail et l'autre partie occupée par lui, ne déclare que le revenu résultant du bail, et, d'une manière générale, toutes les fois que la réticence porte non pas sur les immeubles eux-mêmes pris dans leur individualité, mais sur tout ce qui, dans leurs produits, constitue à proprement parler un revenu (V. Cass., 24 juill. 1860; 24 juin 1864; *Rép. pér.*, 1936; *Rép. gén.*, Garnier, n. 16903).

361. La prescription de l'action du Trésor, pour défaut de déclaration, est de dix ans à partir du décès. Elle est de cinq ans à partir de la déclaration en matière d'omission. En outre, la peine est d'un demi-droit en sus dans le premier cas, et d'un droit en sus dans le second.

Il est facile, en général, de distinguer ces deux cas l'un de l'autre.

Pour qu'il y ait omission, il faut qu'une déclaration ait été faite par celui qui avait qualité pour la faire. Ainsi, lorsque le défunt a fait des legs particuliers, la déclaration de l'héritier,

Digitized by Google

bien qu'elle mentionne ces legs pour les déduire de l'actif, ne dispense pas les légataires particuliers de passer eux-mêmes leur déclaration. L'action du Trésor pour les y contraindre se prescrit donc par dix ans à partir du décès, et non par cinq ans à partir de la déclaration de l'héritier (Saint-Quentin, 12 août 1863 ; *Rép. pér.*, 1919, § 2 ; Bourgoin, 15 fév. 1867 ; Journ. enreg., 18413 ; Saint-Etienne, 12 nov. 1851 ; Journ. enreg., 15386).

362. Lorsqu'une personne arrive à une succession à un double titre, en qualité d'héritier, par exemple, et en vertu d'une clause de réversion contenue dans un acte entre-vifs, l'administration décide que si, dans sa déclaration, l'héritier ne mentionne pas ce qu'il recueille en vertu de la réversion, il ne commet pas une omission. Le Trésor a dix ans pour le poursuivre en paiement du droit et du demi-droit en sus applicable aux successions non déclarées (Inst., 1320).

Même solution, lorsqu'il s'agit d'un legs particulier fait à l'héritier (Inst., 1187, § 7).

Mais il en est autrement lorsque les deux qualités du déclarant sont identiques, lorsque, par exemple, la personne qui profite d'une réversion de rente stipulée par le défunt, est en même temps non pas son héritière ou sa légataire, mais sa donataire universelle. Dans ce cas, le défaut de déclaration de la rente constitue une omission (Inst., 1320 précitée).

Cette distinction peut être contestée ; mais elle est suivie dans la pratique.

363. La jurisprudence distingue en général, en matière de successions mobilières, l'omission et l'insuffisance d'évaluation. On conçoit bien ce qui, en fait, sépare l'une de l'autre. Mais, en droit, il nous semble qu'elles doivent être confondues.

Nous en trouvons la preuve dans l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, qui punit de la même peine du droit en sus les omissions et les insuffisances d'évaluation. L'art. 61 de la même loi, qui organise la prescription, parle des insuffisances d'évaluations immobilières pour les soumettre à la prescription de deux ans. Il parle également des omissions et leur applique la prescription de cinq ans. Mais il est muet sur les insuffisances d'évaluations mobilières. Faut-il en conclure,

Digitized by Google

comme on l'a prétendu, que l'évaluation des parties en cette matière ne peut jamais être critiquée, que l'art. 39 précité, en punissant d'un droit en sus les insuffisances d'évaluation, n'a entendu viser que les évaluations immobilières, ainsi que le prouve la suite de sa disposition, où il est parlé de l'expertise, procédure inapplicable aux valeurs mobilières, et qu'enfin la meilleure preuve que la loi a entendu accepter les évaluations des parties, en matière de meubles, comme la seule base imposable de la perception, c'est qu'elle a organisé la prescription sans s'occuper des insuffisances mobilières, ce qui laisse supposer que, dans sa pensée, aucune action ne pouvait naître de ce chef au profit du Trésor? Il est évident qu'un pareil système, qui laisse le Trésor désarmé devant la fraude, ne pouvait être accepté. Aussi, ne l'a-t-il pas été par la jurisprudence (V. notamment, Cass., 25 mars 1812; Journ. enreg., 4171).

Mais alors il faut bien admettre, à moins de prêter au législateur un oubli inexcusable, que dans sa pensée les omissions et les insuffisances d'évaluations mobilières étaient une seule et même chose, constituaient la même infraction à la loi fiscale, et, étant punies de la même peine, devaient être soumises à la même prescription. Ce n'est pas du reste torturer le texte que de prétendre que, au point de vue spécial où la loi se plaçait, insuffisance d'évaluation était synonyme d'omission. Est-ce que l'héritier qui n'évalue un objet qu'à la moitié de sa valeur ne commet pas une omission de l'autre moitié? La réticence vis-à-vis du Trésor n'est-elle pas de même nature? Cela est si vrai que, d'après la jurisprudence, la preuve s'en fait de la même manière, c'est-à-dire au moyen de présomptions résultant des actes tombés entre les mains de l'administration. Si l'on n'admet pas ce système, comment déterminer la prescription? Est-ce la prescription de deux ans qui sera applicable, comme l'a décidé le tribunal de la Seine (11 fév. 1852; Journ. enreg. 15450)? Mais cette prescription ne s'applique, d'après le texte de l'art. 61 précité, qu'aux erreurs de perception qui sont le fait du receveur, et à l'action en expertise qui appartient à l'administration pour contrôler l'évaluation du revenu des immeubles. La prescription de 10 ans, qui est établie pour les successions non déclarées, ne peut non plus être invoquée. Resterait alors la prescription

Digitized by Google

de 30 ans. C'est la seule solution permise, si l'on suppose que la loi a commis un oubli. C'est aussi celle qu'admet le *Répertoire général* de M. Garnier (n. 16947). Mais peut-on croire que le législateur aurait laissé les héritiers, pendant 30 ans, sous le coup d'une action dont le but est de rechercher la véritable valeur d'un objet mobilier, c'est-à-dire la chose la plus fugitive du monde? Cette conclusion est trop exorbitante pour pouvoir être acceptée. Reste donc la prescription de 5 ans, dont l'idée se fonde non sur un oubli du législateur, mais sur cette présomption, bien peu contestable d'ailleurs, qu'en parlant des omissions, la loi a employé un terme générique embrassant toutes les réticences frauduleuses commises dans les déclarations de successions autres que les insuffisances de revenus immobiliers (1).

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DES OMISSIONS ET DES INSUFFISANCES.

364. Occupons-nous maintenant de la preuve des omissions et insuffisances.

En matière d'insuffisances commises dans l'évaluation du revenu des immeubles, la preuve peut être faite soit par les baux courants au moment du décès, soit au moyen d'actes faisant connaître le véritable revenu des biens (Art. 19, loi du 22 frim. an VII), soit au moyen d'une expertise judiciaire. La prescription, pour la recherche de ces insuffisances, est, nous le repétons, de deux ans à partir de la déclaration.

365. En tout autre matière, la preuve est celle du droit commun, c'est-à-dire qu'en dehors des moyens d'information incompatibles avec la procédure fiscale, tels que la preuve testimoniale (Cass. 29 fév. 1860; Inst. 2185-4: 19 mars 1862; Inst. 2223-

(1) Opinion personnelle à l'auteur. — Dans la pratique on applique aux insuffisances d'évaluations mobilières la prescription de deux ans (V. Garnier, *Rép. gén.*. n° 12937).

Digitized by Google

4), le serment ou l'interrogatoire sur faits et articles, l'administration peut recourir à tous les modes de preuve admis par la loi civile en vue d'établir la fraude.

366. La preuve résulte le plus souvent des rapprochements des actes avec les déclarations. Il n'est pas nécessaire toutefois que les actes fassent preuve complète de l'existence de la valeur que l'administration prétend avoir été omise. Il suffit qu'il en résulte une présomption grave, dont la valeur est laissée du reste à l'appréciation des magistrats, et c'est aux parties alors à détruire cette présomption, non pas par de simples allégations, mais par d'autres présomptions susceptibles de contrebalancer celle sur laquelle le Trésor se fonde (V. Cass. 10 fév. 1864; Inst. 2288, § 5).

367. Ainsi il a été décidé :

Que l'omission d'une créance était suffisamment établie par l'aveu du débiteur contenu dans un acte (Cass. 16 nov. 1870 ; Inst. 2420-3).

Que l'insuffisance dans l'évaluation d'actions non cotées à la Bourse, résultait suffisamment d'actes passés par le défunt, peu de temps avant son décès, dans lesquels ces actions étaient évaluées à un chiffre notablement supérieur à celui déclaré (Cass. 10 fév. 1864 *précité*).

Que l'omission pouvait être établie par une cession de droits successifs intervenue peu de temps après le décès (Cass. 21 mai 1873 ; Inst. 2472-5).

Ou au moyen d'une déclaration de succession passée par le défunt peu de temps avant son décès (Cass. 27 mars 1854 ; Inst. 2015-3).

368. En matière de créances, l'administration est fondée à invoquer la présomption résultant de ce que la créance n'était exigible que postérieurement au décès (Cass. 30 mars 1870 ; Inst. 2402-7). Toutefois la preuve contraire est réservée aux parties, et elles peuvent établir que le défunt s'est libéré, soit par des actes émanés du défunt, soit au moyen des papiers domestiques de ce dernier (*Rép. pér.* 2073), soit par de simples présomptions résultant des faits de la cause. C'est aux tribunaux à apprécier la force de ces présomptions.

Digitized by Google

369. Les états de situation du titulaire d'un débit de boissons ou de tout autre commerçant soumis à l'exercice, sont communiqués à l'administration par le service des contributions indirectes. Ces documents sont considérés comme une preuve suffisante des objets mobiliers qu'ils constatent (Cass. 8 juill. 1808; 17 avril 1818; 29 avr. 1831; Garnier, *Rép. gén.* 16931).

370. Lorsque la quotité des reprises que le défunt a le droit d'exercer sur la communauté ou contre son conjoint survivant a été établie au moyen d'actes invoqués par l'administration, les parties ne peuvent prétendre que ces reprises sont diminuées par des indemnités dont elles ne fournissent aucune justification (Seine, 5 déc. 1849; Journ. enreg. 14877-2).

371. L'inventaire ou la vente des meubles dépendant de la succession constituent par excellence des preuves tant de la consistance que de la valeur des biens transmis aux héritiers.

Il a été jugé par la Cour de cassation que l'inventaire fait preuve complète en cette matière, et qu'aucune contradiction ne peut être élevée par les héritiers contre ses énonciations formelles (Cass. 25 mars 1812; 11 avril 1815; Inst. 1166, § 5).

Il a même été décidé que les évaluations faites dans l'inventaire ne pouvaient être critiquées par l'administration pour le seul motif que les objets mobiliers, qui y étaient décrits, avaient été vendus aux enchères pour un prix supérieur aux évaluations (Cass. 23 fév. et 10 mai 1858; Inst. 2163, § 4; 11 fév. 1867; *Rép. pér.* 2410). — V. toutefois *infrà*, n. suivant.

372. En tout cas, les arrêts qui précèdent n'ont plus la même importance, depuis que la difficulté a été résolue législativement.

La loi du 23 juin 1875 fait des évaluations contenues à l'inventaire ou résultant d'une vente de meubles, non plus seulement une preuve de la valeur des biens, mais la base légale de l'impôt. Son article 3 est ainsi conçu :

« La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

Digitized by Google

« 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes passés *dans les deux années du décès;*

« 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu *publiquement* et *dans les deux années* qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente;

« 3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges.

« L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales. »
(V. inst., n. 2517, § 3).

373. La loi de 1875 déroge au droit commun sur divers points.

Avant elle, l'inventaire faisait foi pleine et entière de ce qu'il contenait relativement à la consistance et à l'évaluation des biens, et les parties n'étaient pas admises à en contredire les énonciations pour échapper aux droits de mutation par décès (V. *suprà*, n. 371). La loi de 1875 maintient ce principe et elle l'étend aux autres actes susceptibles de faire connaître la véritable valeur des objets mobiliers, tels que partages, transactions et autres, *pourvu que ces actes soient passés dans les deux années du décès.*

En outre, si les biens sont vendus par adjudication publique *dans les deux années du décès*, le produit de la vente est substitué de plein droit, comme base légale de l'impôt, aux évaluations de l'inventaire, mais à une condition, c'est que ce produit sera supérieur à ces évaluations. Dans le cas contraire,

Digitized by Google

ce sont ces dernières qui restent seules passibles des droits.

Ce n'est qu'à défaut d'inventaires et autres actes et de ventes publiques que le droit doit être liquidé sur les évaluations des parties.

Il ne faut pas croire que la loi n'ait fait en cette matière que donner une sanction législative à la jurisprudence antérieure. Déjà, avant elle, les actes que nous venons d'énumérer, notamment la vente publique, étaient invoqués par l'administration pour établir la véritable valeur des objets mobiliers déclarés. Mais ils n'étaient invoqués qu'à titre de présomptions tendant à prouver que les parties avaient commis une fraude ou une erreur dans leur déclaration, et celles-ci pouvaient fournir la preuve contraire et établir par exemple que le produit de la vente était exagéré et n'était arrivé au chiffre indiqué par l'acte que par suite de certaines circonstances étrangères à la véritable valeur des biens. (V. dans cet ordre d'idées : Cass., 11 fév. 1867 ; *Rép. pér.*, 2410 ; 9 mars 1867; *Rép. pér.*, 2481). Aujourd'hui, il n'en est plus de même. La base imposable fournie par la vente publique est une base légale, qui ne peut être discutée.

La loi a substitué à l'ancienne base, qui consistait dans l'évaluation des parties, une autre base qui consiste dans l'inventaire et autres actes de même nature et dans la vente publique, *passés dans les deux années du décès.*

Mais, du moment que ces actes sont passés après le délai de deux années, les évaluations qu'ils contiennent cessent d'avoir le caractère que nous venons de leur attribuer. Elles ne constituent plus que de simples présomptions, que l'administration peut sans doute invoquer pour prouver que les parties ont commis une insuffisance ou une omission dans leur déclaration, mais qu'elle ne peut plus prendre pour base indiscutable de sa perception.

374. Ce nouveau caractère attribué à l'inventaire et à la vente publique amenait logiquement les conséquences que la loi a déduites à la fin de sa disposition, relativement à l'exigibilité du droit en sus.

Aux termes de l'article 3 précité, l'insuffisance commise dans la déclaration et constatée par les actes que cet article

Digitized by Google

énumère, donnera ouverture au droit en sus, si ces actes sont antérieurs à la déclaration. Dans le cas contraire, le droit en sus ne sera pas exigible.

En effet, sous la législation précédente, l'insuffisance n'était régulièrement établie et un supplément de droit n'était exigible que si l'administration prouvait que la valeur des biens déclarés était réellement supérieure, *au moment du décès*, à celle résultant de l'estimation des parties. Il en résultait nécessairement contre ces dernières une présomption de fraude, que les parties ne pouvaient écarter en invoquant leur bonne foi, puisque, en pareille matière, il n'y a pas à considérer la bonne ou la mauvaise foi, et qui, en principe, rendait le droit en sus exigible.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. On conçoit aisément qu'il puisse y avoir un écart très sensible entre la valeur réelle et absolue des biens au décès et le produit de la vente publique qui en est faite postérieurement. Par conséquent, du moment que cette vente ne peut être discutée par les parties, et que celles-ci sont contraintes d'en subir le résultat pour la perception du droit, il faut, pour être juste, faire une distinction entre le cas où cette vente était connue au moment de la déclaration des parties, et le cas où elle ne l'était pas. Ce n'est que dans le premier cas qu'une présomption de fraude existe contre les parties et c'est alors seulement que le droit en sus doit être exigible. Il en est de même lorsqu'au lieu d'une vente, il s'agit d'un inventaire ou d'un autre acte dont les parties ne sont pas admises à discuter les évaluations.

Mais toutes les fois, qu'on rentrera dans le droit commun, c'est-à-dire tous les fois que l'administration établira une insuffisance ou une omission, non par les moyens exceptionnels que fournit la loi de 1875, mais par des présomptions ordinaires, il n'y aura plus lieu, à notre avis, de faire la distinction que prescrit cette dernière loi, et le droit en sus sera toujours exigible.

Digitized by Google

DIVISION

DU TRAITÉ DES SUCCESSIONS AU POINT DE VUE FISCAL.

Pages.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Observations générales..... 1

TITRE PREMIER. — Mesures prises par la loi pour assurer la perception de l'impôt de mutation par décès.. 3

CHAPITRE Ier. — Forme de la déclaration et des personnes qui doivent la souscrire..... 3

CHAPITRE II. — Délai dans lequel les déclarations doivent être passées et des peines en cas de retard..... 5

SECTION Ire. — Délais..... 5

SECTION II. — Peines en cas de retard..... 7

CHAPITRE III. — Bureaux où les déclarations doivent être faites. 8

CHAPITRE IV. — Garanties accordées au Trésor pour le recouvrement des droits de mutation par décès... 9

SECTION Ire. — Action personnelle du Trésor contre les héritiers. 10

SECTION II. — Action réelle du Trésor sur les biens..... 11

TITRE DEUXIÈME. — Du tarif et de l'application des droits d'après la dévolution des biens..... 15

CHAPITRE Ier. — Du tarif..... 15

CHAPITRE II. — De la dévolution des biens héréditaires..... 17

SECTION Ire. — Des successions légitimes..... 17

SECTION II. — Des successions testamentaires..... 24

CHAPITRE III. — Acceptation et renonciation..... 24

TITRE TROISIÈME. — Des biens qui doivent être déclarés et qui sont atteints par l'impôt de mutation par décès..... 32

TITRE QUATRIÈME. — Valeurs sur lesquelles le droit de mutation par décès est assis et des règles qui président à sa liquidation..... 62

CHAPITRE Ier. — Évaluation des biens..... 62

ART. 1er. — Règles générales..... 62

Digitized by Google

Pages.

ART. 2. — Usufruit et nue-propriété..... 68

ART. 3. — Des charges..... 71

§ 1er. — Charges diverses..... 71

§ 2. — Exceptions au principe de la non-déduction des charges..... 73

§ 3. — Biens dont le défunt avait l'usufruit..... 75

§ 4. — Reprises..... 76

§ 5. Sommes données entre-vifs et encore dues au décès du donateur..... 80

§ 6. Des legs..... 81

CHAPITRE II. — Règles à suivre pour la liquidation des droits... 87

ART. 1er. — Observations générales..... 87

ART. II. — Du partage..... 89

TITRE CINQUIÈME. — Des omissions et des insuffisances d'évaluation..... 93

CHAPITRE Ier. — Règles générales..... 93

CHAPITRE II. — De la preuve des omissions et des insuffisances. 101

FIN DE LA DIVISION DU TRAITÉ DES SUCCESSIONS

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Numéros.
Abandonnement.	157
Absent.	20, 74
Acceptation.	123 à 153
— expresse.	128 à 133
— tacite.	134 à 139
Accroissement.	158
Achalandage.	160, 234
Acquêt.	188
Actions.	161, 208, 261, 265, 276 à 279
— personnelle du Trésor.	41 à 48, 54
— réelle du Trésor.	49 à 68
Adjudication en justice.	162
Agent de change.	209
Ambassadeur.	163
Ameublissement.	164, 193
Antichrèse.	165
Arrérages.	166, 263
Assurances sur la vie.	167 à 170
Avantage conventionnel.	171, 195
Bail.	172, 201, 202
— à cens.	174
— à complant.	174
— à convenant.	174
— emphytéotique.	174
— à locatairie perpétuelle.	174
— à rente.	174
Bailleur de fonds.	182
Bénéfice d'inventaire.	43 *bis*, 64, 127
Biens à déclarer.	154 à 251 *bis*
— indivis.	175
— meubles et immeubles.	253 à 256
— paraphernaux.	226, 227
— rentrés dans l'hérédité.	20, 176 à 180
Bois et forêts.	273
Bordereau de collocation.	215, 216
Bourse.	260
Bureaux où les biens doivent être déclarés.	33 à 39
Cautionnement des comptables.	181 et 182
Charges.	290 à 330
Clientèle.	234
Colonies.	183 et 184
Communauté.	185 à 199
Compensation.	203, 204
Condition suspensive.	70
Confusion.	205
Conjoint.	20, 76, 120
Consolidation.	288 et 289
Constructions.	200
Consul.	163
Cote de la Bourse.	260 à 264
Créances.	203, 216, 259, 367, 368
Créance au porteur.	207
Créance irrecouvrable.	217 à 219
Créanciers inscrits.	62
Curateur.	13, 27 et 28
Décès simultanés.	84
Déclaration.	6
Déduction des dettes.	290 et suiv.
— des sommes léguées.	315 à 330
— des sommes données.	320
— des rentes léguées.	324 et suiv.
Degré de parenté.	89 à 92
Délai.	15 à 22
Délégation.	211 à 213
Dépôt.	296 et suiv.
Dévolutions des biens.	79 à 121
Divertissement.	245
Division du traité.	1 à 3
Donation.	220, 309 et suiv.
— de biens présents et à venir.	221
— éventuelle.	221
Dot.	225
Droit en sus.	26, 344 à 345
Droits litigieux.	228
— successifs.	229
Enfant adoptif.	77, 101
— légitime.	99
— légitimé.	100

Digitized by Google

Numéros.
Enfant naturel. 20, 48, 75, 112 à 119
Etablissement public. 20
Etat. 20, 121
— estimatif. 7, 257
Etranger. 34, 35, 36, 230
Evaluation des biens. 253 et suiv.
Exécuteur testamentaire. 32
Expertise. 271 à 273
Expropriation. 63, 231
Faillite. 63, 176, 219, 232
Folle enchère. 233
Fonds de commerce. 234
Forme de la déclaration. 6 à 14
Fruits. 285
Gage. 296 et suiv.
Habitation. 237, 282
Immeubles ruraux. 255
Immobilisation des revenus. 59 à 64
Indemnités à la communauté. 188, 191 *bis*, 308
Institution contractuelle. 221
Insuffisance d'évaluation. 343 à 374
— de perception. 347 à 360
Inventaire. 257, 371 à 374
Jouissance légale. 238
Justification des reprises et indemnités. 308
Legs. 314 à 330
— conditionnel. 20, 239, 240, 241 *bis*, 318
— conjoint. 158, 159
— *de eo quod supererit*. 241 *bis*
— de rente perpétuelle. 323 et suiv.
— de rente viagère. 242, 323 et suiv.
— de sommes. 37, 315 à 330
— d'usufruits successifs. 241
Légataire particulier. 45, 48
— universel. 44, 47, 48
Ligne. 90 et suiv.
— ascendante. 90, 102, 103, 105
— collatérale. 90, 92, 95, 102, 104 à 106
— descendante. 90, 95, 99
— directe. 90, 91, 95
Liquidation des droits. 331 à 342
Loyers d'avance. 172
Majorats. 242 *ter*, 275
Mandat. 296 et suiv.
Mari. 31
Marin. 21
Militaire. 21
Nantissement. 296 et suiv.
Nue propriété. 280 à 289
Omissions. 343 à 374

Numéros.
Ordre. 215, 216
Ouverture des successions. 80
Paiement des droits. 25
Parenté. 89 à 92
Partage. 334 à 342
— antérieur à la déclaration de succession. 335, 336
— postérieur. 337, 338
— frauduleux. 342
— pur et simple. 339
— avec soulte. 339 à 341
Peines. 23
Préciput. 194
Prescription. 338, 347 et suiv., 361
Preuve du décès. 82, 83
— des omissions et insuffisances. 364 à 374
Privilège du Trésor. 49 à 68
Propriété littéraire. 243
Publication de société. 294
Quotité disponible. 243 *bis*
Rapport. 244
Recel. 245
Récompenses à la communauté. 188, 191 *bis*, 308
Recouvrement des droits. 40 à 68
Réduction de donation. 176
Réméré. 177
Remploi. 187
Renonciation. 42, 43, 123 à 153, 345
— frauduleuse. 144, 148, 149
— au greffe. 141
— notariée. 142
— partielle. 151 à 153
— sous-seing privé. 142
— translative. 145 à 148, 150
Rente perpétuelle. 248, 266, 313, 323 et suiv.
— viagère. 242, 248, 266, 267, 313, 323 et suiv.
— à durée fixe. 269
— en nature. 268
Rentes sur l'Etat. 166, 208, 247
Représentation. 93 à 95 *bis*
Reprises. 38, 188 à 190, 306 et suiv., 370
Retour légal. 108, 109
— conventionnel. 110
Retrait d'indivision. 187
Réversion. 221, 250
Saisie-arrêt. 214
Séquestre. 20
Société. 250, 276 à 279, 292 à 294
Solidarité. 46 à 48

Digitized by Google

Numéros.
Sommes données et encore dues au décès du donateur. 309 et suiv.
Souche. 96
Substitution. 251
Successeur irrégulier. 111
Succession non déclarée. 361, 362
— testamentaire. 122
— vacante. 28, 29, 30, 78
Tarif. 69 à 78
Transport de créance. 210
Numéros.
Tuteur. 13, 27, 28, 298
Usufruit. 159, 251 *bis*, 280 à 289, 303, 328
— successif. 73, 241, 284
— temporaire. 283, 329
Valeur imposable. 252 et suiv.
Valeurs cotées à la Bourse. 260
Vente publique de meubles. 258, 371 à 374

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

MODÈLES DE DÉCLARATIONS

M. B. est décédé le , laissant pour héritiers trois enfants. La veuve existe. Ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage.

Communauté. — Meubles d'après inventaire reçu, Me , notaire à , le , ou d'après état joint à la déclaration, ci. . . . . 1,050 »

Moitié à la succession . . . . . 525 »

Immeubles acquis (en donner le détail) du revenu annuel de. . . . . 120 »

Moitié à la succession . . . . 60 »

Immeubles propres au défunt (en donner le détail), revenu. . 370 »

Total. . . . . 430 » capit. au denier 20 (ou au denier 25, s'il s'agit d'immeubles ruraux) . . . . . 8,600 »

Droit à 1 0/0 sur les meubles. . . . . 5 40 } 91 40
Sur les immeubles. 86 » }

Dans le même cas que dessus, si le mari, par un testament (en rappeler la date et l'enregistrement) avait légué à sa femme, soit l'usufruit de moitié de ses biens, soit 1/4 en propriété et un autre quart en usufruit, la veuve paierait en outre, savoir :

Pour jouissance de moitié,

Les meubles estimés 525 fr. Moitié en usufruit. 262 50

Valeur représentative 131 25

Droit à 3 0/0. . . . . 4 20

Moitié du revenu des immeubles. . . . . 215 »

Capital au denier 10 (ou à 12 fr. 50, s'il s'agit d'immeubles ruraux). . . . . 2,150 » Droit à 3 0/0. 64 80

Total. . . . . 69 »

Digitized by Google

Pour 1/4 en propriété et 1/4 en usufruit, liquidation des droits ainsi qu'il suit :

Meubles, 525 fr.	1/4 en propriété.	131 25		
	1/4 en usufruit.	65 62		
		196 87	Droit à 3 0/0.	6 »
Immeubles, 8,600 fr.	1/4 en propriété.	2,150 »		
	1/4 en usufruit.	1,075 »		
		3,225 »	Droit à 3 0/0.	97 20
	Total.			103 20

A la charge des enfants. — Meubles, 525 fr., 3/4 aux enfants, sans avoir égard au quart grevé d'usufruit au profit de leur mère, 393 fr. 75 c., droit à 1 0/0. . . . . 4 »

Immeubles, 8,600 fr., 3/4 aux enfants, 6,450 fr., droit à 1 0/0. . . . . 64 60

Total. 68 60

Dans tous les cas analogues, et ce sont ceux qui se présentent le plus souvent, on procédera comme ci-dessus.

Si c'est la femme qui est décédée, on opérera également de la même manière, en ajoutant à la moitié, dans la communauté, ses biens propres, si elle en possédait.

Liquidation de communauté

M. B. est décédé le , laissant une veuve et pour héritiers quatre enfants. Il y a contrat de mariage.

Meubles et créances.			7,320 »
Reprises des époux, résultant du contrat de mariage :			
La femme, son apport de.	3,000 »		3,840 »
Le mari, son apport de.	840 »		
Bénéfice à la communauté.			3,480 »
Moitié au mari	1,740 »		2,580 »
Ses reprises	840 »		
L'autre moitié à la femme	1,740 »		4,740 »
Ses reprises.	3,000 »		
Total égal à l'actif mobilier de la communauté. . . .			7,320 »

Digitized by Google

Quand les valeurs mobilières de la communauté ne suffisent pas pour les reprises, le surplus s'exerce sur les immeubles de communauté, s'il y en a. Exemple :

Meubles et créances. — Comme ci-dessus.		7,320 »
Immeubles. — Une maison acquise pendant le mariage, du revenu de 750 fr., au capital par 20, de.		15,000 »
Total.		22,320 »
Reprises { de la femme.	4,400 »	10,200 »
Reprises { du mari	5,800 »	
Reste à partager.		12,120 »
Moitié pour chaque époux.		6,060 »

La femme a ses reprises.	4,400 »	10,460 »
Son bénéfice de communauté	6,060 »	

Comme la femme exerce la première ses reprises, d'abord sur les valeurs mobilières, ensuite sur les immeubles, il lui est attribué :

1° En meubles et créances.	7,320 »	
2° A prendre sur l'immeuble	3,140 »	
	10,460 »	
Le mari : 1° Ses reprises. .	5,800 »	
2° Son bénéfice de communauté.	6,060 »	
	11,860 »	
Il lui est attribué le surplus de l'immeuble.		11,860 »
Total égal à l'actif.		22,320 »
Droit à 1 0/0.		118f 60

Si la femme était décédée la première, le droit aurait été perçu ainsi :

Sur 7,320 fr. de valeurs mobilières à 1 0/0.	73 20
Sur 3,140 fr. à prendre sur l'immeuble, à 1 0/0. . . .	31 40
Total.	104 60

Si le mari avait légué à sa femme une moitié de ses biens en usufruit, ou 1/4 en propriété et 1/4 en usufruit, on opérerait comme dans le cas présenté plus haut.

Digitized by Google

Autre liquidation de communauté.

M. C. est décédé à , le , laissant pour héritiers quatre enfants. On observe qu'à défaut d'inventaire, comme il a déjà été dit ci-devant, on doit fournir sur timbre un état détaillé des valeurs mobilières. S'il y a inventaire, il servira de base à la déclaration, et si les meubles ont été vendus publiquement pour un prix supérieur à la prisée de l'inventaire, c'est ce prix qui doit être déclaré.

Meubles			3,140 »
Créances.	1° Sur (nom du débiteur)	6,000 »	14,750 »
	2° Sur	4,000 »	
	3° Sur	4,750 »	
Intérêts dus au jour du décès			725 »
			18,615 »

Le défunt a laissé une veuve. Il y a contrat de mariage.

Reprises de la veuve :

1° Son apport par contrat de mariage		2,400 »	
2° Aliénation d'un immeuble propre (il faut de toute nécessité rappeler l'acte) dont le prix a été payé pendant la durée de la communauté		3,500 »	
3° A reçu, pendant la communauté, la somme de 1,500 fr., montant d'un legs qui lui a été fait par Mme , sa tante, suivant testament reçu par Me , notaire, enregistré le		1,500 »	
Total des reprises de la femme		7,400 »	

Reprises du mari :

Son apport par contrat de mariage, ci	8,450 »		
Mais il doit l'indemnité se composant du prix d'acquisition d'une portion d'immeubles indivis avec lui, d'une soulte d'échange sur immeubles dont il avait déjà une partie, parce que les prix			
A reporter	8,450 »	7,400 »	18,615 »

Digitized by Google

Report.	8,450 »	7,400 »	18,615 »
et soulte ont été payés, dans son intérêt, des deniers de la communauté.	5,000 »		
Reprises réduites. .	3,450 »	3,450 »	
Reste à déduire. . . .		10,850 »	10.850 »
Reste en bénéfice . .			7,765 »
Moitié à la succession.		3,882 50	7,332 50
Reprises.		3,450 »	
L'autre moitié à la veuve.		3,882 50	11,282 50
Ses reprises.		7,400 »	
Total égal.			18,615 »
Droit à 1 0/0 sur 7,332 fr. 50.			73 40

Autre liquidation.

Décès, soit du père, soit de la mère, laissant pour héritiers des enfants.

Valeurs mobilières de la communauté.		40,875 »
Reprises de la veuve, d'après le contrat de mariage.	5,830 »	
Reprises du mari, ci.	8,000 »	
Mais le mari doit récompense, comme ayant payé des deniers de la communauté une somme de 17,450 fr. pour acquisition de moitié d'une maison située à , rue , n° , suivant acte reçu par Me , notaire à , le . .	17,450 »	
Excédent de	9,450 »	
A porter en actif de communauté, ci.		9,450 »
Total.		50,325 »
Déduire les reprises de la veuve		5,830 »
Reste à partager		44,495 »
Moitié à la femme. . . . 22,247 50	28,077 50	
Ses reprises. . . . . 5,830 »		
Moitié au mari 22,247 50		
Déduire la récompense portée fictivement à l'actif. . 9,450 »		
Reste. 12,797 50	12,797 50	
Total égal à l'actif.	40,875 »	
Sur 12,797 fr. 50 c. à 1 0/0.		128 »

Digitized by Google

Immeubles propres au mari. — La totalité de la maison située à rue , n° , dont la moitié a été acquise pendant le mariage. Sur le prix de cette maison la veuve a reçu une indemnité.

Revenu de cette maison	2,400	»		
Capital au denier 20	48,000	»		
Droit à 1 0/0			480	»

S'il y a d'autres immeubles propres, il faut les ajouter.

Autre liquidation.

C'est la femme qui est décédée.

Valeurs mobilières	980	»
Immeubles acquis (en donner le détail), revenu annuel de 450 fr., capital au denier 20 (ou 25)	9,000	»
	9,980	»

Les reprises de la femme résultant de son contrat de mariage, ou de la vente de ses biens propres (rappeler les actes), s'élèvent à 15,000 »

Conséquemment, elle absorbe la communauté et reste créancière du mari de 5,020 fr. montant du déficit.

La succession se compose :

1° Des meubles	980	»	6,000	»
2° De la créance sur le mari	5,020	»		
3° Des immeubles			9,000	»
Total égal			15,000	»

Droit suivant le degré de parenté des héritiers.

Si c'eût été le mari qui fût mort, la déclaration eût été négative.

Autre liquidation.

Mme B. est décédée le

Héritiers, trois enfants. Le mari vivant.

Communauté.	Meubles	1,320	»
	Maison du revenu de 200 francs, capital par 20	4,000	»
	Total	5,320	»

Reprises d'après le contrat de mariage :

La femme	4,800	»	6,600	»
Le mari	1,800	»		
Déficit à supporter par le mari			1,280	»

Digitized by Google

Attribué à la succession :

1° Les meubles		1,320 »	
2° A prendre sur les immeubles. . . .		3,480 »	
		4,800 »	
Un immeuble propre, du revenu de 100 fr., capital au denier 20. . . .	2,000 »		
Ainsi, la succession se compose :			
Des meubles de communauté.	1,320 »		
Effets personnels de la défunte	95 »		
	1,415 »	Droit à 1 0/0.	14 20
De la portion qui lui a été attribuée sur les immeubles de la communauté, ci.	3,480 »		
De l'immeuble propre.	2,000 »		
Total. . . .	5,480 »	Droit à 1 0/0.	54 80
			69 »

Dans le même cas, si le mari a l'usufruit de moitié ou un quart en propriété et un quart en usufruit, en vertu, soit du contrat de mariage, soit d'un testament, on liquidera le droit à sa charge ainsi qu'il suit :

1° Usufruit de moitié.			
Meubles estimés 1,415 fr., demi en usufruit		707 50	
Valeur représentative, demie.		353 75	
Droit à 3 0/0.			10 80
Immeubles estimés.		5,480 »	
Demi en usufruit . . .	2,740 »		
Valeur représentative, demie.	1,370 »		
Droit à 3 0/0			41 40
2° Un quart en propriété et un quart en usufruit.			
Meubles		1,415 »	
Un quart des meubles en propriété.	353 75	530 62	
Un quart en usufruit représenté par.	176 87		
Droit à 3 0/0.			16 20
Immeubles.		5,480 »	

Digitized by Google

Un quart en propriété.	1,370 »	2,055 »	
Un quart en usufruit, représenté par.	685 »		
Droit à 3 0/0.			61 80

Dans ce dernier cas, les enfants acquittent le droit sur trois quarts sans avoir égard au quart grevé d'usufruit envers leur père.

Successions grevées de legs.

M. D. est décédé le , sa veuve légataire universelle instituée par testament du , enregistré le à charge de payer les legs suivants :

A un frère du défunt..	1,000 »	3,300 »
A un petit-neveu. . . .	800 »	
A sa fille de soins, une pension viagère de 150 f., capital au denier 10. . .	1,500 »	

Après liquidation de la communauté, la succession se compose :

1° De meubles et créances montant à	1,420 »
2° D'immeubles du revenu de 700 fr., capital.	14,000 »
	15,420 »
Legs à déduire.	3,300 »
Reste à la légataire universelle. . .	12,120 »

Liquidation.

1er legs, 1,000 fr. s'appliquant aux meubles à 6 fr. 50 c. 0/0.				65 »
2e legs, 800 fr.	Meubles, 420 fr. / Immeubles, 380 fr.	7 0/0	29 40 / 26 60	56 »
3e legs, 1,500 fr. à 9 0/0				135 »
Legs universel, 12,120 fr. à 3 0/0.				363 60
Total.				619 60

Il arrive quelquefois que le légataire universel refuse de payer les droits dus par les légataires particuliers. Dans ce cas, on lui fait acquitter le droit sur l'intégralité des biens de la succession, et le receveur réclame aux légataires particuliers la différence du droit.

Ainsi, dans le cas de la présente déclaration, la veuve eût acquitté le droit à 3 0/0 sur 15,420 fr., et il y aurait eu à réclamer, savoir :

Au 1er légataire, 3 fr. 50 0/0 sur 1,000 fr.

Au 2e légataire, 4 0/0 sur 800 fr.

Au 3e légataire, 6 0/0 sur 1,500 fr.

Digitized by Google

Successions dont la moitié ou la totalité des biens étaient grevées d'usufruit au moment de leur ouverture. (Inst. 1816).

Victor , fils de défunt Simon et de Marie, est décédé le , après avoir recueilli sa part de la succession de son père prédécédé.

Il laisse pour héritiers, sa mère pour la réserve légale (un quart), et ses frères et sœurs pour les trois autres quarts.

La moitié des biens recueillis est grevée d'usufruit au profit de la mère, en vertu de testament de son mari en date du

Les biens de la succession de Victor consistent :

1° Meubles estimés.			440 »	
2° Immeubles du revenu de 110 fr. .			2,200 »	
Les droits se liquident de la manière suivante :				
Moitié en toute propriété.	220 »			
Moitié grevée d'usufruit représentée par. . .	110 »		330 »	
Un quart à la mère, 82 fr. 50 c. Droit à 1 0/0.				1 »
Trois quarts aux frères et sœurs, 243 fr. 50 c. Droit à 6 fr. 50 0/0.				16 70

On opérera de même sur les 2,200 fr. d'immeubles.

Si tous les biens sont grevés d'usufruit au moment du décès du nu-propriétaire, le droit n'est exigible que sur la moitié de la valeur de succession, qui représente la nue propriété du tout.

Succession comprenant des rentes et valeurs sur des compagnies étrangères.

M. F. est décédé à , le , laissant pour héritiers deux enfants. (La femme prédécédée.)

La succession se compose :

1° De meubles estimés.		1,350 »	
2° De créances	Sur. . . 1,000 »	23,000 »	
	Sur. . . 2,000 »		
	Sur. . . 20,000 »		
3° D'une somme déposée chez M. B..., à San-Francisco		10,000 »	
4° D'une rente 3 0/0, inscrite n° , série , annuelle de 200 fr., donnant au cours de la Bourse, au jour du décès (faire le calcul), capital présumé.		4,125 »	
A reporter.		38,475 »	

Digitized by Google

Report.		38,475 »	
5° D'une rente 4 1/2 0/0 inscrite n° , série , annuelle de 250 fr., donnant au cours de la Bourse.		5,125 »	
6° Actions des forges et hauts-fourneaux de Franche-Comté, non cotées; on les porte au pair (500 fr. chacune). . . .		10,000 »	
7° 20 obligations de chemins de fer de l'Est, au cours supposé de 480 fr.		9,600 »	
8° 40 obligations des chemins de fer autrichiens, au cours supposé de 287 fr. 50 c.		11,500 »	
		74,700 »	
Droit à 1 0/0.			747 »
S'appliquant : aux rentes pour.	92 80		
Aux actions de chemins de fer autrichiens, cotées pour.	115 »		
Et aux autres valeurs, pour.	539 20		
Total égal. . . .	747 »		

M. G. est décédé à , le , laissant pour héritier un fils unique. (La femme survivante.)

Valeurs mobilières d'après la liquidation de la communauté.		49,200 »
Par son contrat de mariage, reçu par Me , notaire à , le . , M. G. a assuré à son épouse, en cas de survie, et à titre de douaire, une pension annuelle et viagère de.	1,200 »	
Et en outre, pour habitation, un viager annuel de.	800 »	
	2,000 »	
Capital au denier 10 à déduire.		20,000 »
Reste.		29,200 »

Digitized by Google

Dr. à 3 0/0 sur 20,000 f.	600 »	892 »
Dr. à 1 0/0 sur 29,200 f.	292 »	

Succession dont les legs absorbent et au delà toutes les valeurs.

M. M. est décédé à , le . Par un testament du , enregistré le , il a institué pour légataire universel M. D. , son cousin issu de germain, à charge d'acquitter les legs suivant :

1° A M....., cousin germain.	1,000	»
2° A M....., *id.*	300	»
3° A M....., *id.*	1,000	»
4° A M....., *id.*	1,000	»
5° A M....., cousin issu de germain.	1,200	»
6° A M....., cousin germain.	300	»
7° A M....., non parent	600	»
8° A M....., *id.*	600	»
9° A M....., *id.*	300	»
10° A M....., *id.*	200	»
11° A M....., *id.*	600	»
12° A M....., *id.*	100	»
13° A M..... *id.*	200	»
14° A M....., cousin issu de germain.	1,000	»
	8,400	»

Toutes les valeurs de la succession ne s'élèvent qu'à 5,208 fr. Il y a donc lieu de réduire les legs au marc le franc :

Ainsi, 5,208 : 8,400 :: 10 : 620.

1er legs réduit à.	620	»	Droit à 7 0/0
2e *id.*	186	»	7 0/0
3e *id.*	620	»	7 0/0
4e *id.*	620	»	7 0/0
5e *id.*	744	»	8 0/0
6e *id.*	186	»	7 0/0
7e *id.*	372	»	9 0/0
8e *id.*	372	»	9 0/0
9e *id.*	186	»	9 0/0
10e *id.*	124	»	9 0/0
11e *id.*	372	»	9 0/0
12e *id.*	62	»	9 0/0
13e *id.*	124	»	9 0/0
14e *id.*	620	»	8 0/0

Digitized by Google

Succession d'un coassocié dans le commerce.

M. M....., est décédé à , le . Il était associé, pour le commerce de la rouennerie, avec 1° M....., et 2° M....., sous la raison sociale M..... et comp., suivant acte sous signatures privées du , enregistré le , dûment publié au greffe du tribunal de commerce de , le

Inventaire par acte dressé par Me....., notaire à , le .

Les marchandises de la société sont estimées.	324,511	80
Mobilier de commerce.	1,352	»
Créances actives d'après le grand livre de commerce. .	128,480	20
Numéraire en caisse.	834	»
Total.	455,178	»
Passif à déduire (dans le cas toutefois où il doit l'être. — V. n° 277 du traité).	228,751	»
Reste.	226,427	»
Le 1/3 au défunt.	75,475	67

Droit à percevoir suivant le degré de parenté des héritiers.

Si le défunt était marié, la somme de 75,475 fr. 67 c., servirait de base pour la liquidation de la communauté.

Succession recueillie en vertu de l'art. 767, Code Napoléon.

M. N..... est décédé à , le , il était marié à

Le défunt n'avait ni parents, ni enfants naturels. C'est la veuve qui succède et acquitte le droit, comme étrangère, au taux de 9 0/0.

Successions irrégulières.

Demoiselle Elisa B..... est décédée à , le , laissant pour héritiers : 1° Marguerite R...., veuve de Jacques B...., sa mère; 2° Adèle B....., sa fille naturelle reconnue; la première ayant droit à un quart formant la réserve légale; la seconde à une moitié, en vertu de l'art. 757 du Code Napoléon ; 3° et trois frères qui sont Adolphe, Firmin et Frédéric B.....

Les susnommés sont donc fondés, savoir :

La fille naturelle pour moitié, ou. . . .		16/32es
La mère et les frères, dont le prélèvement de moitié réduit les droits :		
La mère.	4/32es	16/32es
Les frères.	12/32es	

Digitized by Google

De la succession dépendent des valeurs mobilières (en donner le détail à défaut d'inventaire), montant à . . . . 3,659 »

Demi à la fille naturelle.		1,829 50				
Droit à 1 0/0.				18	40	
L'autre moitié à la mère et aux frères		1,829 50				
1/4 à la mère.	457 37	Droit à 1 0/0		4	60	
3/4 aux frères.	1,272 13	Droit à 6 50 0/0		89	70	

S'il y a des immeubles, la division se fera comme pour les meubles. Si la demoiselle Elisa B..... n'avait pas laissé de parents au degré successible, l'enfant naturel aurait recueilli toute la succession.

Mme T..... est décédée à , le . Par son testament du , enregistré le , elle a institué pour ses légataires universels :

1° Ses neveux et nièces (les dénommer) pour une moitié ;

2° Ses petits-neveux et ses petites-nièces pour l'autre moitié, mais ceux-ci ne jouissant de leurs legs qu'après le décès de leurs père et mère, auxquels elle lègue l'usufruit desdits legs.

Nota. Le père est neveu de la défunte et la mère nièce par alliance.

Valeurs mobilières . . .		7,230 »				
Moitié aux neveux et nièces		3,615 »				
Droit à 6 fr. 50 0/0 . . .					235	30
Moitié aux petits-neveux et petites-nièces . . .		3,615 »				
Droit à 7 0/0.					253	40
Cette dernière somme de 3,615 fr. est représentée en usufruit par.				1,807	50	
Moitié aux neveux. . . .		903 75				
Droit à 6 fr. 50 0/0. . .					59	80
Moitié à la nièce par alliance.		903 75				
Droit à 9 0/0					82	80

S'il y a des immeubles dans la succession, on opérera comme ci-dessus.

M. D..... est décédé à , le , laissant une veuve.

Sa succession a été recueillie par ses cinq enfants.

Le droit de mutation a été acquitté dans le délai, savoir :

Sur les valeurs mobilières, montant à	2,500	»
Sur les immeubles du revenu de 500 fr. capital.	10,000	»

Digitized by Google

Deux des cinq enfants sont décédés, après avoir recueilli chacun 1 cinquième dans la succession de leur père.

Ils laissent pour héritiers, leur mère pour un quart, et leurs frères et sœurs pour trois quarts.

Le droit de mutation se liquidera comme il suit :

Premier enfant décédé.

Sa succession se compose : de 1/5e des meubles du père, soit.	500	»		
1/4 à la mère, 125 fr. Droit à 1 0/0. . .			1	40
3/4 aux frères et sœurs, 375 fr. Droit à 6 fr. 50 0/0			24	70
1/5e des immeubles du père.	2,000	»		
1/4 à la mère, 500 fr. Droit à 1 0/0. . .			5	»
3/4 aux frères et sœurs, 1,500 fr. Droit à 6 fr. 50 0/0.			93	50
Total.			128	60

Deuxième enfant décédé.

1/5e dans la succession du père.	500	»		
Il a recueilli dans la succession de son frère 1/4 des 3/4 du cinquième.	93	75		
	593	75		
1/4 à la mère, 148 fr. 44 c. Droit à 1 0/0.			1	60
3/4 aux frères et sœurs, 445 fr. 31 c. Droit à 6 fr. 50 0/0 .			30	40
1/5e des immeubles.	2,000	»		
Avait recueilli dans la succession de son frère premier décédé 1/4 des 3/4 du cinquième.	345	»		
	2,375	»		
1/4 à la mère, 593 fr. 75 c. Droit à 1 0/0.			6	»
3/4 aux frères et sœurs, 1,781 fr. 25 c. Droit à 6 fr. 50 0/0.			117	»
			155	»

Mme B. est décédée à , le (son mari vivant).

Il n'y a pas d'enfants du mariage.

Les héritiers sont, les père et mère pour moitié, et les frères et sœurs pour l'autre moitié.

La communauté est nulle.

Par le contrat de mariage en date du , la défunte s'est constitué :

Digitized by Google

1° Ses effets personnels, estimés.		123	»
2° Une somme en numéraire de.		4,000	»
Ses père et mère lui ont fait donation par le même acte, 1° d'un trousseau de	2,000 »	7,000	»
D'une somme en numéraire de	5,000 »		
		11,123	»

Les 7,000 fr. donnés par les père et mère leur reviennent à l'exclusion de tous autres (art. 747 du Code Napoléon).

Par suite, liquidation des droits sur.		4,123 »		
1/2 aux père et mère. .	2,061 50	Dr. à 1 0/0.		20 80
1/2 aux collatéraux. . .	2,061 50	Dr. à 6 fr. 50 0/0. .		135 20
Sur 7,000 fr., retour légal aux père et mère donateurs. Droit à 1 0/0.				70 »
				226 »

7.4036.

Paris.— Impr. L. Baudoin et C°, r. Christine, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google